



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac



URB-2025-1400

Règlement de zonage

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1
SECTION 1	DÉCLARATION	1
1.	Titre du règlement	1
2.	Remplacement	1
3.	Portée du règlement et territoire assujetti	1
4.	Autre règlement d'urbanisme	1
5.	Territoire visé	1
6.	Validité	1
7.	Personnes touchées	1
8.	Documents annexés	1
SECTION 2	INTERPRÉTATION	2
9.	Structure du règlement	2
10.	Interprétation du texte	3
11.	Interprétation en cas de contradiction	3
12.	Tableau, graphique et symbole	3
13.	Règle d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et des normes	4
14.	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	4
15.	Unités de mesure	4
16.	Renvois	4
17.	Terminologie	4
SECTION 3	DÉLIMITATION DU TERRITOIRE	4
18.	Division du territoire en zones	4
19.	Identification des zones	4
20.	Délimitation des zones	5
SECTION 4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	6
21.	Portées générales de la grille des usages et des normes	6
22.	Terrain compris dans plus d'une zone	6
23.	Division de la grille des usages et des normes	6
24.	Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes	6
SECTION 5	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
25.	Administration et application du règlement	10
26.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	10
27.	Obligations et responsabilités du propriétaire ou du requérant	10
28.	Interventions assujetties	10
SECTION 6	ENTRÉE EN VIGUEUR	10
29.	Entrée en vigueur	10
SECTION 7	RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL ET DE MESURE	10
30.	Unités de mesure	10
31.	Résultat fractionnaire	11
32.	Mesure d'un empiètement ou d'une saillie	11
33.	Mesure de la hauteur	11

34.	Mesure de la largeur d'un bâtiment	11
35.	Mesure de la largeur et de la profondeur de la façade d'un bâtiment	11
36.	Mesure du taux d'implantation au sol	12
37.	Mesure d'une distance	12
38.	Mesure du niveau moyen du sol	13
39.	Mesure d'une superficie de plancher d'un bâtiment	13
40.	Mesure d'une superficie de plancher d'un usage ou d'un établissement	13
41.	Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment	13
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION	16
SECTION 1	GÉNÉRALITÉ	16
42.	Origine et structure de la classification des usages	16
43.	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	16
44.	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	17
SOUS-SECTION 1	INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET À CARACTÈRE STRUCTURANT	17
45.	Installations d'intérêt métropolitain	17
46.	Localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées	18
47.	Les équipements et les infrastructures à caractère structurant	18
48.	Commerces et services d'envergure à caractère structurant	19
SECTION 2	GROUPE HABITATION « H »	19
49.	Habitation unifamiliale « H1 »	19
50.	Habitation bifamiliale « H2 »	19
51.	Habitation trifamiliale « H3 »	19
52.	Habitation multifamiliale de 4 logements et plus « H4 »	20
53.	Habitation maison mobile « H5 »	20
54.	Habitation collective « H6 »	20
SECTION 3	GROUPE COMMERCE « C »	20
55.	Commerce local « C1 »	20
56.	Commerce artériel « C2 »	22
57.	Commerce lourd « C3 »	22
58.	Commerce lié à l'automobile « C4 »	23
59.	Commerce récréatif et d'hébergement « C5 »	24
60.	Commerce de divertissement « C6 »	24
61.	Commerce contraignant « C7 »	25
SECTION 4	GROUPE INDUSTRIE « I »	25
62.	Industrie légère et artisanale « I1 »	25
63.	Industrie lourde « I2 »	26
SECTION 5	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P »	27
64.	Établissement institutionnel et d'éducation « P1 »	27
65.	Usages récréatifs extensifs et parcs « P2 »	27
66.	Service d'utilité publique « P3 »	27
SECTION 6	GROUPE AGRICOLE « A »	28
67.	Agriculture « A1 »	28
CHAPITRE 3	BÂTIMENTS PRINCIPAUX	30
SECTION 1	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	30
68.	Nombre de bâtiments principaux	30

69.	Bâtiments jumelés et contigus	30
70.	Nombre de bâtiments implanté en mode contigu	30
71.	Déplacement de bâtiments principaux	30
72.	Bâtiments mixte	30
73.	Bâtiment mixte comprenant l'usage du groupe Habitation	30
74.	Classe modulaire	31
SECTION 2 MARGES ET COURS		31
75.	Permanence des marges minimales	31
76.	Marge de recul minimal	31
77.	Délimitation des cours	32
78.	Empiètement permis dans les marges et cours	32
SECTION 3 NORMES ARCHITECTURALES		34
79.	Formes et éléments prohibés	34
80.	Gouttière	35
81.	Allée d'accès au bâtiment pour les personnes handicapées	35
SOUS-SECTION 2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR		35
83.	Matériaux de revêtement obligatoire de classe A	36
84.	Proportion de revêtement extérieur obligatoire	36
85.	Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisés	37
86.	Entretien des matériaux de revêtement extérieur	37
87.	Matériaux d'un toit plat	37
88.	Matériaux d'un toit en pente	37
SOUS-SECTION 3 FONDATION		38
89.	Revêtement des fondations	38
90.	Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis	38
91.	Élévation du niveau du rez-de-chaussée	38
SOUS-SECTION 4 CONSTRUCTION ATTENANTE OU INTÉGRÉE		38
92.	Garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal	38
93.	Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal	39
94.	Solarium et véranda	39
SECTION 4 USAGE		40
95.	Généralité	40
96.	Établissements commerciaux	40
97.	Récupération et d'entreposage de carcasses automobiles	40
98.	Usage accessoire pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel	40
SOUS-SECTION 5 USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION		41
99.	Règle d'interprétation	41
100.	Activités professionnelles dans une Habitation	41
101.	Atelier d'artistes et d'artisans	42
102.	Logement accessoire	43
103.	Unité d'habitation accessoire	43
104.	Location de chambres	43
105.	Gîte touristique (b&b)	44
106.	Garde de poules	44
SECTION 5 MAISON MOBILE EN PROJET INTÉGRÉ		45
107.	Généralité	45
108.	Localisation	45
109.	Dispositions relatives à l'implantation d'une construction, d'un équipement ou d'un bâtiment	45
110.	Balcon	45

111. Clôture et muret	45
112. Réservoirs	45
113. Dispositions relatives à l'agrandissement	46
114. Dispositions relatives à l'architecture	46
SECTION 6 PROJET INTÉGRÉ	46
115. Dispositions générales	46
116. Dispositions applicables aux projets intégrés	46
117. Allée véhiculaire privée	Erreur ! Signet non défini.
118. Allée véhiculaire privée	47
119. Infrastructures souterraines	47
120. Normes applicables aux allées véhiculaires privées et aux sentiers	47
121. Normes d'aménagement pour un projet intégré d'habitation	47
122. Normes relatives à l'aménagement paysager	48
123. Normes relatives à un bâtiment et construction accessoire	49
CHAPITRE 4 CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	51
124. Règle générale	51
125. Construction d'un sous-sol pour une construction accessoire	51
SECTION 1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	51
126. Normes générales	51
127. Constructions et équipements accessoires autorisés ou prohibés	52
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES ET AUX SPAS	54
128. Généralité	54
129. Normes d'implantation	54
130. Entretien	55
131. Aménagement	55
132. Plongoir	55
133. Dispositif de sécurité	55
134. Contrôle de l'accès d'une piscine résidentielle	55
135. Enceinte d'une piscine résidentielle	55
136. Porte dans l'enceinte d'une piscine résidentielle	56
137. Piscine résidentielle hors terre et démontable	56
138. Dégagements exigés autour de l'installation	56
139. Spa	57
SOUS-SECTION 2 CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT	57
140. Conception et entretien	57
141. Hauteur d'une haie	57
142. Types de clôture autorisés	58
143. Distance d'un équipement d'utilité publique	58
144. Localisation et hauteur	58
145. Matériaux autorisés	59
146. Matériaux prohibés	59
147. Clôture d'un usage du groupe Habitation le long du boulevard des Promenades	60
148. Mur de soutènement	60
149. Matériaux d'un mur de soutènement	60
SOUS-SECTION 3 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE	60
150. Généralité	60
151. Unité d'habitation accessoire	61
SOUS-SECTION 4 CONSTRUCTION ACCESSOIRE RELIÉE À L'HABITATION	61
152. Généralité	61

153. Garage détaché	62
154. Abri d'automobile détaché	62
155. Remise	63
156. Serre privée	63
157. Pavillon de jardin et pergola	63
158. Terrain de tennis	64
159. Foyer extérieur	64
SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE D'UN GROUPE D'USAGE COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	64
160. Bâtiment destiné à l'entreposage	64
161. Poste de garde/sécurité	65
162. Café-terrasse	65
SECTION 2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	65
163. Abri d'automobile temporaire	65
164. Abri temporaire	66
165. Clôture à neige	66
166. Clôture de chantier temporaire	66
167. Bâtiment de chantier	66
168. Bureau de vente immobilier	66
SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	67
169. Éolienne rattachée à un usage public et institutionnel	67
170. Boîte de don de vêtements	67
SOUS-SECTION 6 CONTENEUR SEMI-ENFOUIS ET CONTENEUR SEMI- ENFOUIS À CHARGEMENT AVANT POUR MATIÈRE RÉSIDUELLE	68
171. Généralité	68
172. conteneur pour un usage Habitations de 6 logements et plus	68
173. Conteneur pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnelle	69
174. Dépôt pour déchets	69
SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES	69
175. Antenne comme usage accessoire seulement	69
176. Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	69
177. Antenne	69
SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	70
178. Aménagement paysager	70
179. Capteurs solaires	71
180. Équipements installés sur le toit	71
SECTION 6 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	71
181. Appareil d'éclairage	71
182. Éclairage d'une aire de stationnement	72
183. Fermeture des dispositifs d'éclairage	72
SECTION 7 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR	72
SOUS-SECTION 7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	72
184. Dispositions générales	72
185. Entreposage relié à un Usage du groupe commerce, public et institutionnel	72
186. Entreposage extérieur	73
187. Entreposage relié à un usage Industrie	73

188. Commerce de récupération de carcasses et de pièces automobiles	73
189. Entreposage de bois de chauffage	74
SOUS-SECTION 8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR	74
190. Étalage extérieur	74
CHAPITRE 5 VERDISSEMENT DES COURS	76
SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET ESPACES LIBRES	76
191. Aménagement des espaces libres	76
192. Composition acceptée pour les espaces de verdissement	76
193. Délai de réalisation des aménagements	76
194. Emprise municipale	76
195. Triangle de visibilité	77
196. Normes relatives à l'aménagement paysager pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et Institutionnel	77
197. Gazon Synthétique	78
198. Agriculture urbaine	78
199. Pourcentage de verdissement en cours avant pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales	79
200. Pourcentage de verdissement en cours arrière pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales	79
201. Surface de verdissement comptabilisée	79
SECTION 2 ZONE TAMPON	79
202. Aménagement d'une zone tampon	79
203. Zone tampon le long d'un poste de transformation électrique	80
204. Aménagement d'une zone tampon en bordure de l'autoroute	80
205. Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une zone tampon en bordure du boulevard des Promenades	80
SECTION 3 ARBRE	80
206. Généralité	80
207. Prise en considération des arbres et aménagements existants	81
208. Normes de localisation des arbres	81
209. Plantations prohibées	81
210. Gabarit des essences d'arbre	82
211. Nombre d'arbres par emplacement, selon les usages	82
212. Diversité des arbres	83
213. Protection d'un arbre lors de travaux	83
SOUS-SECTION 9 ABATTAGE D'ARBRES	84
214. Généralité	84
215. Conditions d'abattage d'arbre à l'extérieur d'un milieu naturel d'intérêt, d'un boisé ou d'un corridor forestier	84
216. Remplacement des arbres abattus sans autorisation	85
217. Dispositions applicables aux frênes	85
SOUS-SECTION 10 BOISÉS ET CORRIDORS FORESTIERS	87
218. Milieux naturels d'intérêt et boisés	87
219. Boisés d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole	89
220. Méthode pour identifier et délimiter les boisés d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole	89
221. Dispositions spécifiques applicables à un boisé d'une superficie d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole	90
222. Conservation des arbres dans un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole	92

223. Conservation des boisés localisés dans la zone agricole ou boisés localisés dans les bois et corridors forestiers	92
224. Dispositions applicables aux boisés localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique	95
CHAPITRE 6 STATIONNEMENT	99
SECTION 1 OBLIGATION DE FOURNIR DES ESPACES DE STATIONNEMENT	99
225. Dispositions générales	99
226. Stationnement hors rue	99
SECTION 2 DRAINAGE	99
227. Drainage d'une aire de stationnement	99
228. Raccord à l'égout pluvial	100
229. Drainage naturel ou végétal d'un stationnement	100
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT	100
230. Allée de circulation commune	100
231. Débarcadère ou espace de stationnement en demi-lune « u »	100
232. Surlargeur de manœuvre	101
233. Aménagement de liens piétonniers dans une aire de stationnement	101
234. Normes de localisation des espaces de stationnement	101
235. Disposition supplémentaire pour une aire de stationnement de plus de 6 cases de stationnement	101
236. Disposition supplémentaire pour une aire de stationnement de plus de 30 cases de stationnement	102
SECTION 4 NOMBRE DE CASES STATIONNEMENT	102
237. Calcul des cases de stationnement requises	102
238. Nombre minimal de cases de stationnement requises pour un usage du groupe habitation	102
239. Nombre de cases de stationnement requises pour un usage du groupe Commerce, Industrie, public et institutionnel et agricole	103
240. Espaces de stationnement des véhicules destinés aux personnes handicapées	104
241. Compensation du nombre de cases	104
242. Réduction du nombre minimal de cases de stationnement en présence d'une case réservée pour l'autopartage	105
243. Mutualisation des cases de stationnement	105
SECTION 5 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT, D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION ET D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE	105
244. Dimensions minimales des cases de stationnement et d'une allée de circulation	105
245. Cases de plus petites dimensions	106
SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	106
246. Localisation des entrées charretières	106
247. Entrée charretière donnant sur le chemin Oka	107
248. Entrée charretière	107
SECTION 7 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	108
249. Revêtement d'une aire de stationnement extérieure de 20 cases et moins	108
250. Revêtement d'une aire de stationnement extérieure de plus de 20 cases	108
251. Marquage au sol	109
252. Délai de réalisation des aménagements de l'aire de stationnement	109

SECTION 8	VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE	109
253.	Généralité	109
254.	Îlot de verdure	109
255.	Verdissement	110
SECTION 9	BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	110
256.	Borne de recharge murale	110
257.	Borne de recharge sur piédestal	110
258.	Nombre de bornes de recharge électrique	110
SECTION 10	STATIONNEMENT POUR VÉLOS	111
259.	Généralité aux unités de stationnement pour vélos	111
260.	Calcul du nombre d'unités pour vélos	111
261.	Nombre d'unités pour vélos requis	111
262.	Localisation d'une aire de stationnement pour vélos	112
SECTION 11	ÉCLAIRAGE	112
263.	Éclairage	112
264.	Fermeture des dispositifs d'éclairage	112
SECTION 12	STATIONNEMENT INTÉRIEUR	113
265.	Implantation	113
266.	Marquage	113
267.	Colonne	113
268.	Pente d'une allée de circulation	113
SECTION 13	STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES	113
269.	Stationnement ou remisage sur un terrain vacant	113
270.	Stationnement pour un usage du groupe habitation	113
271.	Véhicule routier pour un usage du groupe habitation	114
272.	Stationnement d'un véhicule commercial pour un usage du groupe habitation	114
273.	Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	115
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	115
274.	Obligation de prévoir des aires de chargement et de déchargement	115
275.	Dimensions minimales d'une unité de chargement et de déchargement	115
276.	Localisation des espaces de chargement et de déchargement	115
277.	Accès à la rue	116
278.	Revêtement de surface	116
CHAPITRE 7	AGRICOLE	118
279.	Généralité	118
SECTION 1	BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	118
280.	Constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés ou prohibés	118
281.	Éclairage intérieur d'une serre agricole	119
282.	Récréation extensive	120
283.	Aménagement et exploitation des boisés agricoles	120
SOUS-SECTION 1	RÉSIDENCE POUR EMPLOYÉS AGRICOLES	120
284.	Généralités	120
285.	Implantation	121
286.	Dimensions	121
287.	Période d'autorisation	121

288. Environnement	121
SECTION 2 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'AGRICULTURE	121
289. Généralité	121
290. Domaine d'application	122
291. Superficie d'emprise au sol	122
292. Bâtiment abritant les activités complémentaires à l'agriculture	122
293. Table champêtre ou repas à la ferme	122
294. Hébergement à la ferme (gîte touristique ou gîte rural)	123
295. Vente de produits agricoles et dégustation	123
296. Cabane à sucre à caractère agricole avec repas	123
297. Vente à la ferme de produits et d'équipements nécessaires à l'agriculture	123
298. Transformation des produits agricoles à la ferme	124
299. Interprétation et exposition reliées à l'agriculture	124
300. Activité équestre	124
301. Événement temporaire ou saisonnier à caractère agricole ou agroalimentaire	124
SECTION 3 ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT	124
302. Stationnement et remisage permis	124
303. Machineries de construction et véhicules lourds prohibée	125
304. Entreposage de bois de chauffage	126
SECTION 4 DISTANCES SÉPARATRICES	126
305. Domaine d'application	126
306. Infrastructures linéaires récréatives	127
307. Application des distances séparatrices	127
308. Détermination du périmètre d'application des distances séparatrices	127
309. Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	128
310. Application de distance séparatrice relative à des unités d'élevage	128
SOUS-SECTION 2 PARAMÈTRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES	129
311. Nombre d'unités animales (Paramètre A)	129
312. Distance de base (Paramètre B)	130
313. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C ¹)	135
314. Type de fumier (paramètre D)	136
315. Type de projet (Paramètre E) : nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales	137
316. Facteur d'atténuation (Paramètre F)	137
317. Facteur d'usage (Paramètre G)	138
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	138
318. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	138
319. Épandage de boues comme matières fertilisantes des sols agricoles	139
320. Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme	139
321. Distances minimales à respecter pour les lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales	140
322. Dispositions pour faciliter la cohabitation entre la zone urbaine, localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, et la zone agricole	141
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE	141
323. Agrandissement d'une unité d'élevage	141
324. Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage	142
325. Amélioration ou modification d'une unité d'élevage	142
326. Reconstruction ou réfection des installations d'élevage en cas de sinistre	143

CHAPITRE 8 MILIEUX NATURELS ET CONTRAINTES ANTHROPIQUES 145**SECTION 1 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES 145**

327. Zone inondable	145
328. Milieu humide	145
329. Intervention projetée dans un milieu humide	145
330. Mesure visant à protéger un milieu humide	145

SECTION 2 TERRAINS ET BÂTIMENTS EXPOSÉS AU BRUIT 145

331. Dispositions générales reliées à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h	145
332. Mesures de mitigation appropriées pour le climat sonore extérieur	146
333. Règles générales applicables aux zones de contraintes sonores	147
334. Implantation d'un nouvel usage dans une zone exposée au bruit routier et autoroutier supérieur	147

SECTION 3 SABLIÈRE 148

335. Sablières désaffectées concernées par les zones à risque de mouvement de sol	148
336. Méthode de calcul permettant de délimiter les zones à risques de mouvement de terrain autour des sablières	149
337. Délimitation des zones à risque de mouvement de terrain autour des sablières	149
338. Cohabitation des usages aux abords des carrières et des sablières en exploitation à Saint-Joseph-du-lac	149

SECTION 4 GLISSEMENT DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES 150

339. Précision relative à la zone RA2	150
340. Règles générales	150
341. Délimitation de la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	150
342. Dispositions relatives aux interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles selon le type d'usage	151

SECTION 5 USAGE ENGENDRANT DES CONTRAINTES 160

343. Neige usée	160
344. Périmètre de protection d'une source de captage d'eau	160
345. Installation pour l'assainissement des eaux usées	160
346. Gazoduc et oléoduc	160

CHAPITRE 9 AFFICHAGE 163**SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 163**

347. Domaine d'application	163
348. Enseigne prohibée	163
349. Installation prohibée d'une enseigne	164
350. Localisation d'une enseigne	165
351. Construction et structure d'une enseigne permanente	165
352. Entretien d'une enseigne	165
353. Aménagement paysager	165
354. Éclairage d'une enseigne	165
355. Matériaux autorisés	166
356. Matériaux prohibés	166
357. Enseigne de type numérique	167
358. Cessation ou abandon d'une activité	167

SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 167

359. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	167
SECTION 3 ENSEIGNE TEMPORAIRE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	169
360. Enseigne temporaire nécessitant un certificat d'autorisation	169
SECTION 4 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	170
361. Enseigne murale	171
362. Enseigne sur auvent	171
363. Enseigne sur une marquise d'un bâtiment	171
364. Enseigne sur vitrine	171
SECTION 5 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	172
365. Mode d'installation autorisé	172
366. Enseigne détachée du bâtiment	172
SECTION 6 SUPERFICIE ET NOMBRE D'ENSEIGNES	173
367. Calcul de la superficie d'une enseigne	173
368. Disposition concernant une enseigne sur mur	174
369. Disposition concernant une enseigne détachée du bâtiment	174
370. Disposition particulière d'une marquise de poste d'essence	175
371. Disposition concernant une enseigne d'un usage du groupe Agricole	175
CHAPITRE 10 DROITS ACQUIS	177
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	177
372. Champ d'application	177
373. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	177
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	177
374. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	177
375. Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	177
376. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	177
377. Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	178
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	178
378. Réparation et entretien	178
379. Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire	178
380. Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	178
381. Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur	179
382. Démolition volontaire	179
SECTION 4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE	179
383. Enseigne existante	179
384. Étendue des droits acquis	179
385. Perte des droits acquis	179
386. Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	179
387. Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	179
388. Changement d'usage	180

ANNEXE A	PLAN DE ZONAGE
ANNEXE B	GRILLES DES USAGES ET DES NORMES
ANNEXE C	TERMINOLOGIE
ANNEXE D	PLAN DES CONTRAINTES
ANNEXE E	PLAN DES MILIEUX NATURELS
ANNEXE F	GROUPES FONCTIONNELS
ANNEXE G	LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES
ANNEXE H	FEUILLET DÉCRIVANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI À DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES
ANNEXE I	AMÉNAGEMENT DES SORTIES DE DRAINS

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1 - Identification des zones	4
TABEAU 2 - Appellation de la zone	5
TABEAU 3 - Mode d'implantation	8
TABEAU 4 - Tableau des utilisations des cours permis	33
TABEAU 5 - Proportion de type de revêtement selon le groupe d'usage	36
TABEAU 6 - Activité professionnelle	41
TABEAU 7 - Accessoires – Habitation	52
TABEAU 8 - Bâtiment et équipement d'un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel	53
TABEAU 9 - Localisation et hauteur maximale d'une clôture	58
TABEAU 10 - Exigences d'installation des antennes	70
TABEAU 11 - Pourcentage de verdissement en cour avant	79
TABEAU 12 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé	79
TABEAU 13 - Ratio du nombre d'arbres par usage	82
TABEAU 14 - Nombre des groupes fonctionnels exigé	83
TABEAU 15 - Objectif visé par la coupe d'arbres dans un boisé	89
TABEAU 16 - Conservation d'un boisé	91
TABEAU 17 - Conservation d'un boisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique	97
TABEAU 18 - Nombre de cases de stationnement requis pour un usage Habitation	102
TABEAU 19 - Nombre de cases de stationnement requises pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel et agricole	103
TABEAU 20 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes à mobilité réduite	104
TABEAU 21 - Dimensions d'une case de stationnement	106
TABEAU 22 - Entrée charretière	107
TABEAU 23 - Nombre minimal d'unités pour vélos	111
TABEAU 24 - Nombre d'espaces de chargement et déchargement	115
TABEAU 25 - Accessoires – Agricole	119
TABEAU 26 - Paramètre A	129
TABEAU 28 - Paramètre C	136
TABEAU 29 - Type de fumier (Paramètre D)	136
TABEAU 30 - Paramètre E	137
TABEAU 31 - Paramètre F	137
TABEAU 33 - Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers et fumiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	138
TABEAU 34 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹	140
TABEAU 35 - Lieux d'entreposage et d'épandage de déjections animales	140
TABEAU 36 - Profondeur des zones de contraintes sonores	146
TABEAU 37 - Variables permettant de calculer la profondeur théorique de la zone de contraintes sonores	146

TABLEAU 38 - Dispositions spécifiques applicables aux sablières	148
TABLEAU 39 - Données correspondantes aux variables C et NE des sablières	149
TABLEAU 40 - Dispositions particulières applicables aux interventions liées à l'usage Habitation de faible à moyenne densité, soit à l'usage Habitation unifamilial « H1 », bifamilial « H2 » et trifamilial « H3 »	152
TABLEAU 41 - Dispositions particulières applicables aux interventions liées aux autres usages (usages autres que les usages Habitation unifamiliale « H1 », bifamilial « H2 » et trifamilial « H3 »)	156
TABLEAU 42 - Zones incompatibles avec l'implantation d'un lieu d'élimination des neiges usées	160
TABLEAU 43 - Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation	167
TABLEAU 44 - Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation	169
TABLEAU 45 - Enseigne sur mur d'un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel	174
TABLEAU 46 - Enseigne détachée pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel	174

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 -	Décrocher dans la profondeur est supérieure à 50% de la largeur du mur latérale	12
FIGURE 2 -	Marges	32
FIGURE 3 -	Localisation de la section de la façade d'un garage attaché ou intégré	39
FIGURE 4 -	Hauteur d'une clôture	59
FIGURE 5 -	Triangle de visibilité	77
FIGURE 6 -	Entrée charretière	107
FIGURE 7 -	Mode d'installation détaché	172
FIGURE 8 -	Calcul de l'aire d'une enseigne	173
FIGURE 9 -	Schéma d'un déblai	13
FIGURE 10 -	Enseignes	16
FIGURE 11 -	Schéma d'une excavation	20
FIGURE 12 -	Schéma d'une façade principale d'un bâtiment	22
FIGURE 13 -	Schéma des marges	33
FIGURE 14 -	Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse plateau de moins de 15 mètres	49
FIGURE 15 -	Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse et plateau de plus de 15 mètres	49

Chapitre 1

**DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

CHAPITRE 1 DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

SECTION 1 DÉCLARATION

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac numéro URB-2025-1400 ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1401, intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final.

3. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

4. AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

5. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

6. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte du sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

7. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

8. DOCUMENTS ANNEXÉS

L'Annexe « A », intitulée « Plan de zonage », fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « B », intitulée « Grilles des usages et des normes », fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « C », intitulée « Terminologie » fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « D » intitulée « Plan des contraintes » fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « E » intitulée « Plan des milieux naturels » fait partie intégrante du présent règlement.

L'Annexe « F » intitulée « Groupe fonctionnel » fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe « G » intitulée « Liste des secteurs d'activités industrielles et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines » fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe « H » intitulée « Feuillelet décrivant le territoire assujéti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe « I » intitulée « Aménagement des sorties de drains » fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 INTERPRÉTATION

9. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

Sous-Section 1 Titre de la Sous-Section

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac.

11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 6° En cas de contradiction entre la section de la grille des usages et normes « Lotissement » et le règlement de lotissement, le règlement de lotissement prévaut.

12. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrite à la Section 4 du présent chapitre.

14. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

15. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

16. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. TERMINOLOGIE

Voir annexe C du présent règlement.

SECTION 3 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE

18. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

19. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant l'usage de prédominance de la zone, pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

TABLEAU 1 - Identification des zones

AFFECTATION PRINCIPALE	LETTRE D'APPELLATION
Habitation	H
Commerce	C
Mixte	M

AFFECTATION PRINCIPALE	LETTRÉ D'APPELLATION
	Les zones donnant sur le chemin OKA ont la lettre d'appellation M puisqu'une mixité des usages (Habitation et Commerce) est proposée dans le Plan d'urbanisme
Industriel	I
Agricole	A
Publique	P
Protection environnement	E

Le territoire est découpé en 5 secteurs permettant une identification rapide de l'emplacement de la section. Chacune des zones est désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La série est établie à partir d'un ordre numérique comportant 3 chiffres dont le premier permet d'identifier l'emplacement de la zone sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Exemple : H-108

TABEAU 2 - Appellation de la zone

APPELLATION DE LA ZONE	SIGNIFICATION
Lettre H	Affectation dominante de la zone
108	Zone commençant par la série numérique 100, établissant un secteur du territoire
108	Série de chiffres permettant l'identification de la zone

20. DÉLIMITATION DES ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

- 1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- 2° L'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3° L'axe de l'emprise d'un service public;
- 4° L'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- 5° Une ligne de lot, de terre ou de terrain, ou de leur prolongement;
- 6° Une limite de la ville.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

SECTION 4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

21. PORTÉES GÉNÉRALES DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe B comporte une grille des usages et des normes applicables à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

22. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone au plan de zonage, les normes les plus restrictives de la grille des usages et des normes s'appliquent aux items suivants :

- 1° La superficie du terrain la plus grande;
- 2° Les marges les plus grandes;
- 3° La hauteur et la largeur du bâtiment les plus petites;
- 4° Les rapports les plus petits.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage doit être autorisé aux deux grilles des usages et des normes.

23. DIVISION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages et des normes est divisée en sept sections. Les quatre premières sections sont, elles-mêmes, divisées en sous-sections, items et cases.

24. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété de la manière suivante :

1° Numéro de zone

Chaque grille des usages et des normes comporte un code alphanumérique distinct référant à une zone au plan de zonage de l'annexe A et dont la signification est établie à l'article 19 du présent chapitre.

2° Usages autorisés

Lorsqu'une colonne avec le nom de la classe d'usage apparaît à la grille des usages et des normes, cela signifie que la classe d'usage est autorisée dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 2. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

- a) La colonne correspondant à une classe d'usage, signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou spécifiquement exclus et des dispositions spéciales. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usage ainsi indiquée est interdit dans la zone.

3° Usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus

La section « Usages » de la grille des usages et des normes détermine les usages spécifiquement permis et ceux spécifiquement exclus. Chaque usage ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 2. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

b) Usages spécifiquement permis

Un code d'usage ou une sous-classe d'usages dans la case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement permis » a pour effet d'autoriser l'usage unique sans que les autres usages de la classe auxquels il appartient soit autorisé.

c) Usages spécifiquement exclus

Un code d'usage ou une sous-classe d'usages dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement exclu » a pour effet de prohiber l'usage unique ou la liste d'usages exclus dans une ou plusieurs classes d'usages autorisés dans la zone.

4° Lotissement

La grille des usages et des normes comporte une section « Lotissement » dont les items indiquent, le frontage, la profondeur et la superficie d'un lot.

- a) Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Frontage (m) min. », indique la largeur minimale exigée pour un terrain.
- b) Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Profondeur moyenne (m) min. », indique la profondeur moyenne minimale exigée pour un terrain.
- c) Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Superficie minimale (m²) min. », indique la superficie minimale exigée pour un terrain.

Les normes inscrites au Règlement de lotissement en vigueur ont préséance sur les normes indiquées aux grilles des usages et normes.

5° Implantation

La section « Implantation » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par une lettre ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages autorisés ».

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) Mode d'implantation

La sous-section « Mode d'implantation » prescrit les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone. La lettre inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure mentionné dans le tableau suivant et indique que celui-ci est autorisé pour le bâtiment principal.

TABLEAU 3 - Mode d'implantation

MODE D'IMPLANTATION	LETTRE
Isolé	I
Jumelé	J
Contigu	C

b) Marges

La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de lot. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment, et à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation. Le tout conformément à ce qui suit :

- i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Marge avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètres, applicable à un bâtiment principal;
- ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Marge avant secondaire (m) min. », indique la marge avant secondaire minimale, en mètres, applicable à un bâtiment principal;
- iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Marge latérale (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal;
- iv. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Marge latérale totale (m) min. », indique la marge latérale totale minimale, en mètres, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal;
- v. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Marge arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable d'un côté d'un bâtiment principal;
- vi. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Taux d'implantation (m) max. », indique le taux d'implantation maximum d'un bâtiment principal par rapport au terrain.

La marge latérale d'un bâtiment de structure jumelé ou contigu, dont le mur est mitoyen, est établie à 0 m.

c) Bâtiment

La sous-section « Bâtiment » indique les dimensions (étage, largeur et superficie) et le nombre de logement que doit respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

- i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur de façade (m) min. » indique la largeur minimale, en mètre, d'un bâtiment principal. La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de façades opposées, en incluant les garages attenants, mais en excluant les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les vérandas, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, les murets et autres constructions similaires.
- ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale, en mètre, d'un bâtiment principal;

- iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Hauteur (étage) min. » indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol;
- iv. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Hauteur (étage) max. » indique respectivement le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol;
- v. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie d'implantation (m²) min. » indique la superficie minimale, en mètre carré, d'un bâtiment principal;
- vi. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie de plancher (m²) min. » indique la superficie maximale, en mètre carré, d'un bâtiment principal;
- vii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Nombre de logements (m²) max. » indique le nombre maximal de logements, d'un bâtiment principal;

6° Dispositions particulières

La grille des usages et des normes comporte une section « Dispositions particulières » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à une classe d'usage ou un usage spécifiquement permis à la zone. Elle indique des dispositions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au règlement de zonage qu'à d'autres règlements spécifiquement identifiés.

a) Entreposage

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Entreposage » indique qu'il est permis de faire de l'entreposage extérieur dans la zone selon les dispositions du présent règlement.

b) Projet intégré

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Projet intégré » indique qu'il est permis de faire un projet intégré dans la zone.

c) Bâtiment avec usage mixte

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Bâtiment avec usage mixte » indique qu'il est permis de faire un bâtiment comportant un usage du groupe Habitation et un usage du groupe Commercial dans le même bâtiment;

d) Pourcentage d'espace commercial au rez-de-chaussée (min.)

Un chiffre en pourcentage inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Pourcentage d'espace commercial dans un bâtiment (min.) » indique le pourcentage minimal prescrit de superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment pour un ou des usages du groupe Commerce.

7° Notes

La grille des usages et des normes comporte une section « Notes » permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement, ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer. Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à tout endroit de la grille, il renvoie à une prescription dans la section « Notes ».

8° Amendements

La grille des usages et des normes comporte une section « Amendements » permettant, à l'égard de chaque zone, d'indiquer le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

25. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

26. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné se trouvent au règlement sur les Permis et certificat numéro URB-2025-1300 .

27. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DU REQUÉRANT

Les dispositions concernant les obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant se trouvent au règlement sur les Permis et certificat numéro URB-2025-1300.

28. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SECTION 7 RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL ET DE MESURE

30. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international.

31. RÉSULTAT FRACTIONNAIRE

Un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par ce règlement doit être arrondi au nombre entier :

- 1° Inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5;
- 2° Supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5.

32. MESURE D'UN EMPIÈTEMENT OU D'UNE SAILLIE

Un empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes de l'annexe B vers la ligne de lot.

Une saillie du bâtiment se mesure à partir du bâtiment.

33. MESURE DE LA HAUTEUR

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, et le faite du toit ou, dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat, le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit. Une construction habitable hors-toit est comptabilisée dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment

34. MESURE DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT

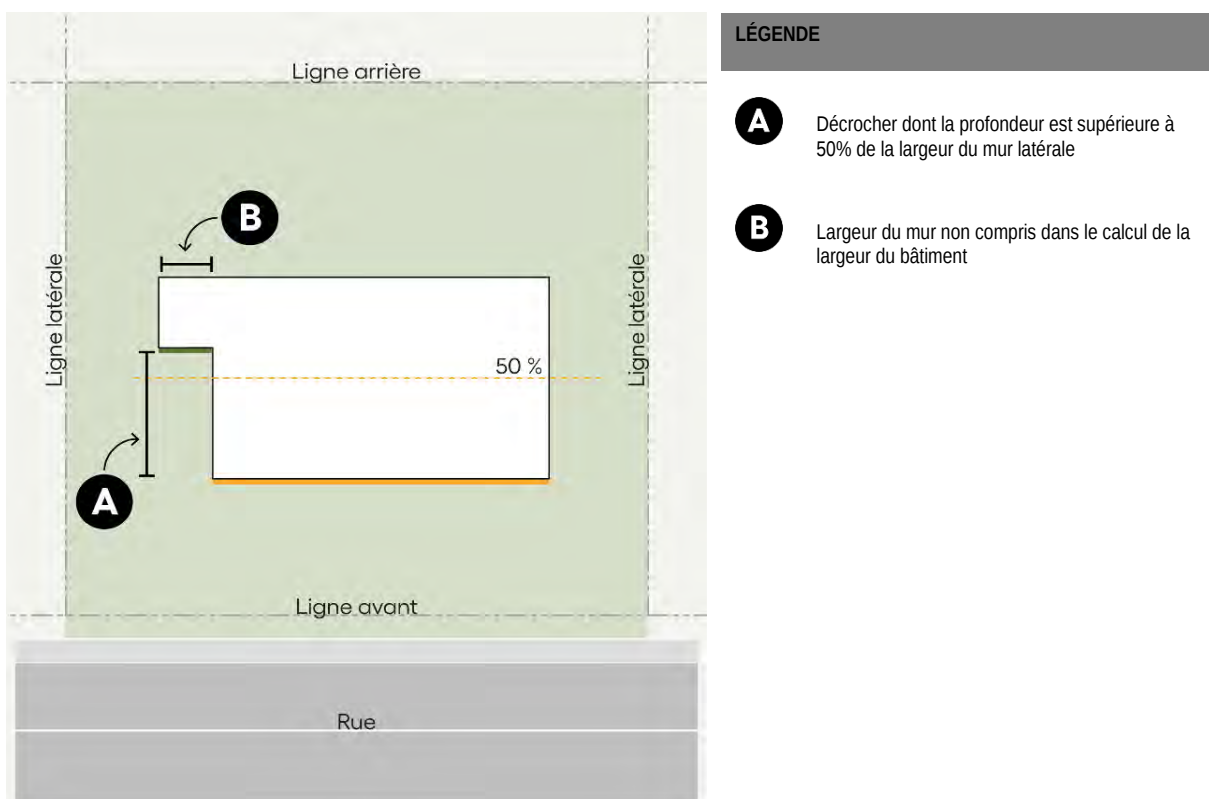
La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade principale avant ou le prolongement de celles-ci. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, en l'absence de fondation.

Un abri d'auto attaché, un garage intégré ou attenant et une aire de stationnement en structure hors sol attachée doivent être inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

35. MESURE DE LA LARGEUR ET DE LA PROFONDEUR DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT

La mesure de la largeur d'un bâtiment se calcule par la projection de tous les murs de façade du bâtiment jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur du bâtiment. Au-delà de cette profondeur, le plan de façade se trouvant à plus de 50% est compris dans la portion correspondant à la façade sur laquelle le plan est attaché.

FIGURE 1 - Décrocher dans la profondeur est supérieure à 50% de la largeur du mur latérale**36. MESURE DU TAUX D'IMPLANTATION AU SOL**

La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment formé d'un toit soutenu par des murs est mesurée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, en l'absence de fondation.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

Les éléments suivants sont inclus dans la mesure de la superficie d'emprise au sol du bâtiment :

- 1° Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment;
- 2° Une partie du bâtiment en porte-à-faux ou en saillie faisant corps avec le bâtiment;
- 3° Un couloir ou une passerelle entre deux parties d'un bâtiment;
- 4° Une aire de stationnement en structure hors sol attachée.

37. MESURE D'UNE DISTANCE

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

- 1° La fondation du bâtiment;
- 2° La partie du bâtiment la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ne doit pas prendre en compte une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les cours.

Une distance mesurée à partir d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

- 1° Sa base ou de la structure sur laquelle l'équipement repose ou est attaché; ou
- 2° La projection au sol de l'extrémité de l'équipement, si celui-ci dépasse sa base.

38. MESURE DU NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du lot établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 3 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions situées sur le terrain, comme les entrées pour véhicules ou pour piétons, dans le calcul du niveau moyen du sol.

Le niveau moyen du sol est calculé sur une distance de 3 m le long de chaque façade afin d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol le plus bas sera utilisé pour calculer la hauteur du bâtiment.

39. MESURE D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT

La superficie de plancher d'un bâtiment correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, des murs mitoyens.

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, comme une mezzanine à titre d'exemple, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

40. MESURE D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN USAGE OU D'UN ÉTABLISSEMENT

La superficie de plancher d'un usage correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de plancher où l'usage est exercé.

La superficie de plancher d'un établissement correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de plancher où un usage principal est exercé, incluant ses usages accessoires et complémentaires, le cas échéant.

Cette superficie est mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs d'un bâtiment et, si l'usage ou l'établissement est situé dans un bâtiment jumelé, contigu ou comprenant plusieurs locaux, des murs mitoyens également. Cette superficie inclut les murs intérieurs.

41. CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT

Le nombre d'étages d'un bâtiment correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci. Le sous-sol est exclu du calcul.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Une construction hors-toit n'est pas comptabilisée dans le nombre d'étages, sauf, le cas échéant, pour les dispositions du Code de construction du Québec (CCQ) applicables en vertu de ce règlement.

Une mezzanine est exemptée du calcul du nombre d'étages si sa superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de celle de la surface de plancher immédiatement en dessous.

Chapitre 2

CLASSIFICATION

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

42. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères, notamment : les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage, et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage. De façon plus spécifique :

1° Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :

S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité leur étant associés.

2° Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier, tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardive de l'usage, la circulation, etc.

3° Usages non spécifiquement énumérés :

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre doit être associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude et ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes.

43. USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de bâtiment :

1° Équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que : les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoires reliés à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, mais en excluant les antennes de télécommunication.;

- 2° Infrastructures reliées aux réseaux de transport (route, chemin de fer, station de vélo en libre partage, abribus, quai.). Ils sont cependant prohibés dans les zones E-106, E-118, E-188 et E-252 identifié au Plan de zonage de l'annexe A;
- 3° Stationnement municipal, à l'exception des zones A-100, E-106, E-118, E-188, P-104 et E-252;
- 4° Piste cyclables et sentier pédestres;
- 5° Activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 6° Les débarcadères et rampes de mise à l'eau sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, etc.).
- 7° Parc et terrains de jeux, comprenant les bâtiments de services et les infrastructures sportives. Ils sont cependant prohibés dans les zones I-102, P-104, E-106, E-118, E-188 et E-252 identifié au Plan de zonage de l'annexe A;
- 8° Bassin de rétention;
- 9° Boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de la Ville quant à l'emplacement.

44. USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

- 1° Les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides, à l'exception des lieux de récupération (ex. : écocentre) et de compostage;
- 2° Les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs (excluant les écocentres municipaux);
- 3° Les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux, à l'exception des lieux de récupération (excluant les écocentres municipaux);
- 4° Site de récupération de carcasses et de pièces automobile dont l'usage ou une partie de l'usage est situé à l'extérieur d'un bâtiment et aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à moins de 600 m de l'emprise du chemin d'Oka;
- 5° Les pistes de course extérieures;
- 6° L'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant;
- 7° Les sites d'extraction, telles les carrières, mines et sablières;
- 8° Les courses de motoneige.

Sous-section 1 Intérêt métropolitain et à caractère structurant

45. INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Les installations considérées d'intérêt métropolitain doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;

- 2° Les installations d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;
- 3° Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
- 4° Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
- 5° Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle;
- 6° Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;
- 7° Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

46. LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJETÉES

Les nouvelles installations d'intérêt métropolitain doivent être localisées de façon à assurer l'utilisation et l'accessibilité optimales des installations. Leur localisation doit répondre aux critères suivants :

- 1° À moins de 1 km d'un point d'accès d'une station REM.
- 2° Sur un site accessible par transport actif;
- 3° Dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- 4° En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Toutefois, dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment existant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en une installation d'intérêt métropolitain, cette nouvelle installation d'intérêt métropolitain peut respecter des critères de localisation différents de ceux énumérés au premier alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les installations d'intérêt métropolitain doivent se localiser dans le périmètre d'urbanisation. De plus, ces installations doivent se localiser prioritairement dans les secteurs suivants :

- 1° Dans les aires TOD, les pôles multifonctionnels tels qu'identifiés au plan d'urbanisme;
- 2° À l'intérieur ou à proximité de secteurs desservis par les réseaux de transport collectif et facilement accessible en transport actif.

47. LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE STRUCTURANT

Les équipements et les infrastructures à caractère structurant incluent les suivants :

- 1° Les installations d'intérêt métropolitain, tel que défini à l'article 46;
- 2° Les autres équipements et infrastructures liés :
 - a) À l'éducation de niveau postsecondaire;
 - b) À la santé d'envergure incluant les hôpitaux et les centres de réadaptation;

- c) Aux affaires gouvernementales d'envergure incluant les centres de services fédéraux ou provinciaux et les points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- d) À l'administration de la justice, incluant les cours de justice.

48. COMMERCE ET SERVICES D'ENVERGURE À CARACTÈRE STRUCTURANT

Pour être considéré comme un commerce et un service d'envergure à caractère structurant, l'usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° Font partie des commerces et services d'envergure à caractère structurant, les commerces et services suivants :
 - a) Les centres commerciaux dans lesquels sont aménagées des aires communes permettant l'accès aux différents commerces de l'intérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 30 000 m²;
 - b) Les centres commerciaux linéaires et les complexes de centres commerciaux linéaires (ou magasins d'usine) où les commerces et services sont généralement alignés, dont l'accès aux commerces et services se fait généralement par l'extérieur, et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m² ou dont la superficie dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure, incluant les aires communes, est supérieure à 30 000 m²;
 - c) Les commerces et services de grande surface dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m².
- 2° Les commerces et les services d'envergure à caractère structurant ont un rayon de desserte qui atteint ou dépasse l'échelle supralocale et engendrent un certain achalandage.

Les commerces et services d'envergure à caractère structurant sont permis uniquement lorsqu'ils sont autorisés dans la zone par une note à la grille des usages et normes.

SECTION 2 GROUPE HABITATION « H »

49. HABITATION UNIFAMILIALE « H1 »

La classe « H1 » du groupe Habitation se distingue par un type de bâtiment d'habitation comportant un seul logement principal érigé sur un terrain.

50. HABITATION BIFAMILIALE « H2 »

La classe « H2 » du groupe Habitation se distingue par un type de bâtiment comprenant 2 logements principaux érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par une entrée commune. Les logements sont superposés de façon verticale.

51. HABITATION TRIFAMILIALE « H3 »

La classe « H3 » du groupe Habitation se distingue par un type de bâtiment comprenant 3 logements principaux érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par une entrée commune.

52. HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS ET PLUS « H4 »

La classe « H4 » du groupe Habitation comprend les habitations comportant 4 logements principaux ou plus érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par une entrée commune.

53. HABITATION MAISON MOBILE « H5 »

La classe « H5 » du groupe Habitation comprend les habitations d'un seul logement dans une maison mobile.

54. HABITATION COLLECTIVE « H6 »

La classe « H6 » du groupe Habitation comprend les habitations constituant une résidence privée ou publique comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupés principalement par des personnes qui peuvent nécessiter certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité. Certaines pièces à vivre sont partagées.

Font notamment partie de la classe H6, les usages suivants :

HABITATION COLLECTIVE « H6 »	
CODE D'USAGE	DESCRIPTION
H601	Résidence en commun
H602	Maison de chambres et pension
H604	Maison pour personnes retraitées non autonomes
H605	Maison pour personnes retraitées autonomes

SECTION 3 GROUPE COMMERCE « C »**55. COMMERCE LOCAL « C1 »**

Font notamment partie de la classe « C1 », les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population ainsi que les établissements de restauration. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'établissement commercial est destiné à une clientèle de proximité et contribue au dynamisme du quartier;
- 2° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. L'étalage extérieur est autorisé pour les produits suivants : fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agroalimentaires;
- 3° Un usage correspondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitaine, tel que défini à l'article 45, doit répondre aux conditions de l'article 46.

COMMERCE LOCAL « C1 »	
CODE D'USAGE	DESCRIPTION

COMMERCE LOCAL « C1 »	
C101	Dépanneur sans station-service.
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, confiserie, boutique d'aliments naturels. Les activités de fabrication et de transformation artisanale sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 75 % de la superficie de plancher, sans toutefois excéder 250 m².
C103	Magasins de produits spécialisés (vente au détail) : articles de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, animalerie, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie (sans cour à bois), pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux et souvenirs.
C104	Magasins de meubles, de revêtements de sol, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C105	Magasins de vêtements et de chaussures.
C106	Magasins à rayons.
C107	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes.
C108	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, buanderie, tailleur, cordonnier, rembourreur, encadrement, serrurier, réparateur de matériel électronique et autres petits appareils ménagers.
C109	Bureau et services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du Code des professions), bureaux de services divers, gestion des affaires, agences et associations spécialisées.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Point de services gouvernementaux, incluant les bureaux de poste et comptoirs postaux.
C112	Clubs sociaux et bureaux d'associations ou d'organismes.
C113	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans.
C114	Service médical et dentaire.
C115	Laboratoires médicaux.
C116	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C117	Galleries d'art et d'artisanat.
C118	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement de la vente et service au détail).
C119	Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés en autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C120	Salons funéraires, columbarium.
C121	Mini-golf.
C122	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que musique, danse, arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C123	Centre de collecte de contenants consignés
C124	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, avec service à l'auto (sans spectacles).
C125	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, sans service à l'auto (sans spectacle).
C126	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto.
C127	Traiteur, avec ou sans service de consommation sur place.
C128	Bars laitiers, crémeries.
C129	Magasin de boissons alcoolisées.
C130	Établissement de vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (SQDC).

56. COMMERCE ARTÉRIEL « C2 »

Font notamment partie de la classe « C2 », les commerces offrant les biens et services qui nécessitent généralement de grands espaces dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'établissement commercial est destiné à une clientèle générale ;
- 2° Toute opération est faite à l'intérieur du bâtiment ;
- 3° L'usage ne cause aucune nuisance et ne requiert pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage dans une cour à bois et un centre de jardinage;
- 4° Un usage correspondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitaine, tel que défini à l'article 45, doit répondre aux conditions de l'article 46.

COMMERCE ARTÉRIEL « C2 »	
CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C201	Centres de rénovation et quincailleries avec ou sans cour à bois.
C202	Services de vente et de location d'outils.
C203	Pépinières, centres de jardin.
C204	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C205	Commerces de vente d'abri pour automobile et auvent.
C206	Commerces en gros de produits spécialisés.
C207	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, parc intérieur de planches à roulettes, salles de jeux électroniques (arcades). À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher.
C208	Commerces de monuments funéraires et de pierres tombales.
C209	Crématoriums.

57. COMMERCE LOURD « C3 »

Font notamment partie de la classe « C3 », les commerces offrant les biens et services qui nécessitent généralement de grands espaces et entraînent certains impacts sur le milieu. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la Grille des usages et des normes. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites de terrain où elles ont lieu;
- 3° La marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation ou usinage ;
- 4° Un usage correspondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitaine, tel que défini à l'article 45, doit répondre aux conditions de l'article 46.

COMMERCE LOURD « C3 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C301	Bureaux et services reliés à la construction, au camionnage et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.).
C302	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions-remorques et les véhicules lourds.
C303	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles.
C304	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C305	Établissement de vente et de réparation de bateaux, d'embarcation et équipements nautiques.
C306	Établissements de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, motorisés ou autres véhicules récréatifs.
C307	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C308	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.
C309	Services commerciaux spécialisés tels que les buanderies, nettoyeurs (généralement sans espace de service au détail).
C310	Entrepôts destinés à la location (entreposage domestique intérieur).
C311	Établissement offrant un service d'entreposage d'embarcation nautique et de quai.
C312	Espaces de stationnement.
C313	Marchés aux puces intérieurs ou extérieurs et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

58. COMMERCE LIÉ À L'AUTOMOBILE « C4 »

Font notamment partie de **la classe « C4 »**, les commerces ou services liés aux véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° Aucune lumière ne doit être visible hors des limites de terrain;
- 3° Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 4° Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites de terrain où elles ont lieu.

COMMERCE LIÉ À L'AUTOMOBILE « C4 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C401	Postes d'essence avec ou sans lave-auto.
C402	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence sans lave-auto.
C403	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence avec lave-auto.
C404	Les établissements combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-auto manuel) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.
C405	Lave-autos.
C406	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de promenade (mécanique, débosselage, peinture, vitre, traitement anticorrosion).

COMMERCE LIÉ À L'AUTOMOBILE « C4 »

C407	Établissements de vente de pièces automobiles neuves, sans installation.
C408	Terminus d'autobus, poste de taxi et transport en commun.

59. COMMERCE RÉCRÉATIF ET D'HÉBERGEMENT « C5 »

Font notamment partie de la classe « C5 », les commerces ou services de récréation et d'hébergement. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du local;
- 2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 3° Un usage correspondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitaine, tel que défini à l'article 45, doit répondre aux conditions de l'article 46.

COMMERCE RÉCRÉATIF ET D'HÉBERGEMENT « C5 -A »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C501-A	Marinas, clubs nautiques et écoles nautiques. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
C502-A	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les terrains de golf, terrains d'exercice de golf, courts de tennis, parcs d'attractions, etc. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
C503-A	Campings, centres de vacances, bases de plein air.
C504-A	Établissements hôteliers comprenant : hôtels, motels, auberges, résidence de tourisme jeunesse. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C505-A	Gîte touristique

COMMERCE RÉCRÉATIF ET D'HÉBERGEMENT « C5-B »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C551-B	Résidence de tourisme (meublée et équipée pour les repas)

60. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT « C6 »

Font notamment partie de la classe « C6 », les commerces ou services destinés au divertissement. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du local;
- 2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- 3° Un usage correspondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitaine, tel que défini à l'article 45, doit répondre aux conditions de l'article 46.

COMMERCE DE DIVERTISSEMENT « C6 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
--------------	-------------

COMMERCE DE DIVERTISSEMENT « C6 »

C601	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C602	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées. Accessoirement, 25 % de la superficie de plancher peut être destinée à la consommation de repas ou de boissons (alcoolisée ou non).
C603	Salles de réunion, salles de réception.
C604	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute, avec ou sans service à l'auto. (Avec spectacles)

61. COMMERCE CONTRAIGNANT « C7 »

Font notamment partie de la classe « C7 », les établissements dont l'usage peut causer des nuisances par la nature des services ou produits vendus. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du local;
- 2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit.

COMMERCE À CARACTÈRE CONTRAIGNANT « C7 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C701	Établissement à caractère érotique (comprend les établissements présentant des spectacles à caractère érotique, des films ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite », les activités promouvant le corps partiellement ou totalement dénudé des personnes (exemple : activités où le personnel est légèrement vêtu – lave-auto, restaurant, etc.) ou une association promouvant les relations sexuelles des personnes.

SECTION 4 GROUPE INDUSTRIE « I »**62. INDUSTRIE LÉGÈRE ET ARTISANALE « I1 »**

Font partie de la classe « I1 », les usages et activités industrielles, para-industrielles et de type artisanal. Les conditions d'exercice suivantes s'appliquent :

- 1° L'usage comporte un faible niveau de risques ou de contraintes pour le milieu environnant. En ce sens, l'activité industrielle ne cause pas de manière soutenue ou intermittente du bruit, des odeurs, de la poussière, de la chaleur ou quelques autres inconvénients ou risques pour la sécurité du voisinage immédiat;
- 2° L'usage présente peu de dangers d'explosions ou d'incendies;
- 3° L'usage ne produit pas ou utilise peu de matières dangereuses;
- 4° L'usage ne requiert pas l'entreposage de matières contaminées;
- 5° L'usage requiert peu de mouvements hebdomadaires de véhicules lourds;
- 6° L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal, réalisé aux conditions du présent règlement et doit être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes.

INDUSTRIE LÉGÈRE ET ARTISANALE « I1 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
--------------	-------------

INDUSTRIE LÉGÈRE ET ARTISANALE « I1 »

I101	Confection artisanale de produits alimentaires (aliments et boissons).
I102	Confection de produits d'emballage.
I103	Confection de vêtements.
I104	Fabrication de meubles et d'articles d'ameublement.
I105	Industrie du bois.
I106	Imprimerie, édition et conception de matériel informatique, tels des progiciels.
I107	Usinage de produits métalliques.
I108	Matériel de transport, tel que la construction et la réparation d'embarcation.
I109	Entreposage intérieur (entrepôts polyvalents destinés à la location).
I110	Construction, rénovation et transformation de tous les types de bâtiments.

63. INDUSTRIE LOURDE « I2 »

Font notamment partie de la classe « I2 », les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments. Les conditions d'exercice suivantes s'appliquent :

- 1° Par la nature de leurs activités, ces établissements génèrent des contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs. Cette classe d'usage inclut les usages qui utilisent ou produisent des produits dangereux.
- 2° L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal, réalisé aux conditions du présent règlement et doit être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes.
- 3° Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente en gros et d'acheminement vers des points de vente ou de transformation des produits normalement fabriqués par l'établissement.

INDUSTRIE LOURDE « I2 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
I201	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I202	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution.
I203	Industries des produits électroniques.
I204	Industries liées aux produits agricoles.
I205	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I206	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I207	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I208	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I209	Industries des enseignes et étalages.
I210	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I211	Industries des métaux et produits métalliques (de type artisanal).
I213	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I214	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

INDUSTRIE LOURDE « I2 »

I215	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I216	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I217	Usages et activités autorisés dans la classe d'usage I1 (sans les conditions d'exercice énumérées).

SECTION 5 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P »**64. ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL ET D'ÉDUCATION « P1 »**

Font notamment partie de la classe « P1 », les établissements publics et parfois privés, dont le service s'adresse au public. Un usage correspondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitaine, tel que défini à l'article 45, doit répondre aux conditions de l'article 46.

ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL ET D'ÉDUCATION « P1 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
P101	Établissements de santé et de services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P102	Services de garde en garderie, garderies et école prématernelle.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation.
P104	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme public et municipal (Hôtel de Ville, bibliothèque et autres bâtiments municipaux).
P105	Kiosques d'information touristique.
P106	Lieux destinés au culte, cimetière.

65. USAGES RÉCRÉATIFS EXTENSIFS ET PARCS « P2 »

Font notamment partie de la classe « P2 », les usages publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public.

USAGES RÉCRÉATIFS EXTENSIFS ET PARCS « P2 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
P201	Parcs, espaces verts et terrains de jeux. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil).
P202	Plage, activités nautiques et pêche sportive ou sur glace. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, espace de stationnement).
P203	Rampe de mise à l'eau.
P204	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation.
P205	Boisés et réserves naturelles destinés à l'interprétation de la nature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, espace de stationnement).

66. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE « P3 »

Font notamment partie de la classe « P3 », les usages suivants reliés aux services d'utilité publique et offrant un service d'ordre technique.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE « P3 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
P301	Services de sécurité civile et d'urgence : postes de police et casernes de pompiers.
P302	Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers et garages municipaux).
P303	Centre de tri de matières recyclables (écocentre) ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LQE.
P304	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P305	Dépôts, centre de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P306	Stationnement public.
P307	Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.
P308	Emprise d'autoroute et de chemin de fer.
P309	Emprise de ligne de transmission électrique et de pipeline.

Note : Un nouveau lieu de matière résiduelle est assujéti au règlement sur les usages conditionnels.

SECTION 6 GROUPE AGRICOLE « A »**67. AGRICULTURE « A1 »**

Font partie de la classe « A1 », les usages agricoles autorisés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) :

USAGES AGRICOLES, FORESTIERS ET D'ÉLEVAGE « A1 »

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
A101	Culture
A102	Élevage
A103	Sylviculture et l'exploitation de boisés



Chapitre 3

BÂTIMENTS PRINCIPAUX



CHAPITRE 3 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

68. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour tous les usages, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé à la grille des usages et normes.

69. BÂTIMENTS JUMELÉS ET CONTIGUS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments implantés en mode jumelé et contigu :

- 1° Les bâtiments jumelés ou contigus doivent être construits simultanément;
- 2° Les bâtiments jumelés et contigus doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 m à celle du bâtiment mitoyen;
- 3° Tout agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes, à moins que le mur mitoyen soit prolongé et que l'agrandissement soit fait simultanément pour les bâtiments partageant le mur mitoyen.

70. NOMBRE DE BÂTIMENTS IMPLANTÉ EN MODE CONTIGU

À moins d'une indication contraire à la grille des usages et des normes, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

71. DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi. Toutefois, le déplacement d'un bâtiment principal devra tenir compte du présent règlement et de l'ensemble des règlements d'urbanisme.

L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 5 jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux.

72. BÂTIMENTS MIXTE

Un bâtiment à utilisation mixte est permis lorsque les deux usages sont autorisés dans la grille des usages et normes de la zone. Les normes les plus restrictives doivent être appliquées. Un usage du groupe Habitation peut être en usage mixte qu'avec un usage de la classe Commerce local « C1 »

73. BÂTIMENT MIXTE COMPRENANT L'USAGE DU GROUPE HABITATION

L'occupation d'un bâtiment principal en mixité par un usage du groupe Habitation et les usages de la classe Commerce local « C1 » est autorisée lorsque les deux usages sont autorisés à l'intérieur des grilles des usages et des normes des zones, aux conditions suivantes :

- 1° Un usage du groupe Habitation doit être exercé au même étage ou à un étage supérieur à celui du rez-de-chaussée;

- 2° Un usage du groupe Commerce « C1 » ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage du groupe Habitation;
- 3° Chaque commerce doit avoir un accès direct distinct ou commun donnant accès à la clientèle de l'extérieur. Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- 4° Une aire d'agrément de 20 m² par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements. Cet espace correspond à la superficie totale des cours, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures. Dans le cas d'un terrain occupé par des usages mixtes comprenant un usage de la classe Habitation Multifamiliale «H4» ou Habitation Collective «H6», la superficie totale des balcons, galeries et terrasses aménagées sur le toit du bâtiment ou dans un espace extérieur dédié uniquement à l'usage Habitation est également considérée dans le calcul de la superficie des espaces récréatifs.
- 5° Le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de l'usage du groupe Commerce local « C1 » et de l'usage Habitation.

74. CLASSE MODULAIRE

Les classes modulaires du groupe d'usage « P1 » sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation doit être conforme aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone;
- 2° La classe modulaire est autorisée en cour latérale et arrière;
- 3° Le revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le revêtement du bâtiment existant. Il n'est pas obligatoire qu'il soit dans la même catégorie de classe de revêtement extérieur;
- 4° La classe modulaire est autorisé pour une période de 3 ans;
- 5° La hauteur du bâtiment temporaire est limitée à un étage.

Nonobstant les articles. 83 et 84, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour le revêtement extérieur d'une classe modulaire.

SECTION 2 MARGES ET COURS

75. PERMANENCE DES MARGES MINIMALES

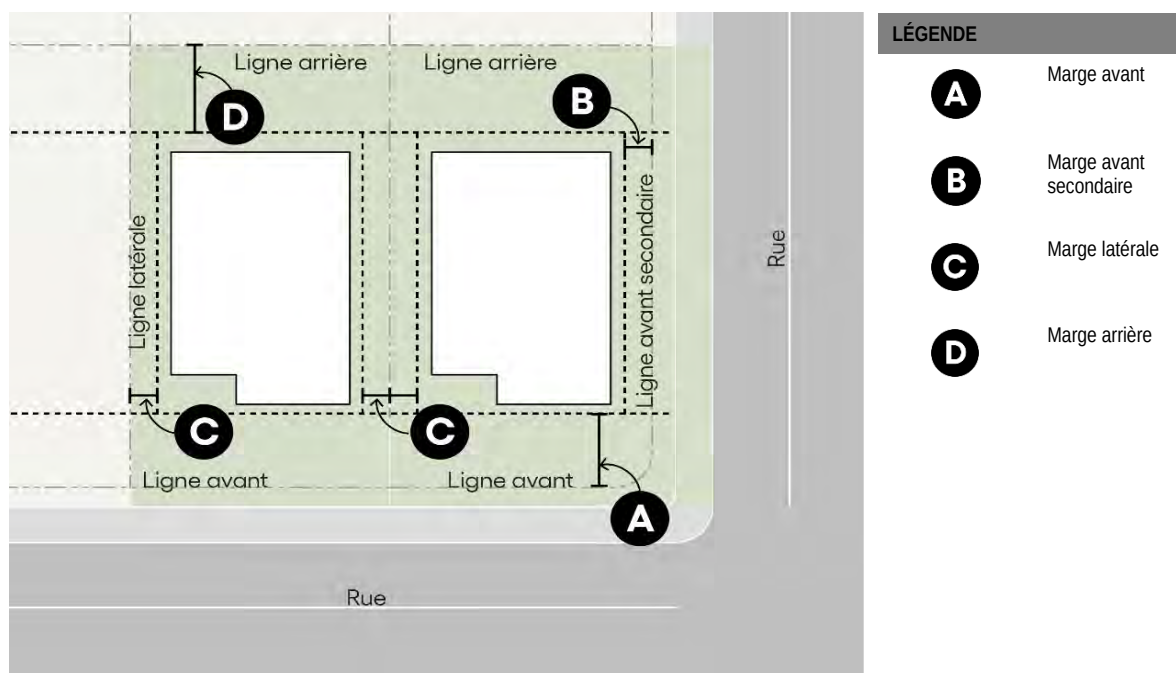
Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de lot ou terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge au-dessous du minimum exigible est prohibé.

76. MARGE DE REcul MINIMAL

Les marges de recul avant, avant secondaire, latéral, latérale totale et arrière minimales sont déterminées aux grilles des usages et des normes.

FIGURE 2 - Marges



77. DÉLIMITATION DES COURS

Pour chaque terrain, des cours avant, avant secondaire, latérale et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

78. EMPIÈTEMENT PERMIS DANS LES MARGES ET COURS

Les bâtiments, constructions, équipements et aménagements visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

- 1° Lorsqu'une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « Autorisé » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « Prohibé » dans la colonne de la cour correspondante (avant, avant secondaire, latérale ou arrière).
- 2° Lorsqu'une construction fait corps avec un bâtiment principal en mode d'implantation jumelée ou contiguë, la distance minimale de la ligne mitoyenne est de 0 m.

TABEAU 4 - Tableau des utilisations des cours permis

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT AUTORISÉS					
1° Plantation, trottoir, allée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
2° Marquise, corniche, auvent et avant-toit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
— Empiètement maximal dans une marge pour un usage Habitation	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m	
— Empiètement maximal dans une marge pour un usage autre qu'Habitation	Corniche et auvent : 1 m Marquise et avant- toit : 3 m	0,6 m	-	-	
3° Fenêtre en saillie	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
— Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m r	0,6 m	0,6 m	
4° Cheminée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
— Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	
5° Partie d'un plancher en porte-à-faux, d'une longueur inférieure à 75 % de la longueur du mur	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
— Empiètement maximal dans une marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	
6° Escalier extérieur donnant accès au rez-de- chaussée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Habitation : 3 m d'une ligne de terrain avant et avant secondaire.
— Habitation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	1 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
— Commerce, Industrie, Public et institutionnel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
> Empiètement maximale dans une marge supérieure à 2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	
7° Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol ou au 2 ^e étage					Habitation : 3 m d'une ligne de terrain avant et avant secondaire.
— Habitation	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
— Commerce, Industrie, Public et institutionnel	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	
8° Galerie, perron, balcon et porche faisant corps au bâtiment principal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Habitation : 1 m de toute ligne de terrain pour un usage Habitation Usage autre qu'Habitation : 2 m d'une ligne de terrain avant, avant secondaire et latérale. 1 m d'une ligne de terrain arrière
9° Tambour	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
Empiètement maximal dans une marge	0,30 m	0,30 m	0 75 m	0,75 m	
10° Véranda					
— Usage Habitation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	4,5 m d'une ligne de terrain avant et avant secondaire. 1,5 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
— Usage autre qu'Habitation	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Norme à la grille
11° Solarium	Prohibé	Autorisée	Autorisé	Autorisé	1,5 m d'une ligne de terrain latérale. La distance d'une ligne de terrain avant, avant secondaire et arrière doit être conforme à la grille des usages et normes.
12° Conduit d'entrée électrique et compteur d'eau (eau, électrique et gaz)	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	0,65 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.

SECTION 3 NORMES ARCHITECTURALES

79. FORMES ET ÉLÉMENTS PROHIBÉS

L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire est prohibé. Un conteneur destiné à la réception de marchandise est permis uniquement lorsqu'il respecte les dispositions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être installé sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe Public et institutionnel;
- 2° Le conteneur doit respecter à tous les égards les dispositions applicables au bâtiment accessoire, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
- 3° Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- 4° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- 5° Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

80. GOUTTIÈRE

Pour toute construction dont le toit est en pente, les gouttières doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment érigé sur ou à moins de 3 m de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture, et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 m du sol;
- 2° Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface, à l'intérieur des limites du terrain. Les toits plats ne sont pas assujettis à cette exigence, cependant ils devront être munis d'un dispositif de contrôle afin de limiter les débits;
- 3° Ces eaux pluviales ne peuvent pas être déversées sur des revêtements imperméables;
- 4° Il est interdit de brancher les gouttières au drain français.

Il est interdit pour un usage du groupe Habitation d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique.

81. ALLÉE D'ACCÈS AU BÂTIMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment nécessitant 30 cases de stationnement doit être doté d'au moins une entrée principale accessible par les personnes à mobilité réduite et doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou sur une rampe d'accès donnant sur un trottoir ou une aire de stationnement hors rue.

Toute allée extérieure doit être dotée d'une surface antidérapante, former une surface continue et ne comporter aucune dénivellation brusque, telles que des marches ou des bordures.

Toute voie piétonnière ne doit pas comporter d'obstacles tels que panneau, hauban ou arbre.

Sous-section 2 Revêtement extérieur

82. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et accessoire :

- 1° Papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° Tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et les solins de métal sur les toits sont permis;
- 5° Tôle non architecturale;
- 6° Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;

- 7° Bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- 8° Aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (pressed wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment;
- 9° Bardeau d'asphalte sur un mur;
- 10° Bardeau et déclin d'amiante;
- 11° Fibre de verre;
- 12° Isolant (y compris l'uréthane giclé ou autre);
- 13° Toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;
- 14° Le polyéthylène pour une utilisation autre que pour une serre et une remise. Le polyéthylène haute densité est le seul type de polyéthylène autorisé pour une serre ou une remise;
- 15° Écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre et de la pruche;
- 16° Les traverses de chemin de fer en bois.

83. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT OBLIGATOIRE DE CLASSE A

Les matériaux de revêtement de classe A extérieur sont les suivants :

- 1° Brique;
- 2° Pierre naturelle;
- 3° Béton architectural;
- 4° Stuc décoratif;
- 5° Acrylique;
- 6° Les panneaux d'acier ou panneau d'aluminium uniquement pour un usage du groupe Commerce, Industriel, Public et institutionnel.

84. PROPORTION DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR OBLIGATOIRE

Les proportions des types de revêtement extérieur à respecter pour un bâtiment principal sont établies selon le tableau suivant :

TABEAU 5 - Proportion de type de revêtement selon le groupe d'usage

GRUPE D'USAGE	FAÇADE	CLASSE A
Habitation	Principal	60 %
	Secondaire	50 %
Commerce, Industrie, Public et Institutionnel	Principal	50 %
	Secondaire	50 %

Nonobstant le présent article, le pourcentage de revêtement extérieur obligatoire de la façade principale du bâtiment doit être maintenu ou augmenté lors de travaux d'agrandissement ou de rénovation pour atteindre le minimum requis du présent article.

Le présent article ne s'applique pas pour la réparation partielle d'un revêtement extérieur existant.

85. NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur distincts peut être utilisés pour les bâtiments principaux, à l'exclusion des matériaux pour la toiture, des cadres d'ouvertures et des soffites.

86. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

87. MATÉRIAUX D'UN TOIT PLAT

Pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 2° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 3° Un toit végétalisé;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

88. MATÉRIAUX D'UN TOIT EN PENTE

Pour tout toit en pente, seuls les revêtements de toit autorisés sont les suivants :

- 1° Bardeau d'asphalte, de bois véritable, d'acier émaillé ou texturé, de fibre de verre et le verre;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre;
- 4° Tuile de toiture en béton;
- 5° Tuile solaire;
- 6° Tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la canadienne;
- 7° Métal peint et précuit en usine. Les vis ne doivent pas être apparentes;
- 8° Aluminium;
- 9° Cuivre.

Sous-section 3 Fondation

89. REVÊTEMENT DES FONDATIONS

Aucune fondation ne doit être apparente de la voie publique de plus de 15 cm, elles doivent être recouvertes de crépi ou d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

90. UTILISATION DE L'ESPACE SOUS LES FONDATIONS COMPOSÉES DE PIEUX OU PILOTIS

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage Habitation (entreposage extérieur ou intérieur). L'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

91. ÉLÉVATION DU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2 m au-dessus du niveau moyen de sol.

Pour le présent article, le niveau moyen de sol se calcule avec le terrain d'implantation de la construction ainsi que les terrains de part et d'autre des limites latérales du terrain.

Sous-section 4 Construction attenante ou intégrée

92. GARAGE PRIVÉ ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un garage est attenant ou intégré au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un des côtés du garage doit faire corps avec une façade du bâtiment principal sur au moins 50 % du mur du garage et avoir une communication avec le bâtiment principal par l'intérieur du garage attenant. Le garage attenant ou intégré est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° La largeur du garage ne peut excéder 75 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal;
- 2° La hauteur du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° La hauteur maximale d'une porte d'un garage est de 3 m;
- 4° La largeur minimale d'une porte de garage est de 2,4m et la largeur maximale est de 5 m;
- 5° Un maximum de 3 portes de garage est autorisé par garage;
- 6° La section de la façade du garage ne peut être plus près de la ligne de terrain avant que la façade principale du bâtiment.

FIGURE 3 - Localisation de la section de la façade d'un garage attaché ou intégré**93. ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Lorsqu'un abri pour automobile est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un des côtés de l'abri doit faire corps avec un mur du bâtiment principal sur au moins 50 % de ce mur.

L'abri pour automobile est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un abri pour automobile est autorisé pour un usage Habitation unifamiliale « H1 » implanté en mode isolé ou jumelé;
- 2° Un abri pour automobile est autorisé en cour avant secondaire, latérale et arrière;
- 3° La distance minimale d'une ligne de terrain est de 0,75 m;
- 4° Un seul abri d'automobile est autorisé par terrain;
- 5° Un abri pour automobile attenant au bâtiment principal est autorisé lorsqu'il y a présence de garage attenant pourvu que la somme de la largeur du garage attenant et de l'abri d'automobile n'excède pas 75 % de la façade avant du bâtiment principal;
- 6° La largeur de l'abri pour automobile ne peut excéder 75 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal;
- 7° La superficie maximale est fixée à 60 m²;
- 8° Le nombre d'étages est fixé à 1 et la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 9° Aucune pièce habitable ne peut recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles.

94. SOLARIUM ET VÉRANDA

Un solarium ou une véranda sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière selon les conditions suivantes :

- 1° Distance des limites de terrain :
 - a) 3,5 m de la ligne de terrain avant secondaire;
 - b) 1,5 m de la ligne de terrain latérale;

- c) La distance de la ligne arrière est établie à la grille des usages et des normes de la zone.

La fondation d'un solarium ou d'une véranda doit être conformes au Règlement de construction en vigueur.

SECTION 4 USAGE

95. GÉNÉRALITÉ

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans la zone agricole A-100, l'autorisation d'un usage principal agricole implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires et autorisés par la LPTAA. Ils doivent respecter toutes les dispositions du présent règlement.

96. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment, soit principal, soit accessoire.

97. RÉCUPÉRATION ET D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à l'intérieur de la zone A-100 tel qu'identifié au plan de zonage de l'annexe A.

Tout nouvel usage de récupération et d'entreposage de pièces automobiles qui ne se réalise pas en totalité à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé partout sur le territoire.

Aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à moins de 600 m de l'emprise du chemin d'Oka.

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout agrandissement d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut être autorisé sans l'aménagement d'une clôture opaque d'au moins 3 m de hauteur.

98. USAGE ACCESSOIRE POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Un établissement comportant un usage principal à l'intérieur d'un bâtiment peut avoir un usage accessoire selon les conditions suivantes :

- 1° L'usage accessoire doit faire partie de la même classe d'usage que l'usage principal et être un usage autorisé à la grille des usages et normes;
- 2° La superficie maximale de plancher de l'usage accessoire est fixée à 20 % de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Lorsque seul une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des usages et des normes.

Nonobstant ce qui précède, pour l'usage « C102 » les activités de fabrication et de transformation artisanale sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 75 % de la superficie de plancher, sans toutefois excéder 250 m².

Sous-section 5 Usage accessoire relié à l'Habitation

99. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal Habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice. Un usage du groupe Habitation en zone agricole ne peut se prévaloir des dispositions de la présente sous-section.

100. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DANS UNE HABITATION

Les activités professionnelles sont autorisées à titre d'usage accessoire à l'Habitation selon les dispositions suivantes :

- 1° Une seule activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au tableau du présent article, par bâtiment principal, est autorisée;
- 2° L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment ou jusqu'à 40 m², à l'exception des services de garde d'enfants, les ressources de type familial et les ressources intermédiaires;
- 3° Seuls les occupants du bâtiment peuvent y travailler, à l'exception des services de garde en milieu familial où une personne supplémentaire résidant à l'extérieur de l'habitation peut y être employée;
- 4° L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés;
- 5° L'activité professionnelle doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des dispositions particulières du tableau du présent article;
- 6° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où l'activité professionnelle est pratiquée;
- 7° Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 8° L'usage ne doit générer ou nécessiter aucune activité de camionnage;
- 9° Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;
- 10° L'usage est permis uniquement selon les dispositions du tableau suivant :

TABEAU 6 - Activité professionnelle

Activité professionnelle				
USAGE PROFESSIONNEL	UNIFAMILIAL ISOLÉ	UNIFAMILIAL JUMELÉ	BIFAMILIAL ISOLÉ	DISPOSITION PARTICULIÈRE
Un service et bureau de professionnels au sens du Code des professions	✓	✓	✓	

Activité professionnelle				
Un service et bureau de gestion des affaires, administration et assurance	✓			
Un bureau d'affaires et une microentreprise de services	✓			
Un service de garde en milieu familial de 9 enfants et moins	✓			Utilisation des cours extérieures permise.
Les cours privés destinés à 3 élèves et moins à la fois	✓			
Un atelier de couture	✓			
Un salon de coiffure, de beauté et de soins personnels	✓			
La préparation de mets et de plats cuisinés, aucun client sur place	✓			
Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire	✓	✓	✓	Utilisation des cours extérieures permise.

101. ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS

Un atelier d'artistes et d'artisans est autorisé à titre d'usage accessoire à un usage Habitation unifamilial isolé « H1 » et bifamilial isolé « H2 ». Les conditions d'implantation et d'exercice pour un atelier d'artistes et d'artisans sont les suivantes :

- 1° L'atelier d'artistes et d'artisans doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 2° L'atelier d'artistes et d'artisans ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment principal ou jusqu'à 40 m². Dans le cas du bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % du bâtiment;
- 3° Seuls les occupants du bâtiment peuvent y travailler;
- 4° L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés;
- 5° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités sont pratiquées et aucune fumée, poussière ou autre ne doit s'y dégager;
- 6° Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 7° L'usage ne doit générer ou nécessiter aucune activité de camionnage;

- 8° Lorsqu'un atelier d'artistes ou d'artisans est exercé, un maximum de 1 activité professionnelle à domicile peut être exercée sur le même terrain.

102. LOGEMENT ACCESSOIRE

Un logement accessoire est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal Habitation unifamilial « H1 » isolé. Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement accessoire sont les suivantes :

- 1° Un seul logement est autorisé;
- 2° Le logement ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Il peut s'exercer sur plus d'un étage;
- 3° La superficie maximale du logement est de 85 m². Le logement ne peut être composé que d'une chambre à coucher;
- 4° Le logement doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être en cour latérale ou arrière. Un portique avant peut être autorisé pour une entrée menant au logement;
- 5° Le logement peut être relié au logement principal;
- 6° Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'aqueduc et l'égout;
- 7° Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 8° L'aménagement d'un logement n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres, une unité d'habitation accessoire ou un gîte touristique ou une activité professionnelle à domicile;
- 9° Une adresse civique est autorisée pour un logement accessoire.

103. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Une unité d'habitation accessoire est permise comme usage accessoire à l'habitation pour un usage « H1 » isolé. L'usage ne peut être jumelé avec un logement accessoire, la location de chambre ou une gîte touristique. L'unité d'habitation doit être conforme à la Sous-section 3 du Chapitre 4

104. LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est autorisée à titre d'usage accessoire à l'Habitation unifamilial « H1 » isolé. Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

- 1° Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages;
- 2° La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 m²;
- 3° La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement accessoire, une unité accessoire d'habitation ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

105. GÎTE TOURISTIQUE (B&B)

Un gîte touristique (B&B) est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal Habitation unifamilial « H1 » isolé. Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

- 1° Un seul gîte touristique est autorisé par Habitation unifamiliale « H1 » isolée;
- 2° L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;
- 3° Un maximum de 5 chambres qui peuvent recevoir un maximum de 15 personnes est autorisé ;
- 4° En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler;
- 5° Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal;
- 6° Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
- 7° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 8° Des cases de stationnement, équivalant au nombre de chambres mises en location, doivent être aménagées sur le terrain, conformément au présent règlement;
- 9° Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres ou l'aménagement d'un logement accessoire est interdit.

106. GARDE DE POULES

Un poulailler et un parquet pour la garde de poules sont permis uniquement pour l'usage Habitation unifamiliale « H1 » isolé et selon les conditions suivantes :

- 1° Le terrain où est implanté le poulailler et le parquet doit avoir une grandeur minimale de 350 m²;
- 2° Les installations doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Dimension minimale du poulailler : 0,37 m² par poule
 - b) Dimension maximale du poulailler : 10 m²
 - c) Dimension minimale du parquet : 0,92 m² par poule
 - d) Dimension maximale du parquet : 10 m²
 - e) Hauteur maximale du poulailler : 2,5 m à partir du sol
- 3° Le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :
 - a) 2 m des lignes latérales de terrain;
 - b) 1 m de la ligne arrière de terrain.
- 4° Le nombre de poule autorisé est prescrit dans le Règlement concernant les animaux en vigueur;
- 5° Le poulailler doit permettre une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules;
- 6° L'aménagement du parquet adjacent au poulailler est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré de grillage de calibre 20 au minimum sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement, mais les empêcher de sortir sur le terrain;

- 7° L'abreuvoir doit être électrique afin empêchant l'eau de geler et la mangeoire doivent se trouver à l'intérieur du poulailler;
- 8° La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri, ou au sec et au frais dans un autre bâtiment;
- 9° L'aménagement du poulailler et de son parquet doit être conçu pour avoir un espace d'ombre en été, une source de chaleur en période hivernale, ainsi qu'un toit pour abriter les poules contre les intempéries et le soleil;
- 10° Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur le parquet;
- 11° Ces installations ne doivent en aucun cas être visibles de la rue. Elles doivent être aménagées avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

SECTION 5 MAISON MOBILE EN PROJET INTÉGRÉ

107. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section ont préséance sur les dispositions générales du présent règlement.

108. LOCALISATION

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans les zones H-218 et H-254 identifiées au plan de zonage de l'annexe A. l'implantation des maisons mobiles doit être à un minimum de 2 m des limites du terrain.

109. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN ÉQUIPEMENT OU D'UN BÂTIMENT

Aucun usage, construction, clôture ou muret, bâtiment accessoire ou équipement accessoire n'est permis entre la façade de la maison mobile ou son prolongement et le pavage de la voie de circulation.

110. BALCON

La distance minimale entre un balcon et une ligne de propriété est fixée à 2 m. De plus, la distance minimale entre un balcon et une maison mobile contiguë est de 4 m.

111. CLÔTURE ET MURET

Une clôture ou un muret est autorisé en cour latérale et arrière. La hauteur maximale est fixée à 1,5 m. Les matériaux utilisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

112. RÉSERVOIRS

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et être situés dans la marge arrière.

113. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une maison mobile doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La largeur maximale permise de la maison mobile doit correspondre à un maximum de 75 % de la largeur de la maison mobile originale (préalablement à tout agrandissement);
- 2° La longueur maximale de la véranda et de l'agrandissement combinés ne peut excéder 7,5 m;
- 3° Dans tous les cas, la façade de la maison mobile exposée à la rue, incluant son agrandissement ou l'ajout d'une véranda, doit respecter un recul minimum par rapport à la voie de circulation. Ce recul est fixé à 6 m dans le cas d'un agrandissement et à 3 m dans le cas de l'ajout d'une véranda;
- 4° En tout temps, l'espace de stationnement doit respecter les dispositions du présent règlement;
- 5° Aucun agrandissement ne peut excéder le mur arrière (défini par rapport à la voie de circulation) de la maison mobile;
- 6° La largeur maximale de l'ouverture dans le mur de la maison mobile permettant d'accéder à un agrandissement ne peut excéder 3 m.

114. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Les matériaux de finis extérieurs utilisés dans la construction d'une véranda, tout agrandissement ou annexe, doivent être équivalents ou similaires à ceux de la maison mobile elle-même, et la ou les couleurs de l'ensemble de tous les bâtiments sur un emplacement doivent être identiques à la ou les couleurs du bâtiment principal.

La pente, la forme, la couleur et la nature des matériaux de revêtement des toitures doivent également être agencées avec celles de la maison mobile.

SECTION 6 PROJET INTÉGRÉ

115. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un projet intégré doit être conforme aux dispositions de la présente section.

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus d'un bâtiment, être desservi par des allées véhiculaires privées et des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots.

116. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Les normes indiquées à la grille des usages et des normes ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés d'Habitation, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° L'obligation de 1 bâtiment principal par terrain;
- 2° L'obligation de 1 seul usage par bâtiment ou terrain;
- 3° Les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour un usage du groupe Habitation;
- 4° Le taux d'implantation prescrit à la grille des usages et des normes;

- 5° Le mode d'implantation des bâtiments;
- 6° La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain;
- 7° L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire privée, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

117. RUE PRIVÉE

Toute rue privée à l'intérieur d'un projet intégré doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'emprise doit être de minimum 15 m;
- 2° Une bordure ou un trottoir doit être contigu à la voie de circulation;
- 3° Les intersections de rue doivent avoir un rayon intérieur de 6 m.

118. ALLÉE VÉHICULAIRE PRIVÉE

Une allée véhiculaire privée doit avoir une largeur minimale de 6 m.

119. INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES

La distribution des services électriques, téléphoniques et de câblodistribution doit être selon les dispositions suivantes :

- 1° Les infrastructures doivent être souterraines;
- 2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur de service.

Les équipements d'infrastructure installés au sol doivent être camouflés par un aménagement paysager ou être incorporés à des bâtiments dont le revêtement extérieur est similaire à celui des bâtiments principaux.

120. NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES VÉHICULAIRES PRIVÉES ET AUX SENTIERS

Les superficies de terrains consacrées à l'aménagement des allées véhiculaires privées à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 20 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel est réalisé le projet intégré. Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires privées. Tout sentier piétonnier ou piste cyclable doit être situé à au moins 5 m de tout mur d'un bâtiment comprenant des ouvertures. La superficie de terrain occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable est exclue du calcul de la superficie des aires d'agrément requise.

121. NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré d'Habitation :

- 1° La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 9 m;
- 2° Les marges d'isolement sont fixées comme suit :

- a) Un bâtiment abritant un usage d'Habitation unifamilial « H1 » doit être situé à plus de 9 m de la limite du terrain;
 - b) Un bâtiment abritant un usage d'Habitation bifamiliale « H2 », trifamiliale « H3 », multifamiliale « H4 », maison mobile « H5 » ou collective « H6 » doit être situé à plus de 12 m de la limite du terrain;
 - c) Lorsque le terrain du projet est adjacent à un sentier pour piétons public ou une piste cyclable, un bâtiment abritant un usage d'Habitation peut être implanté à une distance minimale de 5 m de la limite du terrain et un bâtiment abritant tout autre usage peut être implanté à une distance minimale de 7 m de la limite du terrain;
 - d) Pour tous les usages, un stationnement souterrain peut s'implanter à 3 m d'une limite de terrain.
- 3° À l'intérieur d'un ensemble contigu, un maximum de 6 bâtiments est autorisé;
- 4° La largeur maximale d'un bâtiment est de 45 m;
- 5° Le gabarit des bâtiments doit évoluer de façon graduelle par rapport à un terrain voisin. Les bâtiments de 2 étages maximum doivent être situés près d'une limite du projet où les bâtiments adjacents ont 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages doivent être situés près d'une limite du projet où les bâtiments adjacents ont 2 étages;
- 6° Un ou des aires d'agrément correspondant à 20 % de la superficie de plancher des bâtiments du projet doivent être aménagées pour le bénéfice commun des occupants. Un bâtiment communautaire d'une superficie maximale de 200 m² et d'une hauteur maximale de 1 étage peut être érigé sur le terrain. Dans le cas où une piscine intérieure est aménagée dans le bâtiment communautaire, la superficie du bâtiment communautaire peut être portée à 300 m². La superficie du bâtiment communautaire peut être prise en compte dans le calcul de l'aire d'agrément requis;
- 7° La distance minimale entre les espaces de stationnement et un bâtiment principal est de 3 m;
- 8° Dans le cas d'un projet intégré d'Habitation, des cases de stationnement doivent être aménagées pour les visiteurs à raison d'une case par 4 logements;
- 9° Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

122. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces non occupés par une construction ou un ouvrage doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent concernant l'aménagement du terrain :

- 1° Une bande de terrain d'une largeur de 3 m ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- 2° Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

- 3° Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 7 m de ligne de terrain donnant sur une rue;
- 4° Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 m et à un maximum de 15 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis;
- 5° Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm, mesurés à 30 cm du sol. Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 cm, mesurés à 30 cm du sol.

123. NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire est autorisé seulement dans le cas d'un projet intégré d'un usage du groupe Habitation. Les dispositions relatives à la marge avant, les marges d'isolement par rapport aux limites du terrain et la distance entre deux bâtiments faisant partie du même projet s'appliquent. Les bâtiments accessoires doivent être conformes aux conditions suivantes :

- 1° Un seul garage ou abri d'auto d'une superficie maximale de 30 m² est autorisé par bâtiment;
- 2° Une seule piscine est permise par bâtiment principal. La construction doit être conforme à la Sous-section 1 du chapitre 4.
- 3° La superficie maximale d'une serre privée est fixée à 5 m² par unité d'Habitation;
- 4° Une seule remise est autorisée par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale est fixée à 12 m²;
 - b) La longueur maximale de tout mur est fixée à 6 m;
 - c) La hauteur maximale à 4,3 m, mesurée au faîte du toit;
 - d) L'implantation de la remise doit être située à plus de 1 m des limites du terrain. Dans le cas d'une limite de terrain donnant sur une rue, la distance entre la remise et la ligne de rue est celle prescrite à la grille des usages et des normes, sans jamais être moindre que 10 m.

Chapitre 4

**CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

CHAPITRE 4 CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

124. RÈGLE GÉNÉRALE

Une construction, un bâtiment et un équipement accessoire peuvent être implantés sur un terrain dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;
- 2° Sur un terrain dont l'usage principal est compris sous le code «C312»;
- 3° Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal fait partie des groupes d'usage suivants :
 - a) Public et institutionnel;
 - b) Agricole.

125. CONSTRUCTION D'UN SOUS-SOL POUR UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

SECTION 1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

126. NORMES GÉNÉRALES

Les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions et équipements accessoires autorisés :

- 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain. De plus, pour un usage du groupe Habitation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 120 m²;
- 2° La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, sauf lorsque la construction est accessoire à un usage du groupe Commerce;
- 3° La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 4° La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage, à une hauteur maximale de 4,3 m.
- 5° Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 m, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas des pavillons de jardin et des pergolas. Cependant, la structure du pavillon de jardin ou de la pergola doit être détachée du bâtiment principal;
- 6° La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 2 m à moins d'une indication contraire au présent règlement.

127. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

Les tableaux de cette section présentent les constructions, les bâtiments et les équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « Autorisé » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « Prohibé » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, avant secondaire, latérale ou arrière).

Lorsqu'une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans la marge, il peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

TABLEAU 7 - Accessoires – Habitation

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
CONSTRUCTION SET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS					
1. Plantation, trottoir, allée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
2. Abri temporaire (tambour)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	0,30 m de la ligne de terrain avant et avant secondaire; 0,75 m. de la ligne de terrain latérale et arrière.
3. Bois de chauffage	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Quantité autorisée : 1 corde de bois par terrain. Hauteur maximale de 1,5 m. 0,30 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
4. Jardin d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	2 m de toute ligne de terrain.
5. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latérale et 2 m de la ligne de terrain arrière.
6. Écran d'intimité	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Hauteur maximale de 2 m, à partir du plancher du balcon ou à partir du niveau moyen du sol. Longueur maximale de 2,5 m à partir du mur extérieur.
7. Corde à linge	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	
8. Modules de jeux pour enfants	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
9. Terrain de tennis	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latéral et arrière.
10. Autres bâtiment, construction et équipement accessoires	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1,5 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
11. Terrasse	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	0,75 m de la ligne de terrain latérale et arrière.

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
12. Plate-forme de piscine	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
13. Éolienne domestique	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	
14. Boîte de don de vêtements	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	
15. Aire de compostage	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	2 m des lignes de terrain
16. Bacs à déchets, à matières recyclables, et à matières organiques	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m min. d'une ligne de terrain latérale et arrière.

TABLEAU 8 - Bâtiment et équipement d'un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
CONSTRUCTION SET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS					
1. Plantation, trottoir, allée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
2. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	1 m de toute ligne de terrain.
3. Étalage extérieur	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Voir les grilles pour distance minimale de la ligne de terrain.
4. Entreposage extérieur	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Commerce et Public et institutionnel : 1 m de la ligne de terrain latérale et arrière. Industrie : distance minimale de la ligne de terrain : 2 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
5. Bâtiment d'un usage du groupe Commerce et Industrie destiné à l'entreposage	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
6. Abri pour paniers à magasinage	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Autorisé	10 m d'une ligne de terrain avant et avant secondaire. 2 m d'une ligne de terrain arrière.
7. Jardin d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	2 m de toute ligne de terrain.
8. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
9. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	
10. Poste de garde / sécurité	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	2 m de toute ligne de terrain.
11. Éolienne :					
— Commerce et Industrie	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	
— Public et institutionnel	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
12. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
13. Boîte de don de vêtements	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
14. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'usage Industriel, Institutionnel et public	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	5 m d'une ligne de terrain latérale et arrière.
15. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale sur le terrain visé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.

Sous-section 1 Dispositions particulières aux piscines et aux spas

128. GÉNÉRALITÉ

Une piscine et un spa sont autorisés aux dispositions de la présente sous-section et doivent respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° Le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain;
- 2° Ils ne doivent pas être situés sous un fil d'alimentation électrique;
- 3° Ils ne doivent pas être situés sur une servitude;
- 4° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 5° L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un trottoir, un plongoir, un éclairage ou une enceinte;
- 6° Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine, d'un spa ou d'un bain à remous doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 55 dBA mesuré aux limites du terrain;
- 7° La réinstallation d'une même piscine démontable au même endroit n'est pas assujettie à une nouvelle autorisation.

129. NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

- 1° La piscine ou le spa doit être implanté à une distance minimale 1,5 m d'une limite latérale et arrière et à une distance de 2 m d'une limite de terrain avant secondaire et d'une limite de terrain arrière donnant sur une rue;
- 2° La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain;
- 3° La distance minimale entre une piscine (inclus les appareils de filtration) et un bâtiment principal est de 2 m et à 1 m de tous autres bâtiments;

4° La distance minimale entre un spa et un bâtiment principal est de 1 m.

130. ENTRETIEN

Une piscine ou un spa doit être entretenu et maintenu en bon état, en tout temps.

Tout bassin d'eau doit être équipé d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins toutes les 12 heures.

Tout bassin d'eau doit être limpide jusque dans le fond de la piscine et être exempt d'algues pendant la période du 24 juin au 15 septembre d'une même année.

Lorsqu'une piscine creusée doit être démantelée, toutes les composantes de la piscine doivent être retirées du sol incluant, entre autres, le béton, l'armature, la tuyauterie, les parois, etc.

131. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

132. PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

De même, l'installation d'un plongeur dans une piscine existante doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

133. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Les piscines privées, les piscines publiques et les spa visés par le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles », par le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » ou par le Chapitre X intitulé Lieux de baignade du « Code de construction » doivent être conçus et comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

134. CONTRÔLE DE L'ACCÈS D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 137, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

135. ENCEINTE D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

L'enceinte doit être conforme à la Sous-section 2 du présent chapitre et aux dispositions suivantes :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être doté d'une fenêtre si celle-ci est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Aucune fenêtre requise en vertu du *Code national du bâtiment :Canada* pour toute pièce pouvant être utilisée pour dormir à l'intérieur du bâtiment principal ne peut donner à l'intérieur de l'enceinte, si elle est située à une hauteur inférieure à 3 m par rapport au sol du côté intérieur de ladite enceinte.

Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte.

L'enceinte doit être conçue de façon à résister aux charges.

136. PORTE DANS L'ENCEINTE D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 135.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

137. PISCINE RÉSIDENTIELLE HORS TERRE ET DÉMONTABLE

La piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 m en tous points par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 135 et 136;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 135 et 136.

138. DÉGAGEMENTS EXIGÉS AUTOUR DE L'INSTALLATION

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 135 et 136;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 135;
- 3° Dans une remise.

Doivent également être installés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne doit pas être reliée directement aux systèmes d'égout municipal.

139. SPA

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Nonobstant le premier alinéa, le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres peut ne pas être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage s'il est entouré d'une enceinte conforme aux articles 135 et 136.

Un spa dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine.

Sous-section 2 Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

140. CONCEPTION ET ENTRETIEN

Toutes les clôtures, tous les murets et murs de soutènement doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

141. HAUTEUR D'UNE HAIE

La hauteur des haies n'est pas limitée, sauf lorsqu'elle se situe à l'intérieur d'un triangle de visibilité. Dans ce cas, la hauteur est limitée à 0,75 m.

142. TYPES DE CLÔTURE AUTORISÉS

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsque requis pour les piscines et les spas.

143. DISTANCE D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 m de tout équipement d'utilité publique municipal, et de 2 m d'une borne fontaine.

144. LOCALISATION ET HAUTEUR

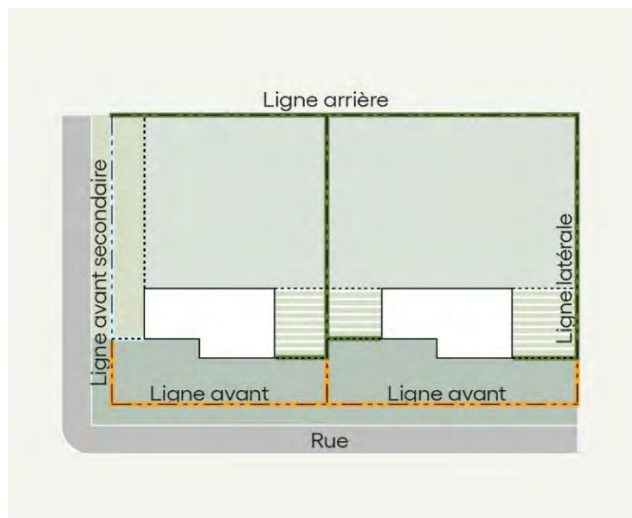
La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m de l'endroit où ils sont construits ou implantés. Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture ou un muret construit ou aménagé en palier se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximale permise se situe au point de jonction. La localisation et la hauteur maximale est établit selon le tableau suivant :

TABEAU 9 - Localisation et hauteur maximale d'une clôture

LOCALISATION		GROUPE D'USAGE				
			HABITATION ET AGRICOLE	COMMERCE, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	INDUSTRIE	LOCALISATION
	Cour avant		1,2 m	1 m	1 m	1 m min. d'une ligne de rue
	Cour avant secondaire		1,8 m*	3,1 m*	3,7 m	
	Cour latérale		1,8 m*	3,1 m*	3,7 m	0,15 m min. d'un passage pour piétons, d'un parc ou d'un espace vert
	Cour arrière		1,8 m*	3,1 m*	3,7 m	0,15 m min. d'un passage pour piétons, d'un parc ou d'un espace vert
Dans tous les cas, une clôture ou un muret aménagé dans le triangle de visibilité ne peut avoir une hauteur supérieure à 0,75 m. La hauteur d'une clôture installée sur un mur de soutènement se prend à partir du mur de soutènement et non à partir du niveau moyen du sol. *La hauteur maximale d'une clôture de tennis est fixée à 4 m.						

LOCALISATION

GROUPE D'USAGE

FIGURE 4 - Hauteur d'une clôture**145. MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1° Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- 2° Le métal ornemental et les mailles de chaîne (type « FROST »);
- 3° Le PVC;
- 4° L'aluminium;
- 5° Les éléments façonnés et prépeints.

146. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1° La broche à poulet;
- 2° Les broches et fils barbelés, sauf pour un usage du groupe Agricole;
- 3° Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
- 4° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contreplaqué;
- 5° Les traverses de chemins de fer en bois;
- 6° Tous matériaux souples faits de matériaux plastique, carton, papier et autres n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion;
- 7° Les blocs de béton non architecturaux.

147. CLÔTURE D'UN USAGE DU GROUPE HABITATION LE LONG DU BOULEVARD DES PROMENADES

Dans une zone permettant un usage du groupe Habitation adjacente au boulevard des Promenades, les seules clôtures autorisées dans une cour adjacente au boulevard des Promenades sont les clôtures en maille de chaîne (type « FROST ») ajourées à au moins 75 %. De plus, la clôture doit être camouflée par une haie dense de façon qu'elle ne soit pas visible de la rue. La hauteur maximale est fixée à 1,8 m.

148. MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 m, sauf lorsqu'il est implanté dans le triangle de visibilité. Dans ce cas, la hauteur maximale est fixée à 0,75 m;
- 2° Un mur de soutènement doit être situé à 0,30 m d'une ligne de rue ;
- 3° Il doit être implanté à au moins 1,5 m d'un équipement public;
- 4° Une clôture doit être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 m

149. MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont :

- 1° Les briques avec mortier;
- 2° Les blocs de béton à motifs architecturaux;
- 3° Le béton coulé sur place contenant des agrégats exposés, traité au jet de sable ou recouvert d'un crépi;
- 4° Les pierres;
- 5° Les gabions architecturaux faits de brins d'acier de haut diamètre soudés pour former un motif de carreaux ou de rectangles;
- 6° Le bois traité, teint ou verni.

Sous-section 3 Unité d'habitation accessoire

150. GÉNÉRALITÉ

Une unité d'habitation accessoire est permise, à l'extérieur de la zone agricole, comme usage accessoire à l'habitation selon les dispositions de l'article 103. L'unité d'habitation accessoire ne peut se prévaloir de bâtiment accessoire.

Nonobstant toutes dispositions contraintes, l'usage Habitation est permis dans une construction accessoire.

151. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Une unité d'habitation accessoire doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée pour une Habitation unifamiliale « H1 » isolée;
- 2° L'unité d'habitation est comptabilisée dans l'occupation maximale autorisée selon la grille des usages et normes de l'annexe B;
- 3° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 750 m²;
- 4° La hauteur du bâtiment doit être inférieure à celle du bâtiment principal;
- 5° L'unité d'habitation est autorisée uniquement dans une cour avant secondaire, cour latérale ou arrière du bâtiment principal en respectant une marge de recul minimale de 2 m des limites du terrain;
- 6° L'unité d'habitation doit être à distance minimale de 1,2 m de tout bâtiment sur le même terrain et à un minimum de 2 m d'une piscine;
- 7° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être de la même nature que ceux du bâtiment principal;
- 8° Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale;
- 9° La superficie d'une unité d'habitation ne doit pas avoir plus de 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal sans dépassée 75 m²;
- 10° Une allée piétonne de 1,2 m de large doit être aménagée afin de relier la voie publique à l'unité d'habitation;
- 11° Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé;
- 12° L'unité d'habitation doit disposer de son propre chauffe-eau;
- 13° La fondation doit être en béton coulé sur place;
- 14° Le branchement doit être fait à même le branchement de l'usage principale;
- 15° L'unité d'habitation a un numéro civique distinct de l'habitation principale.

Sous-section 4 Construction accessoire reliée à l'Habitation

152. GÉNÉRALITÉ

Deux constructions accessoires ne peuvent être attenantes. Lorsqu'une construction accessoire peut être assimilable à plus d'un type de construction accessoire, les normes les plus restrictives s'appliquent.

Nonobstant le présent article, une pergola ou un pavillon de jardin peut être attenant à une remise. Dans ce cas, les dispositions de l'article 155 et 157 s'applique pour chacune des constructions.

153. GARAGE DÉTACHÉ

Un garage détaché doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un garage détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;
- 2° La superficie maximale est fixée à :
 - a) 60 m² pour un usage Habitation « H1 »;
 - b) 25 m² par logement lorsque le bâtiment comprend plus d'un logement, sans toutefois excéder 75 m².
- 3° Un garage détaché est autorisé en cour avant secondaire, cour latérale et arrière et doit être implanté à une distance minimale d'une ligne de terrain est de :
 - a) Avec ouverture : 1,5 m;
 - b) Sans ouverture : 0,75 m;
 - c) D'une cour avant secondaire donnant sur une cour avant de l'immeuble voisin : 4,5 m.
- 4° La superficie d'implantation au sol ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- 5° La longueur maximale du mur de façade avant est fixée à 10 m;
- 6° La hauteur maximale est fixée à 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 7° La hauteur maximale d'une porte de garage détaché est de 3 m;
- 8° La largeur minimale d'une porte de garage est de 2,4m et la largeur maximale est de 5 m;
- 9° Le garage détaché doit être destiné à abriter un ou des véhicules reliés à l'usage principal;
- 10° La porte du garage doit être accessible par un espace de stationnement conforme au présent règlement.

154. ABRI D'AUTOMOBILE DÉTACHÉ

Un abri d'automobile détaché doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un abri d'automobile détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain uniquement pour un usage Habitation unifamiliale « H1 »;
- 2° La superficie maximale est fixée à 30 m²;
- 3° La superficie d'implantation au sol ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- 4° Un abri d'automobile détaché est autorisé en cour avant secondaire, cour latérale et arrière.
- 5° La distance minimale d'une ligne de terrain est de 0,75 m;
- 6° La largeur maximale du mur de façade avant est fixée à 5 m;
- 7° La hauteur maximale est fixée à 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 8° L'abri d'automobile détaché doit être destiné à abriter un ou des véhicules reliés à l'usage principal.

155. REMISE

Une remise doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° Une remise par logement est autorisée sur un terrain;
- 2° Une remise est permis en cour avant secondaire, latérale et arrière;
- 3° La hauteur maximale est fixée à 4,3 m sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- 4° La distance minimale des lignes de terrain avant secondaire, latérales et arrière est fixée à :
 - a) 0,75 m lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
 - b) 1,5 m lorsque le mur comporte une ouverture.
- 5° La longueur maximale du mur de façade avant est fixée à 6 m;
- 6° Un avant-toit de remise peut être utilisé à titre de pergolas ou pavillon de jardin. Celui-ci doit être conforme aux dispositions de l'article 157. Dans ce cas, aucun pavillon de jardin ou pergolas isolé n'est permis.
- 7° La superficie maximale est fixée 20 m² lorsque la remise dessert un usage Habitation unifamiliale « H1 » et à 8 m² par logement lorsque le bâtiment comprend plus d'un logement, sans toutefois excéder une superficie totale de 30 m².

156. SERRE PRIVÉE

Une serre privée est permise en cour avant secondaire, latérale et arrière selon les conditions suivantes :

- 1° Une seule serre privée est autorisée par terrain;
- 2° La superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 15 m²;
- 3° La hauteur maximale d'une serre privée est fixée à 3 m;
- 4° La distance minimale d'une serre privée et d'une limite de terrain est fixée à 0,75 m lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le mur;
- 5° La distance minimale d'une serre privée et d'une limite de terrain est fixée à 1,5 m lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le mur;
- 6° Seuls le plastique translucide et le verre translucide sont permis comme matériaux de revêtement extérieur.

157. PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

Un pavillon de jardin et une pergola sont permis en cour avant secondaire, latérale et arrière aux conditions suivantes :

- 1° Un pavillon de jardin et une pergola est autorisée par terrain;
- 2° La superficie maximale d'un bâtiment ne peut excéder 15 m²;
- 3° La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 3 m;
- 4° La distance minimale des lignes de terrain avant secondaire, latéral et arrière est fixée à :

- a) 0,75 m pour un pavillon de jardin ouvert et une pergola;
 - b) 1,5 m pour un pavillon de jardin fermé.
- 5° Nonobstant l'article 88, le toit peut être recouvert des matériaux autorisés suivants : le verre, le plexiglas ou la fibre de verre, la toile, la moustiquaire, le bois, le bardeau d'asphalte, l'acier galvanisé ou le polycarbonate.

158. TERRAIN DE TENNIS

Un terrain de tennis est permis uniquement en cour avant secondaire, en cour latérale, ou en cour arrière. Lorsqu'il est adjacent à une voie publique, le terrain de tennis doit être dissimulé par une haie dense composée de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m.

159. FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur est permis selon les dispositions suivantes :

- 1° Un foyer extérieur doit être amovible avec pare-étincelle, chapeau robuste et cheminée. Il doit être installé sur une surface non combustible;
- 2° Un foyer extérieur est uniquement autorisé en cour arrière;
- 3° Un foyer extérieur doit être situé à :
 - a) 5 m d'une limite de terrain avant secondaire ou latérale;
 - b) 3 m de la limite de terrain arrière;
 - c) 5 m de tout bâtiment.
- 4° La hauteur d'un foyer extérieur ne doit pas excéder 1,83 m;
- 5° Le foyer doit être implanté de manière que la chaleur qui s'en dégage ne cause aucun préjudice aux arbres ou arbustes.

Sous-section 5 Construction accessoire d'un groupe d'usage Commerce, Industrie, Public et institutionnel

160. BÂTIMENT DESTINÉ À L'ENTREPOSAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel :

- 1° Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité;
- 2° Le bâtiment est autorisé en cour avant secondaire, latérale et arrière;
- 3° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à : 2 m;
- 4° La hauteur maximale est fixée à 8 m;
- 5° Le nombre d'étages est fixé à 1.

161. POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde/sécurité :

- 1° Un poste de garde/sécurité est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 4,5 m;
- 3° Le nombre d'étages est fixé à 1;
- 4° La superficie maximale est fixée à 10 m².

162. CAFÉ-TERRASSE

Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un établissement où la principale activité est le service de consommation de boisson « C125 », « C126 » et « C127 », aux conditions suivantes :

- 1° Si recouverts, les cafés-terrasses extérieurs doivent être composés de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de leurs côtés, et la structure supportant les matériaux doit être construite de façon à être démontable pour la période où le café-terrasse n'est pas utilisé;
- 2° La terrasse doit être à une distance minimale de 2 m de la ligne de terrain avant et de 6 m d'une ligne de terrain avant secondaire, latérale et arrière;
- 3° Tout élément de toiture doit être de matériaux incombustibles;
- 4° Aucune musique ne doit jouer sur les cafés-terrasses extérieurs ou provenir du bâtiment principal et être destinée aux clients des cafés-terrasses.

SECTION 2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**163. ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE**

Les abris d'automobiles temporaires sont autorisés pour un usage Habitation unifamiliale « H1 » et bifamiliale « H2 » aux conditions suivantes :

- 1° L'abri temporaire hivernal doit être localisé dans l'aire de stationnement;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 3 m;
- 3° L'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 4° Un abri temporaire hivernal ne peut servir qu'à protéger un véhicule automobile ou un véhicule récréatif en période hivernale;
- 5° L'abri temporaire hivernal est autorisé dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 6° La structure de l'abri doit être tubulaire et avoir une capacité portante suffisante. Elle doit être solidement ancrée dans le sol;
- 7° La toile recouvrant la charpente doit être faite de toiles de polyéthylène tissées ou laminées;
- 8° L'abri temporaire hivernal doit être à un minimum de 1 m de la ligne de rue et respecter la distance suivante :

- a) 1,5 m de la limite du pavage de la voie publique et d'une bordure de béton;
- b) 1 m de la limite intérieure du trottoir;
- c) 1,5 m d'une borne-fontaine.

164. ABRI TEMPORAIRE

Les abris temporaires (tambours) sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

165. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos.

166. CLÔTURE DE CHANTIER TEMPORAIRE

Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux.

167. BÂTIMENT DE CHANTIER

Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction sont autorisés aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :

- 1° Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction;
- 2° Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'Habitation;
- 3° Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction;
- 4° Ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction ou lors d'une interruption pendant une période excédant 90 jours, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

168. BUREAU DE VENTE IMMOBILIER

Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou 10 terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :

- 1° Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;
- 2° Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'Habitation;
- 3° Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

169. ÉOLIENNE RATTACHÉE À UN USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Une seule éolienne peut être érigée sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe Public et institutionnel. L'implantation d'une éolienne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Une éolienne est seulement autorisée en cour arrière;
- 2° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 15 m des limites de terrain et de 25 m de tout bâtiment principal situé sur le terrain;
- 3° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée;
- 4° Une éolienne ne peut être implantée dans la rive, le littoral ou une zone inondable, sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
- 5° Une éolienne ne peut être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

La construction d'une éolienne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Une éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif autoconstruit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur;
- 2° Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;
- 3° Tout raccordement du système électrique à un bâtiment doit être fait par un maître électricien;
- 4° La hauteur d'une éolienne ne doit pas dépasser 10 m mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mât, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

170. BOÎTE DE DON DE VÊTEMENTS

Les boîtes de don de vêtements sont autorisées à titre de construction accessoire à tout usage du groupe Commerce, Industrie ou Public et institutionnel sous réserve du respect des considérations suivantes :

- 1° Seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'agence du Revenu du Canada (ARC) est autorisé à installer une boîte de don de vêtements;
- 2° Seul un organisme détenant un certificat d'occupation pourra procéder à la récupération de vêtements et mettre à la disposition du public une boîte de don de vêtements;
- 3° L'organisme souhaitant obtenir un certificat d'occupation doit au préalable être reconnu comme organisme accrédité par le conseil municipal;
- 4° L'installation d'une boîte de don de vêtements est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment d'un usage du groupe Commerce, Industrie ou Public et institutionnel d'une superficie de plancher minimale de 650 m²;
- 5° Sur un même terrain, un maximum de deux boîtes de don de vêtements est autorisé;

- 6° Les boîtes de don de vêtements doivent être conçues de matériaux incombustibles, bien entretenues et être exemptes de rouille;
- 7° Les dimensions maximales permises pour une boîte de don de vêtements sont de 1,35 m de largeur, de 1,35 m de profondeur et de 2,15 m de hauteur;
- 8° Le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement à l'ARC de l'organisme responsable doivent être indiqués sur la boîte de dons;
- 9° La récupération de tout autre article divers est prohibée.

Sous-section 6 Conteneur semi-enfouis et conteneur semi-enfouis à chargement avant pour matière résiduelle

171. GÉNÉRALITÉ

Un conteneur doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et il doit être en nombre suffisant pour desservir l'usage.

Un conteneur semi-enfoui ou à chargement avant utilisé en commun avec une habitation située sur un autre terrain adjacent doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence de celui-ci.

Un conteneur doit être conçu de façon sécuritaire et demeurer propre.

Un espace de 0,3 m entourant les conteneurs semi-enfouis doit être recouvert de paillis, gazon, pavé uni, béton ou d'asphalte. En aucun temps, le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis ou à chargement avant.

Un conteneur semi-enfoui ou à chargement avant doit être situé à au moins :

- 1° 1 m de toute ligne de lot ;
- 2° 2,5 m de tout bâtiment.

172. CONTENEUR POUR UN USAGE HABITATIONS DE 6 LOGEMENTS ET PLUS

Pour un usage d'Habitation comprenant 6 logements ou plus, un conteneur semi-enfoui doit être installé en cours latérale et arrière pour la disposition des matières résiduelles, soit les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques.

Malgré l'alinéa précédent et les normes du TABLEAU 7 -, un conteneur semi-enfoui peut être installé en cours avant et avant secondaire à la condition de faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager d'une hauteur maximale de 1,2 m pour dissimuler le conteneur.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute combinaison de duplex H2, de triplex H3 et/ou d'habitation multifamiliale H4 jumelée ou contiguë dont l'édifice, à la construction ou après l'agrandissement ou rénovation, comporte 8 logements et plus.

173. CONTENEUR POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE

Pour un usage du groupe Commerce, Industrie ou Public et institutionnel, un conteneur semi-enfoui peut être installé en cours latérale et arrière pour la disposition des matières résiduelles, soit les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques.

Malgré l'alinéa précédent, un conteneur semi-enfoui peut être installé en cours avant et avant latérale à la condition de faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager pour le dissimuler.

Ils doivent être facilement accessibles pour les camions effectuant la cueillette et ils doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage.

174. DÉPÔT POUR DÉCHETS

Dans le cas d'un usage d'Habitation comprenant plus de 16 logements, un dépôt pour déchets pour chacune des matières résiduelles, soit les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment. Il doit être conçu de façon sécuritaire et demeurer propre.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES**175. ANTENNE COMME USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT**

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'usage Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication « P307 » est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

176. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE EST INTERDITE

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

- 1° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 2° Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
- 3° Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais;
- 4° Dans une marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.

177. ANTENNE

Les antennes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 10 - Exigences d'installation des antennes

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAI RE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISPOSITION PARTICULIÈRE
HABITATION					
Antenne attachée au bâtiment (usage domestique)	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Diamètre maximal de 0,6 m 1 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique)	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Non visible de la voie publique lorsque la hauteur est supérieure à 2 m. Hauteur maximale du bâtiment. 6 m de la ligne de terrain arrière.
COMMERCE					
Antenne attachée au bâtiment	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
Antenne non attachée au bâtiment	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Non visible de la voie publique lorsque la hauteur est supérieure à 2 m. Hauteur maximale du bâtiment. 6 m de la ligne de terrain arrière.
INDUSTRIE					
Antenne attachée au bâtiment	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
Antenne non attachée au bâtiment	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Non visible de la voie publique lorsque la hauteur est supérieure à 2 m. Hauteur maximale du bâtiment. 6 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
Antenne attachée au bâtiment	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
Antenne non attachée au bâtiment	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Non visible de la voie publique lorsque la hauteur est supérieure à 2 m. Hauteur maximale du bâtiment. 6 m de la ligne de terrain arrière.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

178. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsqu'installés de façon permanente dans la marge latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque ou une clôture non ajourée de façon à ne pas être visibles de la rue.

179. CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments. Ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un système de capteurs énergétiques ne peut dépasser une superficie maximale de 10 m² ou excéder 60 % de la superficie totale d'un versant de la toiture;
- 2° Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain;
- 3° Lorsque le système de capteurs énergétiques est situé au sol, il doit être localisé à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire. De plus, son implantation est seulement autorisée en cour latérale ou arrière;
- 4° Lorsque le système de capteurs énergétiques est situé sur la toiture d'un bâtiment principal, il doit être situé sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière ou latérale.

180. ÉQUIPEMENTS INSTALLÉS SUR LE TOIT

Tous les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal de 16 logements et plus, et pour un usage autre que l'Habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75 %.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements, ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 m.

SECTION 6 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

181. APPAREIL D'ÉCLAIRAGE

Les appareils d'éclairage doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la rue;
- 2° Les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout le flux lumineux vers le bas;
- 3° Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé;
- 4° L'ampoule d'un appareil d'éclairage doit nécessairement être dissimulée par un abat-jour visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel;
- 5° L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule électrique, sauf directement en dessous de l'ampoule. Cette disposition ne s'applique pas aux ampoules situées aux environs d'une porte d'accès à un bâtiment, qui s'allument par le biais d'un détecteur de mouvement et qui s'éteignent automatiquement après un court délai en l'absence de mouvement, pourvu que leur puissance n'excède pas 800 lumens;

- 6° L'utilisation d'ampoules au mercure et de tubes fluorescents (autres que les ampoules fluocompactes) est interdite;
- 7° L'utilisation d'un projecteur est interdite, sauf s'il est muni d'une visière limitant la projection de lumière en dessus de l'horizon.
- 8° La hauteur maximale d'un poteau d'éclairage est fixée à 2 m;
- 9° Un appareil d'éclairage doit être à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain.

182. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement extérieur comportant 20 cases de stationnement et plus doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la norme à la norme BNQ 4930-100.

183. FERMETURE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

La lumière émise par tout dispositif d'éclairage doit être éteinte ou réduite d'au moins 50 % entre 23 h et 7 h. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Dans le périmètre de sécurité de bâtiments, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire;
- 2° Dans les aires de stationnement des habitations multifamiliales et collectives, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire;
- 3° Pour les établissements dont les heures d'opération se terminent après minuit, leur éclairage doit être éteint ou réduit 30 minutes après la fermeture de l'établissement;
- 4° Pour les terrains de sport ou de jeux, les dispositifs d'éclairage doivent être complètement éteints 30 minutes après la fin des activités qui s'y déroulent.

SECTION 7 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Sous-section 7 Entreposage extérieur

184. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur.

- 1° L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal.
- 2° L'entreposage extérieur est autorisé uniquement sous un balcon, une galerie, un perron, une véranda ou un solarium pour un usage du groupe Habitation non visible de la voie publique. L'entreposage de bien utilitaire et courant de saison en lien avec l'usage principale Habitation n'est pas assujetti au présent paragraphe.

Tout agrandissement d'un air d'entreposage extérieur doit être conforme à la présente sous-section.

185. ENTREPOSAGE RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

L'entreposage extérieur lié à un usage du groupe Commerce, Public et institutionnel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 80 % de la superficie du terrain disponible;
- 2° La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- 3° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 20 %. Un aménagement paysager dense doit être fait le long de la clôture visible du chemin d'Oka, le boul. des Promenade et de l'autoroute 640;
- 4° L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à plus de 4,5 m des lignes du terrain adjacentes à une zone où l'entreposage est interdit;
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est permis dans une cour avant ou avant secondaire donnant sur le chemin d'Oka, le boul. des Promenade et de l'autoroute 640 à l'exception d'un espace de mise en démonstration des produits vendus sur place;
- 6° L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

186. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur d'un usage du groupe Commerce doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et d'un maximum de 2,75 m. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 20 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas être supérieur à 5 cm.

187. ENTREPOSAGE RELIÉ À UN USAGE INDUSTRIE

L'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- 2° L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 3° L'espace d'entreposage extérieur doit être camouflé d'une voie publique ou de l'autoroute 640;
- 4° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture décorative non ajourée d'un minimum de 2,13 m de hauteur. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 5° La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.

188. COMMERCE DE RÉCUPÉRATION DE CARCASSES ET DE PIÈCES AUTOMOBILES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour du usage du groupe Commerce, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 3 m de hauteur, mais n'excédant pas 3,2 m de hauteur.

189. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage du bois de chauffage :

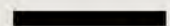
- 1° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être empilé;
- 2° La hauteur maximale de l'entreposage du bois de chauffage est fixée à 1,8 m;
- 3° Aucune ouverture de bâtiment principal ne doit être obstruée par l'entreposage du bois de chauffage;
- 4° Le bois de chauffage entreposé est autorisé pour desservir l'usage principal qu'il accompagne uniquement.

Le présent article ne s'applique pas pour la zone agricole.

Sous-section 8 Étalage extérieur**190. ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage du groupe Commerce aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
- 2° L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
- 3° À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
- 4° L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
- 5° L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.



Chapitre 5

VERDISSEMENT DES COURS

CHAPITRE 5 VERDISSEMENT DES COURS

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET ESPACES LIBRES

191. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les trottoirs, les espaces naturels, les aires de services, etc., doit faire l'objet d'un verdissement.

192. COMPOSITION ACCEPTÉE POUR LES ESPACES DE VERDISSEMENT

Le verdissement d'un terrain, en pleine terre, doit uniquement être composé d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° Plantes couvre-sol;
- 2° Plantes herbacées;
- 3° Graminées;
- 4° Arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Arbustes;
- 6° Potager;
- 7° Fleurs;
- 8° Gazon.

Toute infrastructure verte tel que la superficie d'un bassin de rétention, d'un bassin naturel, d'une noue drainante ou d'un jardin de pluie est considérée dans le calcul de la superficie de verdissement minimum d'un terrain.

Une épaisseur de terreau d'un minimum de 50 cm, pour la croissance de végétaux, est exigée lorsqu'une cour végétalisée est aménagée sur une dalle, notamment au-dessus d'un stationnement

Tout aménagement paysager inclus dans le pourcentage de verdissement exigé doit être majoritairement végétalisé.

193. DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'ensemble des aménagements prévus sur un terrain doit être réalisé conformément au plan d'aménagement paysager ou d'implantation dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

194. EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec la composition de végétaux autorisé à l'article 192, à l'exclusion des arbres et arbustes, toute partie de l'emprise autre que la section requise pour un trottoir, la ou les allées d'accès et de circulation autorisée.

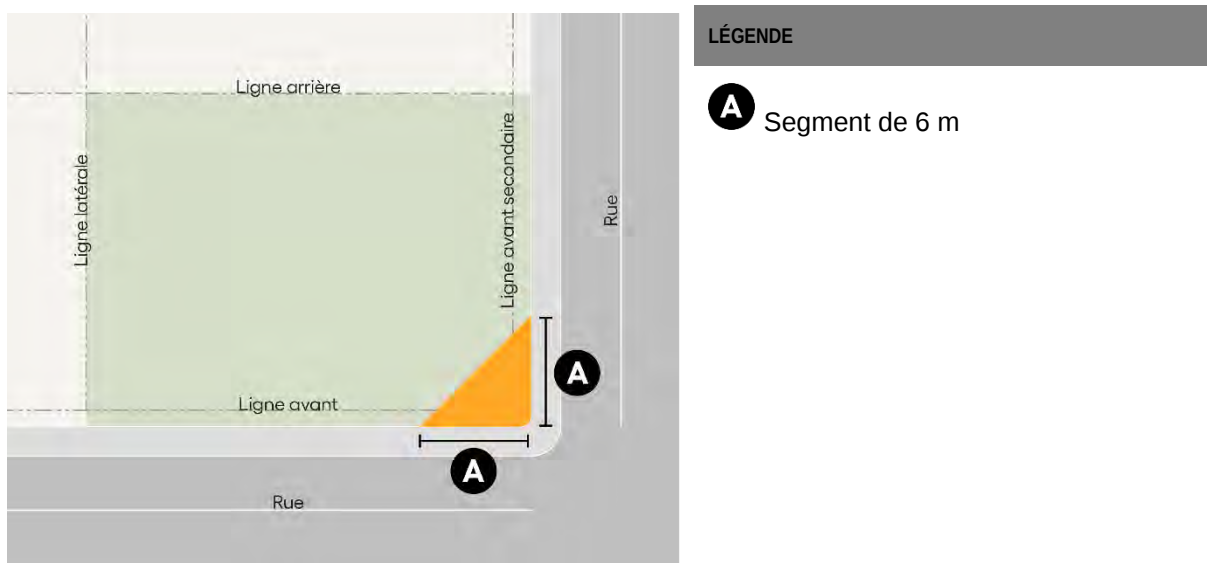
195. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le triangle de visibilité est délimité par un espace de forme triangulaire composé de deux segments de 6 m de longueur, mesuré depuis le point d'intersection des segments externes du trottoir ou de la bordure de béton et fermé par une diagonale joignant l'extrémité de chacun des segments. En l'absence de trottoir ou bordure de béton contigu à la chaussée, le segment externe de la chaussée est utilisé.

À l'intérieur du triangle de visibilité :

- 1° Toute construction, ouvrage ou aménagement d'un terrain, incluant les arbres et les arbustes, excédant 0,75 m de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue est prohibée.
- 2° Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur, ni usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.

FIGURE 5 - Triangle de visibilité



196. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Tous les espaces non occupés par une construction ou un ouvrage doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent concernant l'aménagement du terrain :

- 1° Une bande de terrain d'une largeur de 3 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées de circulation du stationnement et des sentiers piétonniers ou trottoir doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique :

- a) Cette bande doit être verdie et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- b) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 7 m de ligne de terrain donnant sur une rue;
- 2° Les arbres doivent être plantés à un maximum de 15 m les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 3° Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 25 cases de stationnement, une haie doit être plantée à un minimum de 2 m de la ligne de terrain donnant sur l'espace de stationnement. La haie doit avoir une hauteur minimale de 0,75 m à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 cm les uns des autres.

197. GAZON SYNTHÉTIQUE

L'installation de gazon synthétique est uniquement autorisée dans les lieux suivants :

- 1° Un terrain de sport ou une aire de jeux pour un usage du groupe Public et institutionnel;
- 2° Un terrain de golf miniature d'un usage du groupe Commerce;
- 3° Une aire de jeux pour un usage de garderie.

Le gazon synthétique n'est pas comptabilisé dans le pourcentage de verdissement minimum.

198. AGRICULTURE URBAINE

La culture de légumes, de noix, de fruits, de céréales ou de plantes oléagineuses, floriculture ou horticulture expérimentale sont autorisées pour le groupe d'usage Habitation et Public et Institutionnel, aux conditions suivantes :

- 1° Un potager pour les cultures de légumes, culture de noix, culture de fruits, et floriculture ou horticulture expérimentale est autorisé dans toutes les cours, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2° Un potager pour les cultures de céréales ou de plantes oléagineuses est autorisé en cours latérales et arrière seulement;
- 3° L'aménagement d'un potager en cours avant ou avant secondaire est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Tout potager doit être aménagé à une distance minimale de 2 m de la limite du pavage de la voie publique, d'une bordure de béton ou d'un trottoir;
 - b) Seuls les tuteurs, les supports pour plantes, les grillages, les filets et les treillis sont autorisés comme structures amovibles pour le potager et leur hauteur maximale est à 1,8 m;
 - c) Les structures amovibles doivent être retirées lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
 - d) L'installation d'un ou de plusieurs bacs surélevés est autorisée;
 - e) L'étalage ou la mise en vente du produit du potager est prohibé;
 - f) Le potager doit être entretenu.

199. POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EN COURS AVANT POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

Le pourcentage de verdissement minimal en cour avant est fixé selon le tableau suivant.

TABEAU 11 - Pourcentage de verdissement en cour avant

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	UNIFAMILIALE « H1 »	BIFAMILIALE « H2 »	TRIFAMILIALE « H3 »
Isolée	45 %	50 %	50 %
Jumelée	35 %	40 %	40 %
Contigu	30 %	40 %	40 %

200. POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EN COURS ARRIÈRE POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

Le pourcentage de verdissement minimal en cour arrière est fixé à 20 % pour les Habitations unifamiliale « H1 », bifamiliale « H2 » et trifamiliale « H3 ».

201. SURFACE DE VERDISSEMENT COMPTABILISÉE

Sont comptabilisées dans le calcul des surfaces de verdissement d'un terrain :

- 1° Toute superficie de 1 m² et plus d'une surface végétale;
- 2° 50 % de pavé alvéolé ou écologique ou de tout matériaux perméables;
- 3° 50 % de la superficie d'une piscine extérieure.

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé pour un terrain en fonction du ratio établi selon le tableau suivant :

TABEAU 12 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé

TYPE DE TOIT VÉGÉTALISÉ	RATIO DE COMPENSATION
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 1 m ² de verdissement
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,75 m ² de verdissement

Malgré ce qui précède, le pourcentage maximal d'un toit végétalisé pouvant être comptabilisé en surface de verdissement est limité à 25 % de sa superficie.

SECTION 2 ZONE TAMPON

202. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon pour un usage du groupe Commerce, Industriel, Public et institutionnel contigu à un terrain permettant un usage sensible doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée le long de toute autre ligne de terrain;

- 2° Une zone tampon doit faire l'objet d'un verdissement;
- 3° Une zone tampon doit être entourée d'une bordure de béton continu coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure continue.

203. ZONE TAMPON LE LONG D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Tout terrain sur lequel est érigé un poste de transformation électrique contigu à un terrain sur lequel un groupe d'usage sensible est autorisé doit être isolé de celui-ci par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m. La clôture doit être installée sur la propriété du poste de transformation électrique.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un poste de transformation électrique existant et qui est contigu à un terrain d'un usage sensible doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m. La clôture doit être installée sur la propriété du poste de transformation électrique.

204. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON EN BORDURE DE L'AUTOROUTE

L'aménagement d'une zone tampon est requis entre l'emprise de l'autoroute 640 et un terrain occupé par un usage sensible adjacent à cette emprise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain occupé par l'usage sensible et être constituée d'un talus et d'une plantation d'arbres.

205. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON EN BORDURE DU BOULEVARD DES PROMENADES

L'aménagement d'une zone tampon est requis entre l'emprise du boulevard des Promenades et un terrain occupé par un usage Habitation adjacent à cette emprise.

La zone tampon doit avoir une largeur de 10 m et être aménagée de l'une des façons suivantes :

- 1° Être composée d'un talus continu d'une hauteur minimale de 1 m et faire l'objet d'une plantation d'arbres pour chaque 7 m linéaire de terrain adjacent au boulevard des Promenades;
- 2° Être laissé à l'état naturel, à la condition qu'il y ait un arbre à chaque 7 m linéaire de terrain adjacent au boulevard des Promenades. Dans le cas contraire, des arbres doivent être plantés pour répondre à l'exigence de plantation.

SECTION 3 ARBRE

206. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute plantation d'arbres :

- 1° Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Toute variété de cèdres en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis;

- 2° Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 m à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste;
- 3° Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée.

La préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux normes du présent règlement.

207. PRISE EN CONSIDÉRATION DES ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis, à l'exception des arbres situés dans la bande de protection riveraine, d'un milieu humide, des rives du lac et d'un cours d'eau. Lorsqu'un arbre planté meurt dans un délai de 24 mois, il doit être remplacé.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 m dans le cas d'un conifère ou un tronc de 10 cm de diamètre minimum calculé au DHP dans le cas d'un feuillu.

Toutefois, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restants après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

208. NORMES DE LOCALISATION DES ARBRES

Les arbres doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 m des installations suivantes :

- 1° Luminaires de rue;
- 2° Réseaux d'égouts ou d'aqueducs;
- 3° Tuyau d'aqueduc et d'égout privé;
- 4° Tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5° Tout câble électrique ou téléphonique;
- 6° Tout poteau portant des fils électriques;
- 7° Bordure de revêtement de rue et de trottoir;
- 8° Triangle de visibilité;
- 9° Équipements électriques enfouis (comprenant les transformateurs sur socle).

Nonobstant le présent article, les arbres doivent être localisés à une distance minimale de 2 m d'une borne-fontaine.

209. PLANTATIONS PROHIBÉES

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes sur le territoire municipal :

- 1° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 2° L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 3° L'orme américain (*Ulmus americana*);

- 4° L'orme de Chine (*Ulmus parvifolia*);
- 5° L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
- 6° Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- 7° Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 8° Le peuplier blanc (*Populus alba*);
- 9° Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
- 10° Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 11° Le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- 12° Le peuplier du Canada (*Populus canadensis*);
- 13° Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloide*);
- 14° Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 15° Le saule noir (*Salix nigra*);
- 16° Le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 17° Le frêne (*Fraxius*).

210. GABARIT DES ESSENCES D'ARBRE

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, ceux-ci doivent avoir la taille minimale suivante lors de la plantation :

- 1° Arbre feuillu : 5 cm de diamètre de tronc calculé au DHP ou 8 cm de diamètre mesuré à un maximum de 30 cm du sol.
- 2° Arbre conifère : hauteur minimale de 1,8 m.

211. NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT, SELON LES USAGES

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, le nombre d'arbres doit correspondre aux dispositions du présent article. Toutefois, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

TABLEAU 13 - Ratio du nombre d'arbres par usage

RATIO PAR GROUPE D'USAGE	NOMBRE D'ARBRES MINIMAL EN COUR AVANT	NOMBRE MINIMAL TOTAL D'UN TERRAIN
Habitation	1 arbre pour un terrain d'une superficie de moins de 800 m ² . 2 arbres pour un terrain d'une superficie de 800 m ² et plus.	1 arbre par 250 m ²
Commerce, Industrie et Public et institutionnel	1 arbre pour un terrain d'une superficie de moins de 800 m ² .	1 arbre par 250 m ²

RATIO PAR GROUPE D'USAGE	NOMBRE D'ARBRES MINIMAL EN COUR AVANT	NOMBRE MINIMAL TOTAL D'UN TERRAIN
	2 arbres pour un terrain d'une superficie de 800 m ² et plus.	

Note : Font exception à cette norme les bâtiments principaux implantés à moins de 3 m d'une ligne avant et les cours avant d'une largeur inférieure à 5 m.
Le présent article ne peut être interprété comme autorisant la coupe totale, à blanc ou de conversion d'arbres existants.

212. DIVERSITÉ DES ARBRES

Les arbres exigés au présent règlement doivent représenter des essences variées selon les Groupes fonctionnels identifiés à l'annexe F. Les essences d'arbres doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant :

TABEAU 14 - Nombre des groupes fonctionnels exigé

NOMBRE D'ARBRES EXIGÉS	NOMBRE DE GROUPES FONCTIONNELS
2 à 3	2
4 à 7	3
8 et plus	5

213. PROTECTION D'UN ARBRE LORS DE TRAVAUX

Les conditions suivantes s'appliquent à un arbre feuillu de 10 cm de DHP et d'un conifère de 4 m de haut, lorsque des travaux de construction, transformation, rénovation, démolition ou aménagement d'un terrain privé nécessitant un permis ou un certificat sont prévus :

- 1° Une clôture rigide et solidement fixée d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée.

Dans l'impossibilité technique de se conformer à cette exigence, on doit :

- 1° Installer un élément de protection autour du tronc de l'arbre, fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de polyéthylène expansé souple d'une épaisseur d'au moins 35 cm et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,5 m, mesuré à partir de la base du tronc;
- 2° Pour des travaux d'une durée de plus de 1 mois à 1 an, épandre sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire de 10 à 15 cm d'épaisseur de pierre concassée sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
- 3° Pour des travaux de moins de 1 mois, poser des feuilles de contreplaqué de bois d'une épaisseur minimale de 2 cm, de madriers, de billots de bois d'une épaisseur minimale de 10 cm;
- 4° Lorsque nécessaire, installer un ouvrage permettant la circulation de machines lourdes, par exemple un pont monté au-dessus des racines, afin de permettre le passage de véhicules ou de machinerie;
- 5° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;

- 6° Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou d'aménagement extérieur.

À l'intérieur de la projection de la ramure de l'arbre, aucun entreposage de matériel, aucun débris, aucun outil, aucun d'équipement ne peut y être déposé.

Sous-section 9 Abattage d'arbres

214. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions sur l'abattage d'arbre dans un boisé ou boisé localisé dans site d'intérêt esthétique et écologique de la Sous-section 10 ont préséance sur la présente sous-section.

215. CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRE À L'EXTÉRIEUR D'UN MILIEU NATUREL D'INTÉRÊT, D'UN BOISÉ OU D'UN CORRIDOR FORESTIER

Le présent article s'applique à tout abattage, d'un arbre de plus de 10 cm de DHP ou 15 cm DHS. Un arbre peut être abattu uniquement pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un projet de construction, de l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'aménagement paysager permis au présent règlement ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Le propriétaire de l'arbre doit :
 - g) Produire à la ville un plan préparé par un arpenteur-géomètre localisant tous les arbres de 5 cm de diamètre et plus mesurés à 1,3 m du sol et indiquer les arbres qui seront abattus et conservés;
 - h) Divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne qui procédera à l'abattage.
- 3° L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 4° L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et, dans ce cas, il doit être remplacé;
- 5° L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération assimilable d'abattage d'un arbre :

- 1° L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % de la surface racinaire;
- 3° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

- 4° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Lorsque l'abattage d'arbre est autorisé, l'arbre doit être remplacé pour atteindre les nombres d'arbre requis à l'article 211.

216. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES ZONES P-104, E-106, E-118, E-188 ET E-252

La coupe d'un arbre est autorisée lorsque l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal permis au présent règlement, dans les zones P-104, E-106, E-118, E-188 et E-252, celle-ci doit favoriser le respect des conditions suivantes lorsque possible:

- 1° Les travaux doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants;
- 2° Les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques;
- 3° L'abattage d'arbres doit être planifié et réalisé de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu.

Nonobstant ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les parties se localisant dans la rive, le littoral et la zone inondable. Ces milieux sont encadrés notamment par la réglementation provinciale en matière de gestion des rives, du littoral et des zones inondables.

217. REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS SANS AUTORISATION

Tout arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé constitue une infraction au sens du présent règlement et les dispositions pénales s'appliquent.

De plus, tout arbre abattu en contravention avec les dispositions du présent règlement doit être remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 5 cm calculé au DHP. Si l'arbre se trouvait en rive, 3 arbres doivent être plantés par arbre abattu.

218. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES

- 1° Nonobstant toutes dispositions, un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 cm mesuré à 1,5 m du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation.
- 2° Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
- 3° Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux.
- 4° Un arbre infesté devra être identifié de façon visible du signe « X » une fois que l'inspecteur aura identifié l'arbre.
- 5° Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit, dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 cm, un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 7 cm localisées dans la

partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation.

- 6° Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 m d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la Ville que son frêne est concerné par le présent article :
- a) Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante;
 - b) Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement;
 - c) Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;
 - d) Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
 - e) Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la « Loi sur les produits antiparasitaires », par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du « Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ».
- 7° Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procédera à l'abattage.
- 8° Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :
- a) Les branches de moins de 20 cm de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs faces;
 - b) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, les branches ou les parties du tronc de 20 cm et plus de diamètre doivent être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité ou acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place pour être valorisées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élitage;
 - c) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, les branches ou les parties du tronc de 20 cm et plus de diamètre doivent être transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservées sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité, ou acheminées à une compagnie de transformation du bois dans les 15 jours qui suivent.

- 9° Aucune disposition à l'extérieur du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac des matériaux et produits suivants d'un frêne infesté ne doit avoir lieu du 15 mars au 1^{er} octobre :
- a) Le bois de chauffage;
 - b) Les arbres;
 - c) Les matériaux de pépinière;
 - d) Les billes de bois;
 - e) Les emballages de bois, les palettes et le bois de calage;
 - f) Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opérations de déchetage de toutes espèces d'arbres.
- 10° Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.
- 11° Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchetés, conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8 du présent règlement.
- 12° Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 cm mesuré à 1,5 m du sol.

Sous-section 10 Boisés et corridors forestiers

219. MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT ET BOISÉS

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans les boisés d'un hectare et plus localisée hors de la zone agricole, les boisés localisés dans la zone agricole ou dans un bois et corridor forestier et dans ceux localisés dans un site d'intérêt esthétique et écologique identifié au plan des milieux naturels de l'annexe E . Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbre dans un tel boisé peut être autorisée dans le cadre des situations visées par la coupe d'arbres énoncés au TABLEAU 15 -et si les dispositions spécifiques applicables sont respectées.

De plus, les ouvrages nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés. Également, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive, le littoral et les zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisée à la condition qu'ils soient conformes au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation provinciale, selon laquelle est applicable.

Lorsque la coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé et d'un milieu naturel d'intérêt est autorisée, les critères suivants doivent être utilisés pour définir les caractéristiques des coupes autorisées :

- 1° Les travaux autorisés doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants;
- 2° Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact, il est démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivantes :

- a) L'intervention projetée doit éviter la coupe d'arbres dans un boisé;
 - b) Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans le boisé. De plus, les travaux autorisés doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques;
 - c) Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres, il doit être démontré qu'elle est planifiée et réalisée de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu.
- 3° Lorsqu'une prescription sylvicole est exigé, le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux, signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la Ville. La prescription sylvicole doit répondre au contenu obligatoire figurant au règlement sur les permis et certificats;
- 4° Lorsque des travaux sont nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, le requérant ou le propriétaire doit démontrer que les travaux de coupes d'arbres projetés sont réalisés en minimisant les impacts sur le milieu et limitent la fragmentation des boisés.

TABLEAU 15 - Objectif visé par la coupe d'arbres dans un boisé

SITUATION VISÉE PAR LA COUPE D'ARBRES	BOISÉS D'UN HECTARE ET PLUS LOCALISÉS HORS DE LA ZONE AGRICOLE	BOISÉS LOCALISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE OU BOISÉS LOCALISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS	BOISÉS LOCALISÉS DANS LES SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE (ZONE IDENTIFIÉE À L'ANNEXE E « PLAN DES MILIEUX NATURELS ») (A PRÉSÉANCE SUR LES AUTRES DISPOSITIONS)
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales	X	X	
Améliorer la croissance ou la qualité du boisé	X	X	X
Accroître la production acéricole dans une érablière	X	X	X
Éviter la propagation de maladies	X	X	X
Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive	X	X	X
Mettre en culture un boisé adjacent à un espace déjà cultivé par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles »		X	X
Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles	X	X	X
Entretenir ou dégager les lignes séparatrices conformément à l'article 986 du « Code civil du Québec »		X	X
Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens	X	X	X
Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive	X	X	X
Réaliser un projet de développement immobilier	X		

220. BOISÉS D'UN HECTARE ET PLUS LOCALISÉS HORS DE LA ZONE AGRICOLE

Les articles suivants définissent la méthode à respecter pour identifier et délimiter les boisés d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole et précisent les dispositions particulières applicables à ces boisés.

221. MÉTHODE POUR IDENTIFIER ET DÉLIMITER LES BOISÉS D'UN HECTARE ET PLUS LOCALISÉS HORS DE LA ZONE AGRICOLE

Pour être considéré un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole, un boisé doit rencontrer l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° La superficie du boisé localisé hors de la zone agricole est d'un hectare et plus.
- 2° Le boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

222. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BOISÉ D'UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE ET PLUS LOCALISÉ HORS DE LA ZONE AGRICOLE

Le présent article s'applique à tout boisé d'une superficie d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole ainsi qu'au boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole tel qu'identifié au plan des milieux naturels de l'annexe E.

La coupe d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

- 1° Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale visant l'atteinte de l'objectif sont autorisées;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 2° Améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 3° Accroître la production acéricole dans une érablière aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés;
 - b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'essences compagnes;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 4° Éviter la propagation de maladie, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) Sa demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
- 5° Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :

- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 m de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 m pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage Récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser 1 ha.
- 6° Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou à fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
- 7° Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens;
- 8° Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 m autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). En plus de ce qui précède, les conditions suivantes doivent être respectées;
 - i. Lorsque la coupe est localisée dans la zone P-104, E-106, E-118, E-188 et E-252 identifié au Plan de zonage de l'annexe A, les dispositions du tableau suivant doivent être aussi respectées :

TABLEAU 16 - Conservation d'un boisé

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE	POURCENTAGE MINIMAL DE CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE MAXIMALE DE <u>DÉBOISEMENT</u> SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE
3 000 m ² et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 m ²	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le secteur boisé de la zone P-104, E-106, E-188, E-188 et E-252 du plan de zonage. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de

déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Nonobstant ce qui précède, si la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique, les dispositions de l'article 9.2.2.3 ont préséance. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés au plan des milieux naturels de l'annexe E

223. CONSERVATION DES ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS LOCALISÉ HORS DE LA ZONE AGRICOLE

En plus de l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'abattage d'arbres dans les boisés d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole, tel qu'identifié au plan des milieux naturels de l'annexe E du présent règlement. L'abattage d'arbre doit être conforme à l'article précédent et respecter les dispositions suivantes :

- 1° Réaliser un projet de développement immobilier impliquant la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement ou la création ou la modification d'un réseau de rue aux conditions suivantes :
 - a) Conserver et mettre en valeur les espaces boisés les plus significatifs en termes de valeur écologique et de services écologiques rendus (lieux de récréation, îlot de fraîcheur, esthétique paysagère, valeur foncière, etc.);
 - b) Favoriser la conservation ou l'aménagement de corridors permettant d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants ou d'encourager le transport actif ou la pratique d'activités récréatives;
 - c) Prioriser la conservation d'arbres à haute valeur écologique (essence, âge, etc.).

Ces mesures doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- a) L'organisation de la grille de rue;
- b) L'agencement des lots;
- c) L'agencement des bâtiments, ouvrages et constructions;
- d) La conservation des arbres et des boisés.

Nonobstant ce qui précède, si la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique, les dispositions de l'article 225 ont préséance. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés au plan des milieux naturels de l'annexe E du présent règlement.

224. CONSERVATION DES BOISÉS LOCALISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE OU BOISÉS LOCALISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS

L'abattage des arbres dans un boisé localisé dans la zone agricole ou localisé dans un bois et corridors forestiers doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Mettre en culture un boisé adjacent à un espace déjà cultivé par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles » est autorisée uniquement pour répondre aux objectifs suivants, et ceci, dans la mesure où l'ensemble des conditions associées à l'objectif ou aux objectifs du projet de coupe d'arbres sont respecté :
 - a) Les travaux de déboisement doivent affecter uniquement la superficie visée par la mise en culture. La mise en culture inclut entre autres la serriculture et les pâturages;
 - b) Le déboisement maximal est fixé à 3 ha sans excéder 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux. La première des deux conditions atteintes constitue la limite de cette autorisation. Une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage;
 - c) Le droit de réaliser des travaux de déboisement pour la conversion d'un boisé pour la culture ne peut être octroyé qu'à une seule occasion par immeuble, à compter de la date d'entrée du présent règlement;
 - d) Le producteur agricole doit préalablement déposer l'avis d'un professionnel habilité démontrant que le site possède un potentiel agronomique;
 - e) Le producteur doit s'engager à mettre en production agricole la parcelle déboisée au plus tard deux ans suivant la délivrance de l'autorisation pour le déboisement. Au terme de ce délai, l'espace déboisé non mis en culture doit être reboisé dans un délai d'un an. Le reboisement doit favoriser une variété d'essences indigènes représentatives du peuplement concerné. Un avis d'un ingénieur forestier doit être déposé à la municipalité deux ans après le reboisement. Cet avis doit démontrer que le reboisement est réussi et assuré. Dans le cas contraire, l'avis doit inclure des recommandations visant la reprise de la plantation et son entretien. Cet avis doit être accompagné d'un engagement du propriétaire à respecter et à mettre en œuvre les recommandations émises par l'ingénieur forestier;
 - f) Lorsqu'applicables, les travaux doivent être planifiés de façon à ne pas accentuer l'érosion éolienne dans le secteur environnant.
- 2° Entretenir ou dégager les lignes séparatrices conformément à l'article 986 du « Code civil du Québec »;
- 3° Améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
- 4° Accroître la production acéricole dans une érablière aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés;

- b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'essences compagnes;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
- 5° Éviter la propagation de maladie, aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) Sa demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
- 6° Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 m de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 m pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage Récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser 1 ha.
- 7° Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens;
- 8° Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles;
- 9° Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :
- a) Lorsque le projet concerne un autre projet que celui cité au paragraphe précédent, la coupe d'arbres dans un boisé peut concerner tout projet de construction ou d'ouvrage autorisé.

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 m autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). Dans la zone A-100, le déboisement maximal est fixé à 5 500 m² sans excéder 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux. La première des deux conditions atteintes constitue la limite de cette autorisation. Une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Nonobstant ce qui précède, si la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique, les dispositions de l'article 225 ont préséance. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés au plan des milieux naturels de l'annexe E.

225. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISÉS LOCALISÉS DANS LES SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Les dispositions suivantes ont préséance sur les articles 223 et 224 lorsque la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés au plan des milieux naturels de l'annexe E.

Tout travaux, ouvrage ou construction projeté à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique, identifiés au plan des milieux naturels de l'annexe E, doit être planifié en priorisant la protection des habitats fauniques ou floristiques ainsi que le maintien ou la mise en valeur de la qualité paysagère du milieu.

En plus de ce qui précède, la coupe d'arbres dans les boisés situés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique est autorisée uniquement pour répondre aux objectifs suivants, et ceci, dans la mesure ou l'ensemble des conditions associées à l'objectif ou aux objectifs du projet de coupe d'arbres sont respectées :

1° Améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :

- a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
- b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
- c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.

2° Accroître la production acéricole dans une érablière aux conditions suivantes :

- a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés;
- b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'essences compagnes;
- c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
- d) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

3° Éviter la propagation de maladie, aux conditions suivantes :

- a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
- b) Sa demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

4° Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :

- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 m de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 m pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;

- b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage Récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser 1 ha.
- 5° Mettre en culture un boisé adjacent à un espace déjà cultivé par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement doivent affecter uniquement la superficie visée par la mise en culture;
 - b) La mise en culture inclut entre autres la serriculture et les pâturages;
 - c) Le déboisement maximal est fixé à 3 ha sans excéder 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux. La première des deux conditions atteintes constitue la limite de cette autorisation. Une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage;
 - d) Le droit de réaliser des travaux de déboisement pour la conversion d'un boisé pour la culture ne peut être octroyé qu'à une seule occasion par immeuble, à compter de la date d'entrée du présent règlement;
 - e) Le producteur agricole doit préalablement déposer l'avis d'un professionnel habilité démontrant que le site possède un potentiel agronomique;
 - f) Le producteur doit s'engager à mettre en production agricole la parcelle déboisée au plus tard 2 ans suivant la délivrance de l'autorisation pour le déboisement. Au terme de ce délai, l'espace déboisé non mis en culture doit être reboisé dans un délai d'un an. Le reboisement doit favoriser une variété d'essences indigènes représentatives du peuplement concerné. Un avis d'un ingénieur forestier doit être déposé à la municipalité deux ans après le reboisement. Cet avis doit démontrer que le reboisement est réussi et assuré. Dans le cas contraire, l'avis doit inclure des recommandations visant la reprise de la plantation et son entretien. Cet avis doit être accompagné d'un engagement du propriétaire à respecter et à mettre en œuvre les recommandations émises par l'ingénieur forestier;
 - g) Lorsqu'applicables, les travaux doivent être planifiés de façon à ne pas accentuer l'érosion éolienne dans le secteur environnant.
- 6° Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou à fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
- 7° Entretenir ou dégager les lignes séparatrices conformément à l'article 986 du Code civil du Québec;

- 8° Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens;

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 m autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage).
- b) Le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

TABLEAU 17 - Conservation d'un boisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE	POURCENTAGE MINIMAL DE CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE MAXIMALE DE <u>DÉBOISEMENT</u> SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE
3 000 m ² et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 m ²	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le site d'intérêt esthétique et écologique. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le promoteur ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé définie par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.



Chapitre 6

STATIONNEMENT

CHAPITRE 6 STATIONNEMENT

SECTION 1 OBLIGATION DE FOURNIR DES ESPACES DE STATIONNEMENT

226. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section a un caractère obligatoire continu et s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

L'aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

227. STATIONNEMENT HORS RUE

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

SECTION 2 DRAINAGE

228. DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À l'exception d'une aire de stationnement pour un usage Habitation unifamiliale « H1 » ou bifamiliale « H2 », le drainage d'une aire de stationnement doit correspondre aux normes suivantes :

- 1° 4 l/s/ha pour une pluie de récurrence 1 an;
- 2° 15 l/s/ha pour une pluie de récurrence 10 ans;
- 3° 50 l/s/ha pour une pluie de récurrence 100 ans.

Le calcul doit être fait par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les eaux de ruissellement d'une aire de stationnement ne doivent pas être drainées vers la rue; l'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface utilisant la bio rétention et/ou un système de drainage souterrain.

229. RACCORD À L'ÉGOUT PLUVIAL

Une aire de stationnement ou toute aire de stationnement interreliée dont la superficie est de 465 m² ou plus doit être pourvue d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal, à raison d'un puisard par 1 200 m² maximum.

230. DRAINAGE NATUREL OU VÉGÉTAL D'UN STATIONNEMENT

L'aménagement de drainage naturel ou végétal doit être réalisé à l'intérieur ou au pourtour de l'aire de stationnement extérieur comportant 30 cases de stationnement et plus. Sa superficie doit correspondre à un minimum de 5 % de la superficie brute du stationnement. Font notamment partie du drainage naturel ou végétal :

- 1° Les fossés engazonnés;
- 2° Les noues végétales;
- 3° Les tranchées filtrantes;
- 4° Les jardins de pluie;
- 5° Les zones de bio rétention;
- 6° Tout aménagement permettant la pratique de la gestion optimale des eaux pluviales.

L'aménagement du drainage naturel ou végétal doit être maintenu en bon état tout au long de l'année et ne pas servir pour l'entreposage de neige.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

231. ALLÉE DE CIRCULATION COMMUNE

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée.

232. DÉBARCADÈRE OU ESPACE DE STATIONNEMENT EN DEMI-LUNE « U »

Un débarcadère ou espace de stationnement en demi-lune en « U » ou en demi-cercle est autorisé en cour avant pour le groupe d'usage Habitation unifamiliale isolée « H1 », Habitation collective « H6 » et Établissement institutionnel et d'éducation « P1 » aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être implanté à 1 m minimum du bâtiment principal;
- 2° La distance entre les deux accès doit être d'au moins 12 m;
- 3° L'espace situé entre la ligne avant du terrain et le débarcadère doit être distancé d'au moins 3 m et être végétalisé.

233. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux conditions suivantes :

- 1° La profondeur minimale requise est fixée à un mètre; la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 m;
- 2° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

234. AMÉNAGEMENT DE LIENS PIÉTONNIERS DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute nouvelle aire de stationnement ou tout réaménagement complet d'une aire de stationnement de 30 cases de stationnement et plus doit comporter les liens piétonniers menant aux entrées principales d'un bâtiment ou aux trottoirs longeant la rue. Ils doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° Le lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,50 m;
- 2° Une bande paysagère d'un mètre minimum doit border le lien piétonnier de part et d'autre. Cette bande doit comprendre des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes;
- 3° Il doit être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une allée de circulation.

235. NORMES DE LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

- 1° Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement sont autorisées sur un terrain situé à moins de 75 m de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires;
- 2° Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
- 3° Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, pour les usages Habitations unifamiliales « H1 », le stationnement ne peut occuper plus de 15 % de la cour arrière;
- 4° Un espace de stationnement de 6 cases et moins peut être implanté à 0,3 m d'une ligne avant et à 1 m de la ligne arrière.

236. DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 6 CASES DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de toute aire de stationnement de plus de 6 cases :

- 1° L'aire de stationnement doit être séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (sauf à l'endroit des accès à la rue) et être entourée d'un muret ou d'une bordure solide de béton d'une hauteur de 15 cm. La hauteur du muret ou de la bordure peut être réduite afin de permettre le drainage du stationnement vers des noues végétales. Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m des lignes arrière et latérales du terrain;

- 2° Lorsque l'aire de stationnement d'un usage du groupe Commerce, Industrie ou Public et institutionnel est contiguë à un terrain dont l'usage Habitation est permis, l'aire de stationnement doit être séparé de cette zone par une clôture opaque ou par une haie conforme aux exigences du présent règlement;
- 3° Nonobstant l'article 235, l'aire de stationnement donnant sur le chemin d'Oka doit être implantée en cour latéral ou arrière.

Les Habitations Unifamiliale H1 et Bifamiliale H2 sont exclus de cette article.

237. DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 30 CASES DE STATIONNEMENT

Pour tout stationnement de 30 cases et plus, un minimum de 75 % des cases aménagées doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment. Les cases pour visiteurs doivent être aménagées à l'extérieur.

SECTION 4 NOMBRE DE CASES STATIONNEMENT

238. CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT REQUISES

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque plus d'une case de stationnement est exigée pour les Habitations unifamiliales « H1 », bifamiliales « H2 » ou trifamiliales « H3 », les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

239. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Le nombre de cases de stationnement requises est déterminé selon le tableau suivant :

TABLEAU 18 - Nombre de cases de stationnement requis pour un usage Habitation

	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT MINIMAL	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT MAXIMAL
Unifamiliale isolée	2 cases	-
Unifamiliale jumelée	2 cases	-
Unifamiliale contiguë	2 cases	-
Logement accessoire	1 case réservée pour le logement accessoire	-
2 à 6 logements	2 cases par logement	3 cases par logement
7 à 12 logements	1,85 case dont 35 % des cases sont situées à l'intérieur d'un bâtiment	2 cases par logement
13 à 24 logements	1,75 case par logement dont 35 % des cases sont situées à l'intérieur d'un bâtiment + 5 % de cases de stationnement pour visiteurs	2 cases par logement
25 à 60 logements	Nombre de cases par logement : 1,65 case 1,1 case par logement lorsqu'il y a présence d'autopartage dans l'aire de stationnement.	2 cases par logement

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT MINIMAL		NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT MAXIMAL
	Nombre de cases pour visiteurs : 10 % de cases de stationnement.	
Plus de 60 logements	1,65 case par logement + 10 % de cases de stationnement pour visiteur	2 cases par logement
Maison mobile	1 case par logement	3 cases par logement
Habitation collective	1 case par logement	2 cases par logement

240. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL ET AGRICOLE

Le nombre de cases de stationnement requises est déterminé selon le tableau suivant :

TABLEAU 19 - Nombre de cases de stationnement requises pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel et agricole

COMMERCE	NOMBRE DE CASES MINIMAL	NOMBRE DE CASE MAXIMAL
Commerce local « C1 »	1 case par 30 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Restauration	1 case pour 10 m ² de superficie de plancher	
Commerce artériel « C2 »	1 case par 40 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Commerce lourd « C3 »	1 case par 40 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Commerce relié aux véhicules automobiles « C4 »	3 cases + 3 cases par porte de garage Pour une station-service : 5 cases Pour un poste d'essence : 3 cases Pour un lave-auto : 3 cases Pour un dépanneur autorisé comme usage additionnel : 5 cases	150 % du nombre minimal exigé
Commerce récréatif et d'hébergement « C5 », sauf pour l'usage : Commerce d'hébergement	1 case par 40 m ² de superficie de plancher 1,1 case par unité de chambre et 1 case par 20 m ² de superficie de plancher pour les usages complémentaires.	150 % du nombre minimal exigé
Commerce de divertissement « C6 », sauf pour l'usage : Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons	1 case par 25 m ² de superficie de plancher 1 case par 10 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Commerce contraignant « C7 »	1 case par 10 m ² de superficie de plancher	
INDUSTRIE	NOMBRE DE CASES MINIMAL	NOMBRE DE CASES MAXIMAL
Industriel	1 case par 100 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL	NOMBRE DE CASES MAXIMAL
Établissement institutionnel et d'éducation « P1 »	1 case par 75 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Lieux de culte	1 case par 75 m ² de superficie de plancher	
Maisons d'enseignement	1 case par 2 employés + 1 case requise par 15 m ² de superficie de plancher servant au rassemblement	

Services publics institutionnels et administratifs « P2 »	1 case par 75 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Services publics institutionnels imposants « P3 »	1 case par 30 m ² de superficie de plancher pour les bureaux et 1 case par 100 m ² de superficie de plancher pour entrepôt, atelier ou autres	150 % du nombre minimal exigé
AGRICOLE	NOMBRE DE CASES MINIMAL	NOMBRE DE CASES MAXIMAL
Culture	1 case par employé	-
Élevage	1 case par employé	-
Autres activités agricoles	1 case par 75 m ² de superficie de plancher	150 % du nombre minimal exigé
Usage complémentaire à l'agriculture	4 cases	

241. ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Une aire de stationnement du groupe d'usage Commerce, Industrie et Public et institutionnel doit comprendre, en plus du nombre de cases exigées en vertu de l'article 240 du présent règlement, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la « Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale », et ce, selon les dispositions du TABLEAU 20 -.

TABLEAU 20 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes à mobilité réduite

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
Moins de 25 cases	1 case
25 cases à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base + 1 case par 100 cases de stationnement

De plus, les conditions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,70 m;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à 1,80 m ni supérieure à 2,25 m. Ce même pictogramme doit être peint au sol;

Nonobstant l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,50 m dudit mur.

242. COMPENSATION DU NOMBRE DE CASES

Le conseil peut octroyer une compensation à tout requérant qui en fait la demande de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement moyennant le paiement d'une somme de 5 000 \$ la case.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

L'exemption ainsi accordée demeure rattachée à l'immeuble où se situe l'établissement concerné, même en cas de changement d'usage ou d'occupant. Cette somme est déposée dans un fonds spécial.

243. RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN PRÉSENCE D'UNE CASE RÉSERVÉE POUR L'AUTOPARTAGE

Toute aire de stationnement pour un usage du groupe Habitation de 50 cases et plus peut être desservie par des véhicules en mode d'autopartage.

- 1° Aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises en vertu de l'article 239 et 240, chaque case de stationnement réservée à une unité d'autopartage disponible équivaut à deux cases de stationnement dans le calcul du nombre de cases minimal requis;
- 2° Pour fins de réduction, le nombre maximum de cases dédiées à l'autopartage est fixé à 20 % du nombre minimal de cases de stationnement;
- 3° Chaque case de stationnement réservée à l'autopartage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée;
- 4° La case de stationnement destinée à l'autopartage doit être accessible et fonctionnelle en tout temps.

244. MUTUALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Une mutualisation des cases de stationnement est permise lorsque deux établissements commerciaux ou plus sont complémentaires dans leur utilisation du stationnement sur une période de 24 h. Le nombre d'espaces de stationnement requis doit correspondre à celui de l'usage le plus exigeant en nombre de cases de stationnement. Un pourcentage de 15 % doit être ajouté au calcul du nombre minimal requis de cases de stationnement.

Une entente de mutualisation doit être déposée en indiquant les besoins en stationnement de chacun des commerces, ainsi que leur horaire et achalandage respectif.

SECTION 5 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT, D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION ET D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

245. DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

TABEAU 21 - Dimensions d'une case de stationnement

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (M)		LARGEUR MINIMALE DE LA CASE (M)	LONGUEUR MINIMALE DE LA CASE (M)
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,3	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,8

246. CASES DE PLUS PETITES DIMENSIONS

Nonobstant l'article précédent, une aire de stationnement peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux dispositions suivantes :

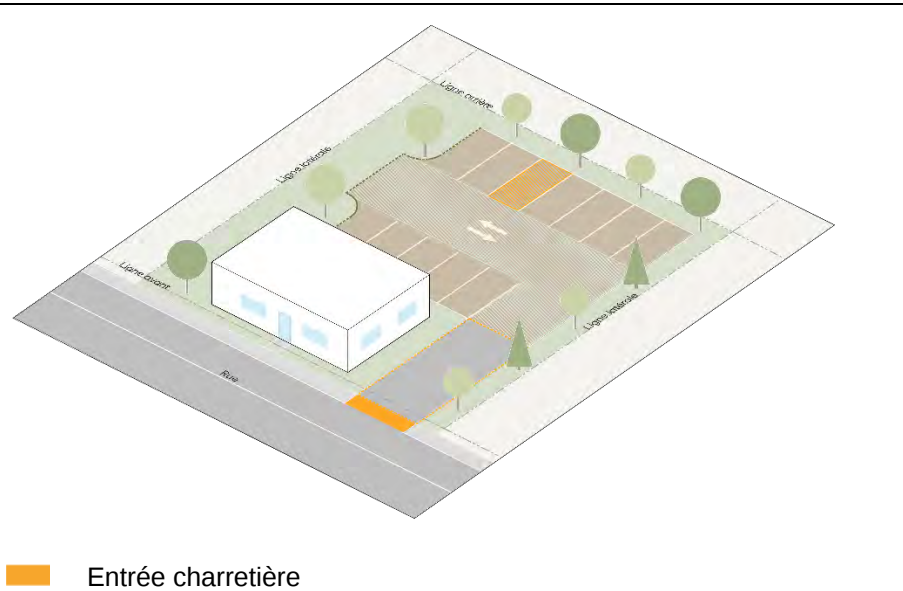
- 1° La case de stationnement doit mesurer au moins 2,3 m de largeur et 4,6 m de longueur;
- 2° La longueur et la largeur de chaque case de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible;
- 3° Chaque case de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total de cases de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**247. LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

La localisation des entrées charretière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un dégagement minimum de 1m doit être conservé entre le centre du massif d'un lampadaire et une entrée charretière;
- 2° Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 1 m de tout puisard situé dans l'emprise de la Ville;
- 3° Un dégagement de 1,5 m autour d'une borne-fontaine doit être maintenu en tout temps;
- 4° Les entrées charretières sont autorisées en cour avant et en cour avant secondaire;
- 5° Lorsque les entrées charretières d'entrée et de sortie sont séparées, celles-ci doivent mesurer au moins 3,5 m de largeur et l'entrée doit être séparée de la sortie par au moins 6 m;
- 6° Lorsqu'un espace de stationnement possède 10 cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de 12 m de toute intersection.

FIGURE 6 - Entrée charretière



248. ENTRÉE CHARRETIÈRE DONNANT SUR LE CHEMIN OKA

Aucune entrée charretière n'est autorisée lorsque le terrain peut être accessible par une autre rue.

249. ENTRÉE CHARRETIÈRE

Une entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité et respecter les dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 22 - Entrée charretière

USAGE	LARGEUR DU TERRAIN	NOMBRE MAX. PAR RUE	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	LARGEUR MIN.	LARGEUR MAX.
Habitation	-	2 ⁽¹⁾ L'espace minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain de 12 m	12 m	3 m	8 m 4 m dans une cour avant secondaire pour un usage « H1 », « H2 » et « H3 » 8 m dans une cour avant secondaire lorsqu'il n'y a qu'une entrée charretière qui dessert le terrain
Autre qu'Habitation	25 m	1	10 m	6 m	10 m

Note :
1. Deux entrées charretières sont permises uniquement pour l'aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle.

SECTION 7 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

250. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 CASES ET MOINS

Toute aire de stationnement extérieure de 20 cases et moins doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

- 1° Les dalles et les pavés perméables, tels du béton poreux ou du pavé drainant;
- 2° Le béton, les pavés de béton, les pavés imbriqués ou unis;
- 3° L'asphalte;
- 4° Dalle alvéolée d'une épaisseur minimale de 50 mm en plastique, béton ou tout autre matériau équivalent (comblé par des végétaux ou du granulat de type pierre de rivière ou de la pierre concassée ¼);
- 5° Les pavés alvéolés ou pavés végétalisés spécifiquement autorisés pour les cases de stationnement;
- 6° Dans le cas d'une Habitation unifamiliale « H1 » une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés, de briques posées au sol ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée.

Le type de matériau choisi doit empêcher le soulèvement de la poussière et la formation de boue dans l'espace de stationnement

251. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 20 CASES

Toute aire de stationnement extérieure de plus de 20 cases doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

- 1° Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 2° Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 3° Dalle alvéolée d'une épaisseur minimale de 50 mm en plastique, béton ou tout autre matériau équivalent (comblé par des végétaux ou du granulat de type pierre de rivière ou de la pierre concassée ¼);
- 4° L'asphalte, lorsque l'ombrage de la canopée des arbres à maturité couvre un minimum de 50 % de l'aire de stationnement ou que l'ombre des constructions projetée correspond à un minimum 50 % de l'aire de stationnement.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29, lorsque requis.

Le type de matériau choisi doit empêcher le soulèvement de la poussière et la formation de boue dans l'espace de stationnement

252. MARQUAGE AU SOL

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permettant une délimitation physique, à l'exception des classes d'usage Habitation de 3 logements et moins.

253. DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

L'ensemble de l'aire de stationnement sur un terrain doit être réalisé conformément au plan dans les 12 mois suivant l'échéance du permis de construction.

SECTION 8 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE**254. GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la présente section s'additionnent aux autres dispositions concernant le verdissement de terrain.

255. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement de 20 cases et plus ainsi qu'une aire de stationnement pour un usage du groupe «Commerce, Industrie, Public et institutionnel» doivent comprendre l'aménagement d'îlots de verdure aux conditions suivantes :

- 1° Une superficie d'îlot de verdure d'un minimum de 16,50 m² est requise par tranche de 20 cases de stationnement;
- 2° La largeur minimale de l'îlot est de 3 m;
- 3° Un îlot de verdure doit avoir une fosse de plantation conforme aux conditions suivantes :
 - a) Un fond perméable;
 - b) Une profondeur d'au moins 0,9 m sous le niveau du sol, lorsqu'il y a présence d'une dalle structurante;
 - c) Un volume de terre d'au moins à 10 m³ pour chaque arbre à moyen ou à grand déploiement.
- 4° Un îlot de verdure doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;
- 5° Un îlot de verdure doit être localisé en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement;
- 6° La canopée des arbres plantés à l'intérieur d'un îlot, une fois arrivés à maturité, doit couvrir 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visée, excluant les allées d'accès et les allées de circulation;
- 7° Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

256. VERDISSEMENT

Les espaces entourant une aire de stationnement de plus de 6 cases de stationnement doivent être végétalisés ou paysagés et plantés d'arbres aux conditions suivantes :

- 1° Au moins un arbre par 10 m linéaires de terrain bordant une rue et ceux-ci doivent être plantés en quinconce;
- 2° Les arbres plantés doivent être de moyen à grand déploiement;
- 3° Nonobstant le paragraphe précédent, un arbre à petit déploiement est autorisé lorsqu'il est situé au-dessus d'un stationnement souterrain, d'un étage ou d'une dalle structurale.

SECTION 9 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE**257. BORNE DE RECHARGE MURALE**

L'installation d'une borne de recharge murale est autorisée aux dispositions suivantes :

- 1° La borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur d'un bâtiment;
- 2° La localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale ne doivent pas être visibles.

258. BORNE DE RECHARGE SUR PIÉDESTAL

L'installation d'une borne de recharge sur piédestal est autorisée aux dispositions suivantes :

- 1° La borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement qui dessert le bâtiment principal;
- 2° La localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

259. NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal, d'un agrandissement, d'un changement d'usage et lors d'une réfection d'une aire de stationnement, l'installation de bornes de recharge doit être conforme aux dispositions suivantes.

Pour les usages des groupes Commerce, Industrie, Public et institutionnel d'une aire de stationnement de 30 cases et plus :

- 1° Un minimum de 10 % des cases de stationnement requises doit être muni d'une borne de recharge pour véhicule électrique;
- 2° La case de stationnement doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques;
- 3° Un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2 est requis.

Pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 1 (prise murale standard) ou de niveau 2 (borne de recharge raccordée au courant 240V) pour chacune des unités de logement.

Pour un usage du groupe Habitation multifamiliale « H4 » et collective « H6 » de plus de 6 logements :

- 1° Prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (borne de recharge raccordée au courant 240V) desservant 100 % des cases de stationnement exigées;
- 2° Un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2 est requis.

SECTION 10 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

260. GÉNÉRALITÉ AUX UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Une unité de stationnement pour vélos est exigée lors de la construction, de l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, uniquement la portion de l'agrandissement est considérée pour déterminer le nombre requis d'unités de stationnement pour vélos.

261. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS POUR VÉLOS

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

262. NOMBRE D'UNITÉS POUR VÉLOS REQUIS

Le nombre minimal d'unités pour vélos doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 23 - Nombre minimal d'unités pour vélos

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS REQUISES
Groupe Habitation	1 unité par tranche de 2 logements
— « H4 » et « H6 » de 20 logements et plus	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS REQUISES
Groupe Commerce — D'une superficie de plus de 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
Groupe Public et institutionnel — D'une superficie de plus de 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
Pour les usages spécifiques suivant : — École primaire — École secondaire — Éducation postsecondaire	1 unité pour chaque tranche de superficie de 75 m ²

263. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le stationnement pour vélos doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Les unités de vélos doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° Pour la classe d'usage «Habitation multifamiliale H4 de 16 logements et plus », les unités de vélo doivent être localisées dans le stationnement intérieur, sous réserve de 50 % du minimum requis qui peut être aménagé à l'extérieur. Dans le cas où il n'y a pas de stationnement intérieur, les unités pour vélos doivent être situées au rez-de-chaussée ou dans un espace extérieur couvert prévu à cette fin;
- 3° Pour un usage des groupes d'usage Commerce, Public et institutionnel, les unités de vélo doivent être localisées dans le stationnement intérieur ou extérieur, à une distance maximale de 20 m d'une porte d'entrée principale ou d'une cage d'ascenseur.

SECTION 11 ÉCLAIRAGE

264. ÉCLAIRAGE

Une aire de stationnement extérieur comportant 20 cases de stationnement et plus doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Sur poteau d'une hauteur maximale de 6 m;
- 2° La luminosité doit avoir un maximum de 500 lumens par 30 cases de stationnement;
- 3° Être conçue de manière à projeter les rayons lumineux vers le bas, à l'intérieur des limites du terrain;
- 4° Posséder la classification IESNA « full cutoff » ou l'équivalent;
- 5° La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3000 kelvins (K).

265. FERMETURE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

La lumière émise par tout dispositif d'éclairage doit être éteinte ou réduite d'au moins 50 % entre 23 h et 7 h. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Dans le périmètre de sécurité de bâtiments, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire;

- 2° Dans les aires de stationnement des Habitations unifamiliale « H1 », bifamiliale « H2 », trifamiliale « H3 » et maison mobile « H5 » l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire;
- 3° Pour les établissements dont les heures d'opération se terminent après minuit, leur éclairage doit être éteint ou réduit 30 minutes après la fermeture de l'établissement;
- 4° Pour les terrains de sport ou de jeu, les dispositifs d'éclairage doivent être complètement éteints 30 minutes après la fin des activités qui s'y déroulent.

SECTION 12 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

266. IMPLANTATION

Une aire de stationnement intérieure sous le niveau du sol fini doit être à au moins 1 m d'une ligne de terrain.

La porte de garage donnant accès au stationnement intérieur doit se faire sur un mur latéral.

267. MARQUAGE

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation.

268. COLONNE

Toute colonne structurale doit être située de part et d'autre d'une case de stationnement ou empiéter d'au plus 15 cm dans la largeur minimale requise pour une case de stationnement.

269. PENTE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

La pente de la partie extérieure d'une allée de circulation menant à une aire de stationnement intérieure ne doit pas excéder 10 %. Cette dénivellation doit être à au moins 1,5 m d'une ligne de terrain.

SECTION 13 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES

270. STATIONNEMENT OU REMISAGE SUR UN TERRAIN VACANT

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

271. STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Sur un terrain dont l'usage principal est du groupe Habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas d'un véhicule de promenade :
 - a) Il doit être stationné dans une case de stationnement conforme dans toutes les cours;
 - b) Le remisage n'est permis qu'en cour latérale ou arrière.

2° Dans le cas d'un véhicule récréatif :

- a) Un maximum de 2 véhicules récréatifs est permis par terrain;
- b) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif est autorisé en cours latérales et arrière;
- c) Pour la période du 15 avril au 15 octobre d'une même année civile, un véhicule récréatif peut être stationné en cour avant, à la condition d'avoir une longueur de moins de 9 m et d'être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de rue;
- d) Une tente-roulotte dont la structure est remontée peut-être stationnée pour une durée maximale de 2 jours au cours d'une même semaine.

Un bateau est compris dans la définition de véhicule récréatif pour le présent article.

3° Dans le cas d'une remorque :

- a) Le stationnement ou le remisage d'une remorque est autorisé en cours latérales et arrière, à condition d'avoir une longueur maximale de 3 m et une hauteur maximale de 2 m;
- b) Le stationnement ou le remisage d'une remorque est autorisé en cour avant ou avant secondaire aux conditions suivantes :
 - i. Longueur maximale de 3 m et hauteur maximale de 2 m;
 - ii. Une seule remorque est autorisée à se stationner en cour avant dans la seule mesure où les marges latérales du bâtiment principal sont de moins de 2,75 m;
 - iii. Le stationnement d'une remorque est autorisé exclusivement dans l'aire de stationnement, à une distance minimale de 1,8 m de la limite du pavage de la voie publique, d'une bordure de béton ou d'un trottoir;
 - iv. La remorque doit être située à 1 m de la limite latérale et limite avant secondaire;
 - v. En cour avant secondaire, la remorque doit être localisée à 1 m d'une ligne de lot arrière;
 - vi. Le stationnement d'une remorque n'est pas permis dans le triangle de visibilité.

272. VÉHICULE ROUTIER POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

L'entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 3 000 kg, d'un véhicule de type commercial et d'un équipement tel que tracteur, rétro-excavateur, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse, remorque fermée et autre véhicule ou équipement semblable est prohibé pour un usage du groupe Habitation.

Nonobstant l'alinéa précédent, un camion de type pick-up à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg utilisé à des fins personnelles est considéré comme un véhicule de promenade.

273. STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

Le stationnement de véhicules de promenade, de fourgonnettes ou de camionnettes à quatre roues utilisés à des fins commerciales est autorisé dans une case de stationnement prévue pour un usage du groupe Habitation aux conditions suivantes :

- 1° Hauteur de 3 m maximum, inclut tout équipement et tout bien installé ou chargé sur ou dans le véhicule;
- 2° Une seule unité par propriété est autorisée.
- 3° Le stationnement ou le remisage, sur un immeuble où est réalisé un usage résidentiel, d'un véhicule lourd associé au métier de l'occupant ou du propriétaire de l'habitation. Cette personne est chargée du stationnement du véhicule dont elle a la responsabilité.

274. STATIONNEMENT ET REMISAGE POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'Habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière. Ils doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou autrement, afin de ne pas être visibles de la rue.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

275. OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour un usage du groupe Industriel, les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires en tout temps ou lors d'un agrandissement de plus de 500 m² de la superficie occupée par l'usage industriel.

Le nombre de quai de chargement et de déchargement pour un usage du groupe Commerce ou Industrie est établi selon le tableau suivant :

TABLEAU 24 - Nombre d'espaces de chargement et déchargement

SUPERFICIE DE PLANCHER	NOMBRE DE QUAI
Inférieure à 2 000 m ²	1
Entre 2 000 m ² et 5 000 m ²	2
Superficie de plancher supérieure à 5 000 m ²	3

En tout temps, le nombre d'aires de chargement et de déchargement doit être suffisant pour éviter que les activités s'effectuent dans l'emprise de la voie publique.

276. DIMENSIONS MINIMALES D'UNE UNITÉ DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les dimensions minimales d'une unité de chargement et de déchargement sont de 3,65 m de largeur, 9,15 m de longueur et 4,25 m de hauteur libre.

277. LOCALISATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

L'allée de circulation menant à l'aire de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours et doit avoir une hauteur libre d'au moins de 4,25 m et une largeur minimale de 4,90 m.

L'allée de circulation menant à l'aire de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à ou sortant d'une aire de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

278. ACCÈS À LA RUE

Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 m d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'aire de stationnement sur le terrain.

279. REVÊTEMENT DE SURFACE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavées, asphaltées, bétonnées pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.



Chapitre 7

AGRICOLE



CHAPITRE 7 AGRICOLE

280. GÉNÉRALITÉ

Les constructions et les ouvrages autorisés à l'intérieur de la zone agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les usages, les constructions ou les ouvrages autorisés doivent, de façon générale, contribuer à la pérennité et au développement de l'agriculture et des entreprises agricoles;
- 2° La réalisation des usages et la localisation des constructions ou des ouvrages autorisés doivent permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages ou constructions doit :
 - a) Minimiser la perte de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - b) Maximiser la conservation des arbres et des boisés;
 - c) Assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
- 3° Lorsque des usages autres que l'agriculture sont autorisés à l'intérieur du secteur dynamique, ces derniers ne doivent pas avoir pour effet :
 - a) De limiter le potentiel de développement ou d'expansion des exploitations agricoles avoisinantes;
 - b) D'accroître les conflits de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

SECTION 1 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

281. CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

Les tableaux de cette section présentent les constructions, les bâtiments et les équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « Autorisé » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « Prohibé » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, avant secondaire, latérale ou arrière).

Lorsqu'une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire est autorisé dans la marge, il peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

TABEAU 25 - Accessoires – Agricole

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN ET AUTRES NORMES APPLICABLES
CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS					
1. Plantation, trottoir, allée	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
2. Installation d'éclairage et de sécurité extérieurs	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	1 m de toute ligne de terrain.
3. Entreposage extérieur	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m de toute ligne de terrain.
4. Bâtiment pour entreposage	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m de toute ligne de terrain.
5. Bois de chauffage	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Quantité autorisée : 1 corde de bois par terrain. Hauteur maximale de 1,5 m. 0,30 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
6. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m de la ligne de terrain latérale et 2 m de la ligne de terrain arrière.
7. Modules de jeux pour enfants	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
8. Autres bâtiment, construction et équipement accessoires	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
9. Terrasse	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	0,75 m de la ligne de terrain latérale et arrière.
10. Aire de compostage	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	2 m des lignes de terrain
11. Bacs à déchets, à matières recyclables, et à matières organiques	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	2 m min. d'une ligne de terrain latérale et arrière.

282. ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR D'UNE SERRE AGRICOLE

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment de culture en serre, autres que les serres domestiques, utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent être munis d'un système d'occultation afin de limiter les fuites de lumière vers l'extérieur. Le système d'occultation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le toit ainsi que les murs verticaux doivent être munis d'un système occultant un minimum de 96 % de la surface entre le coucher et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;
- 2° Le système doit être mis en place du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil;
- 3° L'opacité des matériaux du système occultant doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit;
- 4° Les dispositifs d'éclairage intérieur ne doivent émettre aucun flux lumineux à l'extérieur du bâtiment.

283. RÉCRÉATION EXTENSIVE

Pour qu'une activité de récréation extensive réalisée à titre d'usage principal puisse être autorisée à dans la zone A-100, elle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La réalisation de l'usage ne doit entraîner aucune contrainte, aucun impact négatif majeur sur les immeubles avoisinants;
- 2° La topographie et les caractéristiques du milieu naturel (couvert forestier, drainage, réseau hydrographique) ne doivent pas être modifiées d'une façon substantielle pour la réalisation de l'usage;
- 3° La localisation des constructions et des ouvrages requis à la réalisation de l'usage doit permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages et constructions doit :
 - a) Éviter ou minimiser les pertes de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - b) Maximiser la conservation des arbres et des boisés;
 - c) Assurer la conservation des cours d'eau et des lacs y compris de leur bande de protection riveraine.

Aucun immeuble supportant un usage de récréation extensive ne peut se voir décerner un statut d'immeuble protégé dans le cadre des dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

284. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES BOISÉS AGRICOLES

Dans le cas d'une érablière, l'aménagement d'un boisé comprend la possibilité d'y construire un abri sommaire conforme à la LPTAA. Ce dernier peut être utilisé pour la transformation de l'eau d'érable en différents produits dérivés (sirop, sucre, beurre, etc.).

L'aménagement et l'exploitation des boisés agricoles comprennent aussi, accessoirement, la mise en marché du bois récolté lors des travaux d'aménagement et d'exploitation sylvicole réalisés à l'intérieur de l'immeuble. Ces activités de mise de marché doivent respecter les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture, tel que spécifié à la Section 2 du présent chapitre.

Dans tous les cas, l'aménagement et l'exploitation des boisés agricoles doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables à la conservation des arbres et des boisés du présent règlement.

L'aménagement, l'entretien et l'exploitation sylvicole des boisés agricoles sont autorisés partout dans la zone agricole.

Sous-section 1 Résidence pour employés agricoles

285. GÉNÉRALITÉS

Les résidences d'employés agricoles sont autorisées à titre de constructions accessoires selon les conditions suivantes :

- 1° Les constructions ou les bâtiments utilisés à des fins d'hébergement de la main-d'oeuvre agricole saisonnière doivent faire partie intégrante de l'exploitation agricole. Ils doivent également avoir fait l'objet d'une déclaration, le tout conformément à l'article 40 de la LPTAA.
- 2° D'aucune façon, ces constructions ou bâtiments ne peuvent être utilisés à des fins d'habitation en dehors de la période de production active de l'exploitation agricole.
- 3° ~~Seule la classe d'usage Habitation unifamiliale « H1 » et Habitation maison mobile « H5 » sont autorisées à titre d'habitation d'employés agricoles.~~

286. IMPLANTATION

Toute résidence d'employés agricoles doit être située sur le même terrain que l'exploitation agricole et être située à distance minimale comme suit :

Pour un bâtiment permanent :

- 1° 2 m de toute autre résidence et de toute construction accessoire;
- 2° Dans le cas de constructions ou de bâtiments temporaires, ces derniers ne peuvent être localisés dans la marge de recul ou la cour avant de l'exploitation agricole;
- 3° 7 m d'une ligne avant;
- 4° 1,25 m d'une limite de terrain latérale ou arrière.

287. DIMENSIONS

La hauteur maximale de résidences d'employés agricoles est fixée à 2 étages.

288. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'utilisation des bâtiments ou constructions peuvent être utilisés à des fins d'hébergement de la main-d'oeuvre agricole saisonnière que pendant la période de production active de l'exploitation agricole.

289. ENVIRONNEMENT

Toute résidence doit être raccordée à une fosse septique ainsi qu'à un champ d'épuration, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et être également dotée d'une alimentation en eau potable.

SECTION 2 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'AGRICULTURE

290. GÉNÉRALITÉ

- 1° L'usage complémentaire à l'agriculture est un usage relié à l'usage principal, soit l'agriculture qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou la viabilité économique de ce dernier. À l'intérieur de la zone agricole sont considérées comme usages complémentaires à l'agriculture les activités reliées à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation et à la mise en marché des produits agricoles (incluant l'agrotourisme, de même que la mise en marché d'équipements agricoles, à l'exclusion de la vente de machinerie agricole). Elles doivent respecter les

dispositions suivantes : L'usage doit être opéré par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles »;

- 2° L'usage doit se réaliser à l'intérieur d'un immeuble faisant partie de l'exploitation agricole opérée par le producteur agricole;

L'usage ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets, conformément aux dispositions de la LQE. Les seuls usages complémentaires à l'agriculture autorisée sont ceux indiqués dans la présente section.

291. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux terrains situés à l'intérieur de la zone agricole décrétée par la LPTAA et inclusions de la CPTAQ, avec une autorisation de la CPTAQ lorsque requise.

292. SUPERFICIE D'EMPRISE AU SOL

La superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture à l'agriculture est fixée à 5 500 m² par immeuble. Cette superficie comprend :

- 1° Les bâtiments nécessaires à la réalisation des activités complémentaires ;
- 2° Les constructions nécessaires à la réalisation des activités complémentaires ;
- 3° Les ouvrages nécessaires à la réalisation des activités complémentaires ;
- 4° Le stationnement permanent nécessaire à la réalisation des activités complémentaires.

Les ouvrages et entreposages suivants sont exclus du calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture :

- 1° L'entreposage des produits agricoles;
- 2° Les aires de stationnement saisonnier utilisées pour l'accueil des autocueilleurs;
- 3° Les aires de circulation et les aires de manœuvre des véhicules lourds et de travail;
- 4° Les sentiers nécessaires à l'activité complémentaire de type activité équestre.

293. BÂTIMENT ABRITANT LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE

La superficie d'emprise au sol maximale permise pour l'implantation de bâtiments pour un usage complémentaire à l'agriculture est fixée à 45 % de la superficie d'emprise au sol totale maximale ou un maximum de 2 500 m².

294. TABLE CHAMPÊTRE OU REPAS À LA FERME

La table champêtre ou repas à la ferme est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'agriculture aux conditions suivantes :

- 1° L'activité doit utiliser et promouvoir principalement les produits de l'exploitation agricole ;
- 2° La table champêtre peut être localisée dans un bâtiment principal ou accessoire, ou sur une terrasse adjacente à un bâtiment principal ou accessoire;

3° La terrasse doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur une galerie, un balcon, perron ou une terrasse;
- b) Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 5 m d'un terrain d'un usage Habitation;
- c) Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée.

295. HÉBERGEMENT À LA FERME (GÎTE TOURISTIQUE OU GÎTE RURAL)

L'hébergement à la ferme est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'agriculture aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit se réaliser dans la résidence privée où l'exploitant du gîte réside;
- 2° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé par exploitation agricole;

296. VENTE DE PRODUITS AGRICOLES ET DÉGUSTATION

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'agriculture aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque de vente ou de dégustation peut être adossé au bâtiment de ferme ou isolé et doit être situé à au moins 5 m de l'emprise de la rue. La distance minimale entre le kiosque et toute ligne de propriété autre qu'une ligne avant est de 2 m.
- 2° Les seuls produits qui peuvent être vendus sont les produits bruts ou transformés de l'exploitation agricole et accessoirement les produits bruts ou transformés d'autres producteurs agricoles dûment reconnus au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles ».

297. CABANE À SUCRE À CARACTÈRE AGRICOLE AVEC REPAS

Une érablière doit se localiser à l'intérieur de l'exploitation agricole sur laquelle se réalise l'activité complémentaire de type cabane à sucre à caractère agricole. Cette activité doit servir à écouler les produits provenant de la transformation de l'eau d'érable. La majorité des produits de l'érable vendus doit provenir de l'exploitation agricole où se réalise l'activité.

Pour qu'elle soit reconnue à titre d'activité complémentaire à l'agriculture, la cabane à sucre doit avoir une période d'ouverture correspondant principalement à celle de la récolte de l'eau d'érable.

298. VENTE À LA FERME DE PRODUITS ET D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'AGRICULTURE

La vente à la ferme de produits et d'équipements nécessaires à l'agriculture, à l'exception de la machinerie agricole, est permise comme usage complémentaire. Tout bâtiment ou construction affectés à la vente de produits et d'équipements doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'usage doit être situé à 7 m des limites de terrain;
- 2° L'aire d'entreposage extérieure des équipements agricoles doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole et doit être camouflée de la voie publique selon les dispositions suivantes :

- a) L'aire d'entreposage doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 2 m;
- b) L'avant de la clôture doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant la plantation d'une haie dense ou d'un arbre au 7 m.

299. TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES À LA FERME

Les activités de transformation des produits agricoles à la ferme est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'agriculture comprennent de façon non limitative, l'abattage, le conditionnement et la préparation des produits agricoles.

Les processus de transformation doivent principalement utiliser les produits de l'exploitation agricole.

300. INTERPRÉTATION ET EXPOSITION RELIÉES À L'AGRICULTURE

L'activité d'interprétation et d'exposition reliée à l'agriculture est autorisée et comprend de façon non limitative les promenades à la ferme et les activités muséologiques.

301. ACTIVITÉ ÉQUESTRE

L'activité équestre est permise à titre d'usage complémentaire à l'agriculture lorsqu'elle est complémentaire à un centre équestre. L'activité comprend les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins.

302. ÉVÉNEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER À CARACTÈRE AGRICOLE OU AGROALIMENTAIRE

Ces événements doivent se réaliser dans le cadre d'une offre agrotouristique et contribuer à faire découvrir aux touristes et aux excursionnistes le milieu agricole, l'agriculture et sa production, à travers l'accueil, les activités et les informations diffusées.

Aucune infrastructure, construction ou équipement à caractère permanent ne doit être requis pour la réalisation de l'activité. De manière exceptionnelle, la réutilisation de bâtiments existants et conformes à la réglementation applicable peut être autorisée pour la tenue d'événements temporaires à caractère agricole.

SECTION 3 ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT

303. STATIONNEMENT ET REMISAGE PERMIS

Le stationnement et le remisage de véhicules ou machineries est permis selon les dispositions suivantes :

1° Machinerie ou véhicule lourd

- a) La réaffectation temporaire de la machinerie agricole utilisée durant la saison de production agricole à des fins autres qu'agricoles. Les équipements supplémentaires requis à la mise en service de la machinerie agricole doivent, lorsqu'ils ne sont pas en opération, être remisés, à l'extérieur de la cour avant ou de la marge avant donnant sur une voie publique

de circulation. Ils sont autorisés en cour avant ou en marge avant selon l'un des conditions suivantes :

- i. Un écran végétal dense permet de dissimuler la machinerie ou les équipements agricoles de la voie publique;
 - ii. Une zone tampon d'une largeur de 5 m, comprenant des arbres et une clôture opaque dissimule la machinerie ou les équipements agricoles de la voie publique.
- b) Le stationnement ou le remisage, extérieur, d'au plus un véhicule lourd et une machinerie de construction liés à un usage accessoire autorisé sur l'immeuble. Les équipements supplémentaires requis pour l'usage accessoire doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2° Le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité complémentaire à l'agriculture est permis aux conditions suivantes :
- a) Un maximum de 5 espaces de stationnement peut être dédié pour ces véhicules. Ces espaces doivent occuper une superficie maximale de 1 000 m² et être situés à moins de 100 m de la résidence où l'exploitant de l'exploitation agricole réside. Dans tous les cas, cette superficie maximale dédiée au stationnement de véhicules récréatifs doit être comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture ;
 - b) Ces espaces de stationnement doivent être aménagés sur le site de l'exploitation agricole où est réalisée l'activité complémentaire à l'agriculture et être opérés par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles;
 - c) La durée maximale du stationnement de tels véhicules récréatifs est de 24 heures;
 - d) Ces espaces de stationnement ne doivent offrir aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'accès à l'eau courante, le traitement des eaux usées ou l'aménagement d'aires de repos ou de jeu.

Le présent article ne concernent pas les produits agricoles.

304. MACHINERIES DE CONSTRUCTION ET VÉHICULES LOURS PROHIBÉE

Le stationnement et le remisage des machineries de construction et des véhicules lourds suivantes sont prohibés:

1° Machineries de construction :

- a) Les chargeurs, les boteurs (bulldozers), les excavatrices et les rétrocaveuses (pépines);
- b) La machinerie utilisée dans le cadre de travaux d'asphaltage tels que les compacteurs à rouleau, les paveurs et les mélangeurs à asphalte;
- c) La machinerie utilisée dans le cadre de travaux de déneigement tels que les chasse-neiges, les chenillettes et les souffleuses à neige;
- d) Les pelles mécaniques;
- e) Les grues, les élévateurs et la machinerie lourde utilisée pour la manutention;
- f) Les niveleuses.

2° Véhicules lourds :

- a) Les véhicules routiers, au sens du « Code de la sécurité routière », dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus, tel que précisé au registre de l'autorité provinciale compétente;
- b) Les autobus au sens du « Code de la sécurité routière »;
- c) Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses assujetties à un règlement pris en vertu de l'article 622 du « Code de la sécurité routière ».

Les véhicules suivants ne sont pas régis par le présent article :

- 1° Un véhicule récréatif immatriculé au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble;
- 2° Un minibus au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- 3° Une dépanneuse au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- 4° La machinerie de construction ou les véhicules lourds, tels que la machinerie agricole, les remorques de ferme, les véhicules de transport en vrac de produits agricoles et les autobus, utilisés par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) aux fins de l'activité agricole;
- 5° Le stationnement ou le remisage du véhicule ou de la machinerie n'est autorisé que sur le site de l'exploitation agricole;
- 6° Les véhicules routiers de type pick-up.

305. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Aucun entreposage de bois de chauffage en vue de sa commercialisation ne peut se localiser à moins de 60 mètres de toute voie publique, sauf si l'espace d'entreposage est camouflé par un aménagement paysager adéquat permettant de dissimuler l'entreposage de la voie publique.

SECTION 4 DISTANCES SÉPARATRICES

306. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles associées aux installations d'élevage. Ces dispositions s'appliquent aussi à tout immeuble à l'intérieur duquel on retrouve au moins une unité animale. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations de différentes administrations publiques. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

À l'intérieur d'une exploitation agricole donnée, les distances séparatrices calculées ne s'appliquent pas aux Habitations construites ou autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Par contre, l'exploitation agricole doit respecter les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les distances séparatrices ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux constructions localisés à l'intérieur de la grande affectation agricole.

La présente section ne s'applique pas aux animaux domestiques conservés à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affectée à des fins résidentielles.

En aucun temps, les paramètres définis n'ont comme objectif de développer des outils facilitant le contrôle de la pollution liée aux exploitations agricoles.

307. INFRASTRUCTURES LINÉAIRES RÉCRÉATIVES

Les infrastructures linéaires, tels les pistes de motoneige, les sentiers de V.T.T., les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées, ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés. Un autodrome de même qu'une piste de course à caractère récréatif ou commercial ne peuvent pas prétendre au statut d'immeuble protégé.

308. APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

À l'intérieur d'une exploitation agricole donnée, les distances séparatrices calculées ne s'appliquent pas aux résidences construites ou autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Par contre, l'exploitation agricole doit respecter les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les distances séparatrices ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux constructions localisés à l'intérieur de la grande affectation agricole.

309. DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Le périmètre rapproché est déterminé selon la méthode suivante :

1° Installation d'élevage :

Pour les installations d'élevage, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des bâtiments où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux faisant partie de ces dernières et localisés à moins de 150 m les uns des autres.

2° Immeuble protégé :

Pour les immeubles protégés, du présent règlement, le périmètre correspond à celui de l'unité d'évaluation foncière telle que décrite au rôle d'évaluation de la municipalité. La liste des immeubles protégés est la suivante :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un immeuble abritant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- c) Un camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- d) Un temple religieux;
- e) Un théâtre d'été.

3° Bâtiment protégé :

Pour les bâtiments protégés, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des principaux bâtiments et constructions nécessaires à l'exercice de l'usage principal. La liste des bâtiments protégés est la suivante :

- a) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- b) Un centre d'interprétation de la nature.
- c) Une base de plein air.
- d) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- e) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de boissons alcooliques ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire de plus de 60 sièges lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

310. MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices doivent tenir compte des caractéristiques de l'installation d'élevage. Les distances séparatrices doivent être respectées entre une installation d'élevage et un immeuble ou un bâtiment protégé défini à l'article précédent, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. La distance entre l'installation d'élevage et le bâtiment protégé est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, balcon, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

311. APPLICATION DE DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À DES UNITÉS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble ou un bâtiment protégé, une maison d'habitation et un périmètre urbain est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice}$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du TABLEAU 26

- .

Paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le TABLEAU 27 - la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le TABLEAU 28 -présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 315 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du TABLEAU 30 -, jusqu'à un maximum de 225 UA.

Paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au TABLEAU 31 -. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Tout facteur d'atténuation associé à de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques sera reconnu par la MRC dans la mesure où celui-ci aura été établi par des autorités compétentes en la matière.

Paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le TABLEAU 32 - précise la valeur de ce facteur selon le type d'unité de voisinage.

Sous-section 2 Paramètre d'application des distances séparatrices

312. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du **paramètre A** sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 26 - Paramètre A

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau et cheval	1
Veaux ou génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

313. DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

La distance de base est établie selon le tableau suivant :

TABLEAU 27 - Paramètre B

UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.
1 À 1000 UA																	
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574

UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744

UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754

UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001 à 2000 UA																			
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936

UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001 à 2050 UA																			
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002

UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.	UA	M.
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

314. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C¹)

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) est établi selon le tableau suivant :

TABLEAU 28 - Paramètre C

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8
NOTE :	
1 Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

315. TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Le paramètre D est établi selon le tableau suivant :

TABLEAU 29 - Type de fumier (Paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME ET TYPE D'ÉLEVAGE	PARAMÈTRE D
Gestion solide :	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins laitiers et de boucheries	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

316. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) : NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le paramètre E est établi selon le tableau suivant :

TABLEAU 30 - Paramètre E

AUGMENTATION ¹ JUSQU'À 226 (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À 226 (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

Note :

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

317. FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F est établi selon le calcul et tableau suivant :

$$F = (F_1) \times (F_2) \times (F_3)$$

TABLEAU 31 - Paramètre F

TECHNOLOGIE	FACTEURS DU PARAMÈTRE F
TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7

TECHNOLOGIE	FACTEURS DU PARAMÈTRE F
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
VENTILATION	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
AUTRES TECHNOLOGIES	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

318. FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Le paramètre G est établi selon le tableau suivant :

TABLEAU 32 - Paramètre G

UNITÉ DE VOISINAGE	FACTEUR
Immeuble ou bâtiment protégé	g = 1,0
Maison d'habitation	g = 0,5
Périmètre urbain	g = 1,5

Sous-section 3 Dispositions particulières aux distances séparatrices

319. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage ou à plus de 150 m d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées entre une installation d'élevage et un immeuble ou bâtiment protégé, une maison d'habitation et un périmètre urbain. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois l'équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du TABLEAU 27 -. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 33 - Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers et fumiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES POUR DES LISIERS ET FUMIERS ¹			
CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ² (M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (MÈTRES)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE OU BÂTIMENT PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE URBAIN
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550

DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES POUR DES LISIERS ET FUMIERS ¹			
CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ² (M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (MÈTRES)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE OU BÂTIMENT PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE URBAIN
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES POUR DES FUMIERS			
CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ² (M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE EN (MÈTRES)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE OU BÂTIMENT PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE URBAIN
1 000	119	236	355
2 000	148	294	440
3 000	167	333	500
4 000	183	365	548
5 000	196	392	588
6 000	208	414	621
7 000	218	435	652
8 000	227	453	680
9 000	236	471	706
10 000	244	486	729

NOTES :

¹ Les distances séparatrices pour les fumiers sont calculées en multipliant les distances établies pour les lisiers par un facteur supplémentaire 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du **paramètre A**.

320. ÉPANDAGE DE BOUES COMME MATIÈRES FERTILISANTES DES SOLS AGRICOLES

L'épandage de boues générées par les activités autre que l'agriculture comme matières fertilisantes des sols agricoles est autorisée partout à l'intérieur de la zone agricole lorsque ce dernier est autorisé par une autorité compétente en la matière.

321. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu

agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère concerné (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26 & chapitre Q-2, r. 35.2). L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

TABLEAU 34 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, D'UN IMMEUBLE OU D'UN BÂTIMENTS PROTÉGÉS (MÈTRES)		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

NOTES :

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

322. DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR LES LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Conformément au « Règlement sur les exploitations agricoles » et du « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection », l'épandage de même que les lieux d'entreposage des déjections animales sont aussi interdits dans les espaces définis au tableau suivant :

Distances minimales à respecter pour lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales :

TABLEAU 35 - Lieux d'entreposage et d'épandage de déjections animales

TYPE D'ÉLÉMENTS	LIEUX D'ÉPANDAGE	LIEU D'ENTREPOSAGE
Source, puits individuels, prise d'eau de surface	30 m	30 m
Prise d'eau souterraine ou de surface desservant au moins deux habitations	30 m	30 m
Fossé	1 m ⁽²⁾	Non applicable
Cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou lac	3 m ⁽²⁾	15 m ⁽²⁾
Prise d'eau souterraine servant à : — La production d'eau embouteillée ou minérale au sens du « Règlement sur les eaux embouteillées » — À l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé	Selon la vulnérabilité du prélèvement d'eau, se référer au « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection »	

TYPE D'ÉLÉMENTS	LIEUX D'ÉPANDAGE	LIEU D'ENTREPOSAGE
Zone inondable de récurrence 0-20 ans		Doit être conforme au « Règlement sur les exploitations agricoles »

Note :

⁽²⁾ Cette distance se calcule à partir de la ligne Les hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une bande d'une profondeur minimale de 1 m calculée à partir du haut du talus.

323. DISPOSITIONS POUR FACILITER LA COHABITATION ENTRE LA ZONE URBAINE, LOCALISÉE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, ET LA ZONE AGRICOLE

Dans le but de faciliter la cohabitation entre les milieux de production et les milieux urbanisés ou en voie d'urbanisation, aucune nouvelle installation d'élevage de plus de 50 unités animales ne peut s'installer dans un rayon de 1 000 m et moins du périmètre d'urbanisation, lorsque l'espèce animale dominante appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1° Les suidés
- 2° Le vison
- 3° Le veau de lait
- 4° Toute autre espèce animale pour laquelle le paramètre « C » est égal ou supérieur à 1

Nonobstant l'application de la méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, le droit relatif à l'accroissement du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole est limité à un maximum de 50 unités animales lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'exploitation agricole n'a pas produit à la municipalité locale une déclaration assermentée conforme aux dispositions de la LPTAA, et cela avant le 21 juin 2002; et
- 2° L'installation ou l'unité d'élevage se localise à l'intérieur d'un rayon de 1 000 m d'un périmètre d'urbanisation;
- 3° Les suidés, le veau lourd ou le vison, ou toute autre espèce animale pour lesquels le paramètre « C » est égal ou supérieur à 1, ou correspond à l'espèce dominante à l'intérieur de l'installation d'élevage.

Sous-section 4 Dispositions particulières aux unités d'élevage

324. AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'une unité d'élevage qui n'implique aucune augmentation du nombre total d'unités animales est autorisé, selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, sans l'application des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Toutefois, l'agrandissement doit se réaliser de façon à ne pas accroître le caractère dérogatoire de l'unité d'élevage par rapport aux immeubles avoisinants.

325. ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est autorisé, sans l'application des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, aux conditions suivantes :

- 1° Une déclaration assermentée décrivant les caractéristiques de l'unité d'élevage, conforme aux dispositions de la LPTAA, a été transmise à la municipalité visée par le projet d'accroissement. Cette déclaration a été acheminée avant le 21 juin 2002;
- 2° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement des activités agricoles est à moins de 150 m de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage, est augmenté d'au plus 75 unités animales supplémentaires. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder 225 unités animales;
- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas où l'une ou l'autre des présentes conditions n'est pas respectée, l'accroissement des activités agricoles doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme et doit se conformer aux dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles décrites dans la présente section.

326. AMÉLIORATION OU MODIFICATION D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Les travaux d'amélioration ou de modification destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser une unité d'élevage de moins de 225 unités animales ou n'ayant pas exercé la totalité de son droit à l'accroissement des activités agricoles peuvent être autorisés sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les travaux d'amélioration ou de modification destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser une unité d'élevage de plus de 225 unités animales peuvent être autorisés sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La localisation des installations d'élevage à l'intérieur de l'immeuble ne fait l'objet d'aucune modification;
- 2° Le nombre d'unités animales demeure inchangé ou à la baisse. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes d'animaux n'est pas supérieur à celui prévalant avant les travaux;
- 3° La superficie d'implantation au sol n'est pas modifiée;
- 4° La superficie de plancher demeure identique.

Toute autre amélioration ou modification des installations d'élevage n'est autorisée qu'avec l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

327. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN CAS DE SINISTRE

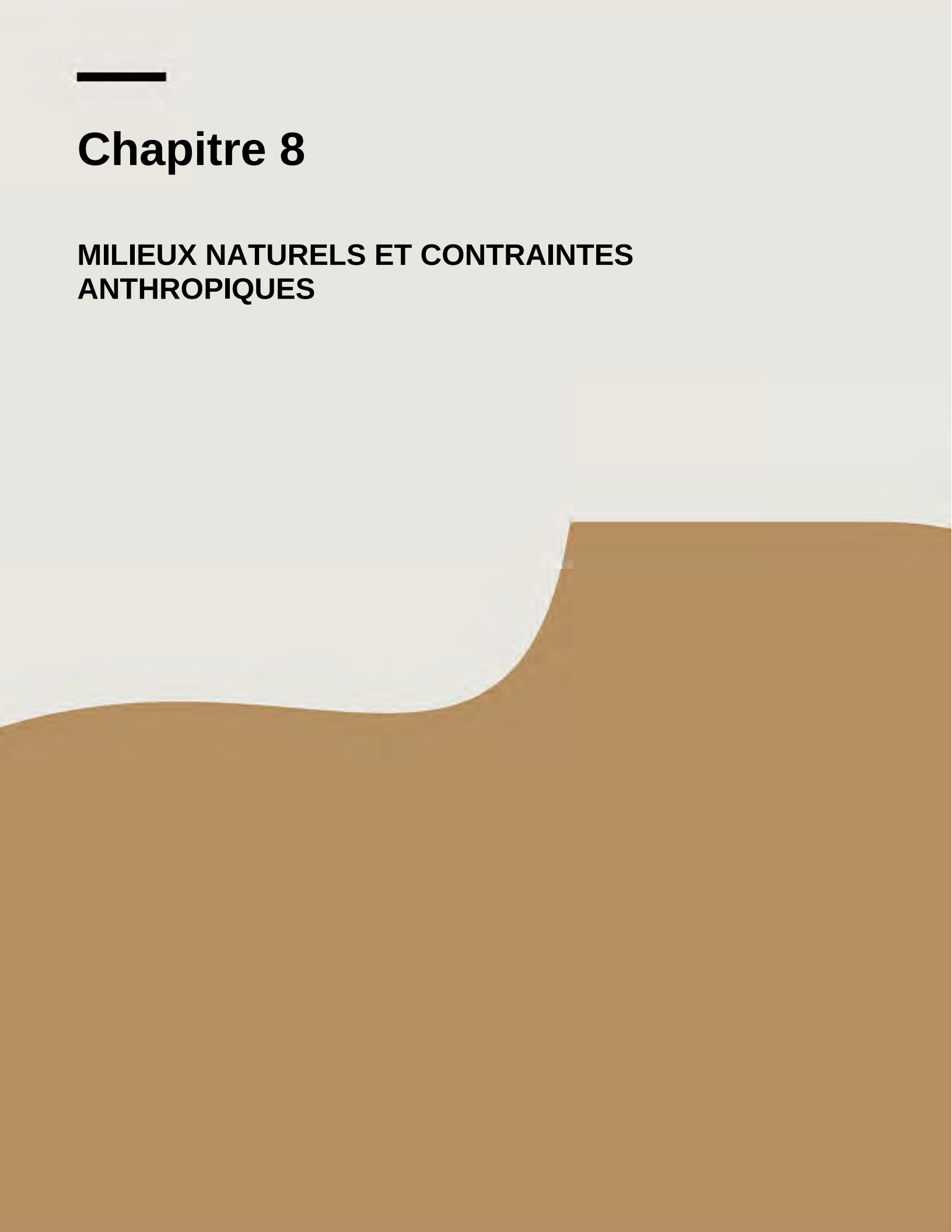
En cas de sinistre, la reconstruction ou la réfection d'une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le nombre total d'unités animales est le même ou est moindre que celui qui prévalait sur l'exploitation agricole au moment du sinistre; ou
- 2° Pour les installations d'élevage construites ou exploitées après le 10 juin 1981, le nombre d'unités animales retenu est celui qui est déterminé dans le certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les installations de production animale remplacé par le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole qui a été remplacé par le Règlement sur les exploitations agricoles; et
- 3° Le projet prévoit la reconduction du même type de gestion des effluents ou la mise en place d'une gestion des effluents plus favorable eu égard aux inconvénients associés aux odeurs.

Dans tous les autres cas, la reconstruction ou la réfection des bâtiments d'élevage n'est autorisée que lorsque les paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles sont respectés.

Chapitre 8

**MILIEUX NATURELS ET CONTRAINTES
ANTHROPIQUES**



CHAPITRE 8 MILIEUX NATURELS ET CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

328. ZONE INONDABLE

Nonobstant la présente délimitation des zones inondables à l'annexe D « Plan des contraintes », il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître les limites des zones inondables applicables.

329. MILIEU HUMIDE

Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide, des mesures de protection doivent être appliquées visant à protéger le milieu humide notamment de la poussière, des sédiments ou du ruissellement pouvant provenir des travaux projetés. Une barrière à sédiment doit être installée. Ces mesures peuvent prévoir l'établissement d'une zone tampon, l'obligation de délimiter, sur le terrain, l'aire des travaux ou l'installation temporaire d'une barrière à sédiment visant à éviter la propagation de poussière ou de ruissellement provenant des travaux.

330. INTERVENTION PROJETÉE DANS UN MILIEU HUMIDE

Les interventions prévues doivent être planifiées en respectant la séquence éviter – minimiser afin de limiter l'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu récepteur. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur les milieux humides répertoriés, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivante :

- 1° L'intervention projetée doit éviter la perte de milieux humides :
- 2° Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de milieux humides, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans ces milieux humides.

Si l'intervention projetée prévoit empiéter dans un milieu humide, une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit avoir été obtenue lorsque requise.

331. MESURE VISANT À PROTÉGER UN MILIEU HUMIDE

Lorsque des travaux ou ouvrages sont fait à moins de 5 m d'un milieu humide, une barrière de sédiment doit être installée pendant toute la durée des travaux. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'il y a présence de remblai.

SECTION 2 TERRAINS ET BÂTIMENTS EXPOSÉS AU BRUIT

332. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELIÉES À L'ISOPHONE DE 55 DBA LEQ, 24 H

Le tableau suivant définit la profondeur des zones de contraintes sonores applicable au réseau routier et autoroutier supérieur. La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h, est mesurée à partir de la ligne médiane de l'infrastructure concernée. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif seulement, au plan des contraintes de l'annexe D.

TABEAU 36 - Profondeur des zones de contraintes sonores

IDENTIFICATION DU RÉSEAU	VITESSE (KM/H)	DJME*	PROFONDEUR DE LA ZONE ASSOCIÉE À L'ISOPHONE DE 55 DBA LEQ, 24 H (M) **
Autoroute 640	100	28 000	255

Notes :

*Le DJME et la vitesse utilisée pour déterminer la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h, correspond à celui fourni par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 3 novembre 2016.

**La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h (m), a été établie conformément au modèle de l'annexe D du document intitulé « Guide à l'intention des MRC – Planification des transports et révision des schémas d'aménagement » du Gouvernement du Québec, version révisée de mars 1995.

La vitesse affichée sur le réseau routier ou autoroutier au moment de la détermination du climat sonore prévaut sur celle identifiée dans le tableau TABLEAU 36 -. Lorsque la vitesse affichée diffère de celle identifiée dans le tableau, la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 Dba Leq, 24 h doit être révisée conformément à la formule suivante :

$$\text{Profondeur} = 10^{(m * \log(\text{DJME}) + b)}$$

TABEAU 37 - Variables permettant de calculer la profondeur théorique de la zone de contraintes sonores

VITESSE AFFICHÉE	51 KM/H À 70 KM/H		71 KM/H À 90 KM/H DJME*		91 KM/H À 100 KM/H	
Variable	m	b	m	b	m	b
Valeur de la variable	0,624274568	-0,467334913	0,608603757	-0,331249413	0,605756828	-0,287438992

333. MESURES DE MITIGATION APPROPRIÉES POUR LE CLIMAT SONORE EXTÉRIEUR

On entend par mesures de mitigation appropriées celles qui permettent l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA Leq, 24 h à 1,5 m du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble. Ces mesures doivent être décrites dans une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique. D'une façon non limitative, on entend par mesures de mitigation appropriées ce qui suit.

- 1° L'aménagement d'un écran antibruit tel un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux.
- 2° L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore, c'est-à-dire qui ne font pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur, tel que défini au présent règlement.
- 3° L'utilisation, à titre d'écran acoustique, de bâtiments n'abritant pas d'usage sensible au bruit routier ou autoroutier, tels que les bâtiments d'un usage du groupe Commerce ou Industrie.
- 4° L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore ne dépassant pas 55 dBA Leq, 24 h.

334. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SONORES

De façon générale, il est interdit d'ajouter, de modifier ou de remplacer un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h, sauf si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- 1° Une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble mesuré à 1,5 m du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24 h.
- 2° Le projet prévoit l'aménagement de mesures de mitigation appropriées permettant de respecter un niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA Leq, 24 h sur l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque les étages supérieurs d'un bâtiment abritant un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sont atteints par un niveau sonore dépassant la limite de 55 dBA Leq, 24 h extérieur, le projet doit prévoir des mesures de conception architecturale sur les façades des étages exposés à un niveau sonore excédant 55 dBA Leq, 24 h extérieur, permettant d'assurer un climat sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h.

335. IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE DANS UNE ZONE EXPOSÉE AU BRUIT ROUTIER ET AUTOROUTIER SUPÉRIEUR

Nonobstant les dispositions de l'article 334, le respect du seuil maximal de 55 dBA Leq, 24 h, n'est pas exigé lorsqu'une demande de certificat d'autorisation ou de permis vise l'une des situations suivantes :

- 1° Le projet concerne l'ajout d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble vacant localisé à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores dans un secteur majoritairement développé avant la date d'entrée en vigueur du règlement. Pour être autorisé, le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) Les immeubles contigus ou adjacents à l'immeuble visé par le projet sont majoritairement occupés, c'est-à-dire non vacants;
 - b) Compte tenu des caractéristiques de l'immeuble et de son environnement immédiat, il n'est pas possible de mettre en place des mesures de mitigation appropriées permettant un climat sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA Leq, 24 h.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h.
- 2° Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un autre usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble.
- 3° Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un usage ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement.
- 4° Le projet se localise à l'intérieur de la zone agricole.

- 5° Le projet concerne un projet intégré, c'est-à-dire le regroupement de plusieurs bâtiments principaux constitués d'un ou plusieurs usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur localisé sur un même lot. Dans ce cas, l'agencement des constructions de même que la conception architecturale de ces dernières doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a) Les espaces extérieurs communs sont aménagés de façon à permettre un climat sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA Leq, 24 h, par l'utilisation de mesures de mitigation appropriées lorsque les caractéristiques de l'immeuble le permettent. Si l'étude acoustique démontre que les caractéristiques de l'immeuble ne permettent pas de respecter le seuil de 55 dBA Leq, 24 h, les mesures de mitigation proposées dans l'étude doivent permettre d'obtenir un climat sonore extérieur le plus près possible du seuil de 55 dBA Leq, 24 h;
 - b) Les exigences relatives au respect du climat sonore extérieur ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h.

SECTION 3 SABLIERE

336. SABLIERES DESAFFECTEES CONCERNEES PAR LES ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

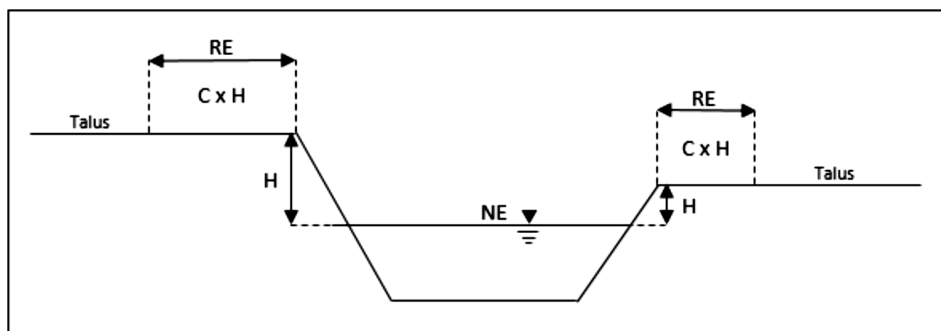
La construction de tout bâtiment, équipement ou ouvrage dans les zones de mouvement de sol autour des sablières identifiées au Plan des contraintes de l'annexe D doit être conforme aux conditions suivantes :

TABEAU 38 - Dispositions spécifiques applicables aux sablières

ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	
Construction	Aucune construction, sauf pour les débarcadères, les quais, les pylônes, les glissades et les rampes de lancement. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, toute autre construction que celles qui sont susmentionnées sera permise dans la mesure où une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur démontre la possibilité de localiser sans danger la construction, et ce, en tenant compte des caractéristiques du milieu naturel environnant. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées à la section 1 du chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats.
Ouvrage	Aucun ouvrage, sauf pour : 1° Les constructions permises conformément aux conditions émises précédemment; 2° Les ouvrages réalisés afin de diminuer la pente ou stabiliser les berges; 3° La renaturation végétale des pentes; 4° L'aménagement d'un sentier récréatif tel qu'un sentier de randonnée pédestre ou cyclable; 5° Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, R.22). Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, tout autre ouvrage que ceux qui sont susmentionnés sera permis dans la mesure où une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur démontre la possibilité de localiser sans danger l'ouvrage, et ce, en tenant compte des caractéristiques du milieu naturel environnant. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées à la section 1 du chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats

337. MÉTHODE DE CALCUL PERMETTANT DE DÉLIMITER LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN AUTOUR DES SABLIERES

Le calcul de délimitation des zones à risques doit être effectué selon les dispositions suivantes :



RE = Zone à risque élevé

H = Hauteur du talus par rapport au niveau d'eau de référence

NE = Niveau d'eau de référence en période basse spécifique à chaque sablière

C = Coefficient de sécurité spécifique à chaque sablière

338. DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN AUTOUR DES SABLIERES

La détermination des limites de la zone à risque élevé de mouvement de terrain autour des sablières (RE) est fondée sur l'application de la formule mathématique suivante :

$$RE = C * H$$

Le tableau suivant définit pour chacune des sablières retenues les limites des paramètres C et NE. Ces dernières sont nécessaires pour déterminer les limites des zones assujetties à des risques de mouvement de terrain autour des sablières :

TABLEAU 39 - Données correspondantes aux variables C et NE des sablières

NUMÉRO DE LA SABLIERE	NOM DE LA SABLIERE	COEFFICIENT DE SÉCURITÉ C	NIVEAU D'EAU EN PÉRIODE BASSE DE RÉFÉRENCE NE
P-204	Val des Sables	4,0	22,64 m
P-214	Anguimarc	4,7	23,78 m
P-156	Excelsior	6,0	25,01 m

339. COHABITATION DES USAGES AUX ABORDS DES CARRIÈRES ET DES SABLIERES EN EXPLOITATION À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Une bande tampon doit être conservée entre les aires d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et tout nouvel usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières. Cette bande tampon

doit avoir une distance minimale de 30 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière localisée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contigu au territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et avoir une largeur minimale de 15m.

La bande tampon doit faire l'objet de plantation d'arbres le long de la limite du lot contigu à la carrières et sablières. La plantation doit être composée de feuillu et de conifère.

SECTION 4 GLISSEMENT DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

340. PRÉCISION RELATIVE À LA ZONE RA2

Aucune disposition réglementaire ne trouve application dans la zone intitulée « zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de terrain de grande étendue » aussi appelée « RA2 » illustrée sur les feuillets décrivant le territoire assujetti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de l'annexe H. Ainsi, les professionnels concernés, tels que les arpenteurs-géomètres, n'ont pas l'obligation d'illustrer cette limite dans leurs différents documents officiels.

341. RÈGLES GÉNÉRALES

Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées, même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la zone affectée par des normes moins restrictives.

Ce principe s'applique aussi à une intervention qui ne touche que partiellement à l'une ou l'autre des classes et qui est située en partie dans une zone non assujettie à des glissements de terrain.

Dans le cas d'une intervention localisée complètement à l'extérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par la zone de contrainte.

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. Cette disposition s'applique lorsqu'un arpenteur-géomètre est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu du présent document.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.

De manière générale, les interventions visant l'entretien ou la réparation de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visées par les dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Toutefois, certains travaux de réfection ou de modernisation sont soumis à ces dispositions.

342. DÉLIMITATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Les territoires assujettis à des zones de contraintes relatives au glissement de terrain dans les dépôts meubles sont illustrés à l'annexe H intitulé « Feuille décrivant le territoire assujetti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

L'atlas cartographique décrivant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles a été réalisé par le MTQ.

343. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES SELON LE TYPE D'USAGE

Les tableaux TABLEAU 40 - et TABLEAU 41 - suivants précisent les interventions qui sont interdites selon le type d'usage, selon le type d'intervention ainsi que selon la localisation de ces interventions dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiés à l'annexe H « Feuille de glissement de terrain décrivant le territoire assujéti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ». La localisation de ces interdictions peut concerner l'ensemble de la zone ou une partie de celle-ci, le talus, la bande de protection dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ou la marge de protection dont la largeur est précisée dans les tableaux. Dans tous les cas, les interventions ainsi interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite et satisfait à l'ensemble des exigences établies aux TABLEAU 40 - et TABLEAU 41 - selon le type d'intervention, le type d'usage, la classe de la zone de contraintes concernée ainsi que selon sa localisation dans la zone de contraintes.

TABLEAU 40 - Dispositions particulières applicables aux interventions liées à l’usage Habitation de faible à moyenne densité, soit à l’usage Habitation unifamilial « H1 », bifamilial « H2 » et trifamilial « H3 »

INTERVENTION	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE HABITATION DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ SOIT À L’USAGE HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL						
Bâtiment principal — Construction — Reconstruction à la suite d'un <i>glissement de terrain</i>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal — Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <i>glissement de terrain</i>, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	-----	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	-----	-----
Bâtiment principal — Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol — Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus — Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <i>glissement de terrain</i>, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal — Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus — Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <i>glissement de terrain</i>, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal — Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal — Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal — Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : — dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal — Agrandissement par l’ajout d'un 2^e étage	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	-----

INTERVENTION	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m	-----	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	-----	-----
Bâtiment principal Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
BÂTIMENT ACCESSOIRE OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE INCLUANT LES PISCINES – USAGE HABITATION DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ SOIT À L'USAGE HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL						
Bâtiment accessoire ou construction accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations Les seuls bâtiments accessoires ou constructions accessoires, associés à l'usage Habitation, visés par les présentes dispositions sont les suivants : garage, hangar, cabanon, remise, bâtiment pour ferme, abri de jardin, kiosque, pavillon ou serre composée d'une structure permanente. Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>, les bâtiments accessoires ou les constructions accessoires répondant à l'ensemble des conditions suivantes : - le bâtiment accessoire ou la construction accessoire a une superficie de 15 m² et moins, - il ou elle ne nécessite aucun remblai dans le talus ou à son sommet, - il ou elle ne nécessite aucun déblai ou excavation dans le talus ou à la base du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
Piscine hors terre, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre ou bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre Implantation Nonobstant ce qui précède, n'est pas visé par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>, le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine qu'elle remplace.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	-----
Piscine hors terre semi-creusée ou bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé - Implantation - Remplacement Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>, les piscines hors terre semi-creusées répondant à l'ensemble des conditions suivantes : - le volume enfoui de la piscine hors terre semi-creusée correspond à plus de 50 % de son volume total; - la piscine hors terre semi-creusée se localise dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----

INTERVENTION	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade — Implantation — Remplacement	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Infrastructure — Réseau d'aqueduc ou d'égout > Raccordement à un bâtiment existant — Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal > Implantation > Réfection — Mur de soutènement de plus de 1,5 m > Implantation > Démantèlement > Réfection	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
Travaux de remblai (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> , les travaux de remblai (permanents ou temporaires) dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Ces travaux peuvent être placés en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) — Implantation — Agrandissement	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> , les travaux d'excavation (permanents ou temporaires) de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m².	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) — Implantation — Réfection	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----

INTERVENTION	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Abattage d'arbres Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , ce qui suit : — les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; — lorsque réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; — les activités d'aménagements forestiers assujettis à la « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----	-----
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une <u>zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE						
<u>Usage sensible dans les ZCGTDM</u> — Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
<u>Travaux de protection contre les glissements de terrain</u> — Implantation — Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----
Travaux de protection contre l'érosion — Implantation — Réfection	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----

« ----- » : Ce symbole signifie qu'il n'existe aucune disposition applicable pour ce type d'intervention liée à l'usage concerné dans la zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

TABLEAU 41 - Dispositions particulières applicables aux interventions liées aux autres usages (usages autres que les usages Habitation unifamiliale « H1 », bifamilial « H2 » et trifamilial « H3 »)

Intervention	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE – AUTRES USAGES QUE CEUX VISÉS PAR LE TABLEAU PRÉCÉDENT ET AUTRE QU'UN USAGE AGRICOLE						
Bâtiment principal — Construction — Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal — Agrandissement — Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection située à la base du talus	----
Bâtiment accessoire ou construction accessoire — Construction — Reconstruction — Agrandissement — Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m — dans la bande de protection située à la base du talus	----
Bâtiment principal et bâtiment ou construction accessoire — Réfection des fondations	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	----
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE AINSI QUE LES OUVRAGES – USAGE AGRICOLE						
Bâtiment principal, bâtiment accessoire et ouvrage — Construction — Reconstruction — Agrandissement — Déplacement sur le même lot — Réfection des fondations	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	----
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE AINSI QUE LES OUVRAGES – USAGE AGRICOLE						
Sortie de réseau de drains agricoles — Implantation — Réfection	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus	----

Intervention	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>, ce qui suit : — La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles. — L'implantation et la réfection de drains agricoles si ceux-ci sont effectués selon la technique de type « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », daté de 2008 et figurant à l'annexe I						
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Infrastructure — Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. > Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>, ce qui suit : — Les réseaux électriques ou de télécommunication. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. — Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
Infrastructure — Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. > Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique > Réfection — Réseau d'aqueduc ou d'égout > Raccordement à un bâtiment existant — Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf pour usage agricole) > Implantation > Réfection — Mur de soutènement de plus de 1,5 m > Implantation > Démantèlement > Réfection Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i>, ce qui suit : — Les réseaux électriques ou de télécommunication. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. — Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québecé	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----

Intervention	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Travaux de remblai (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> , les travaux de remblai (permanents ou temporaires) dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Ces travaux peuvent être placés en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) — Implantation — Agrandissement	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Entreposage — Implantation — Agrandissement	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : — dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> , les travaux d'excavation (permanents ou temporaires) de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m².	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Lorsque l'intervention concerne une piscine creusée à des fins publiques, celle-ci doit, en plus de respecter les présentes dispositions, respecter les dispositions concernant <i>les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> relatives aux <i>usages sensibles dans les ZCGTCM</i> .	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
Abattage d'arbres Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <i>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> , ce qui suit : — les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; — lorsque réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est pas situé dans la bande de protection à la base d'un talus; — les activités d'aménagements forestiers assujettis à la « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----	-----
LOTISSEMENT						

Intervention	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une <u>zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> : — un bâtiment principal autre qu'un bâtiment principal à usage <u>agricole</u> — un <u>usage sensible dans les ZCGTDM</u> (pour les usages de ce type dont la réalisation se fait à l'extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : — dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES						
<u>Usage sensible dans les ZCGTDM</u> ou <u>usage aux fins de sécurité publique</u> — Ajout ou changement d'usage	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	----	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage Habitation de type multifamilial (de 4 logements et plus) — Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	----	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
<u>Travaux de protection contre les glissements de terrain</u> — Implantation — Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----
Travaux de protection contre l'érosion — Implantation — Réfection	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : — dans le talus — dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	-----
« ----- » : ce symbole signifie qu'il n'existe aucune disposition applicable pour ce type d'intervention liée à l'usage concerné dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Note 1 : Les autres usages incluent de manière non limitative un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel, un usage Habitation multifamiliale et Habitation collective (de 4 logements et plus) ainsi que tout usage pouvant s'y apparenter. Ils excluent les usages Habitation unifamiliale « H1 », bifamilial « H2 » et trifamilial « H3 » visés par les dispositions précisées au tableau TABLEAU 40 -. Le TABLEAU 41 - des dispositions particulières pour les usages du groupe Agricole.						

SECTION 5 USAGE ENGENDRANT DES CONTRAINTES

344. NEIGE USÉE

Aucun nouveau site d'élimination de neiges usées ou aucun agrandissement ne peut se localiser dans les secteurs ou à proximité des équipements et des infrastructures mentionnés dans le tableau suivant :

TABEAU 42 - Zones incompatibles avec l'implantation d'un lieu d'élimination des neiges usées

ZONES INCOMPATIBLES AVEC L'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES			
ZONES OU USAGES INCOMPATIBLES	DÉPÔT DE SURFACE	CHUTE À L'ÉGOUT	FONDEUSE
Zone d'inondation de récurrence vicennale	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Lieu d'élimination des déchets dangereux	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Lieux d'élimination de déchets solides en activité ou désaffectés	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Les zones industrielles désaffectées ⁽¹⁾	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Zone riveraine à tout cours d'eau d'une profondeur de 30 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Zone de mouvements de terrain	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Zone de recharge des aquifères ou points de captage des eaux souterraines	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Zone d'intérêt patrimonial, faunique ou esthétique incluant les bois et corridors forestiers métropolitains	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains	Prohibé	Prohibé	Prohibé

⁽¹⁾ Le niveau de contamination se situe au-delà du critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

345. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UNE SOURCE DE CAPTAGE D'EAU

Un périmètre de protection de minimum 30 m autour de toute source de captage d'eau de surface ou souterraine alimentant plus de 20 personnes. Aucun ouvrage ni activité ne peuvent être autorisés à l'intérieur de ce rayon, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de la prise de captage d'eau.

346. INSTALLATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Aucun usage du groupe Habitation, Public et institutionnel n'est permis dans un périmètre de 100 m autour d'une installation pour l'assainissement des eaux usées.

347. GAZODUC ET OLÉODUC

Aucune nouvelle conduite principale de transport relative à un gazoduc ou un oléoduc ne peut se localiser à moins de 40 m de toute construction principale.

Cette exigence ne s'applique pas aux conduites existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou au remplacement d'une telle conduite par une nouvelle conduite à l'intérieur de la servitude existante, et cela indépendamment du diamètre de la nouvelle conduite.

À l'intérieur de la servitude, toute activité de creusement, excavation, forage/perçage/poussage, décapage et nivellement du sol sont interdits sauf ceux qui sont requis pour maintenir en bon état ou réparer lesdites conduites ou ceux préalablement autorisés par les autorités confirmées.

La servitude à respecter pour le gazoduc est de 23 m alors que celle des oléoducs est de 18,3 m. Nonobstant ce qui précède, la servitude notariée a préséance sur la présente disposition.

Chapitre 9

AFFICHAGE

CHAPITRE 9 AFFICHAGE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

348. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du « Code de la sécurité routière »;
- 2° Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception d'une enseigne sur vitrine;
- 6° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif sur le transport collectif installée sur un abribus ou une station de transport collectif ou à proximité d'un arrêt de transport collectif ou d'une telle station;
- 7° Une enseigne faisant partie d'un caisson publicitaire installé uniquement sur un mur extérieur d'un abribus, à proximité d'un accès piétonnier à une station de transport collectif ou sur du mobilier urbain destiné à recevoir un tel caisson appartenant à la Ville ou à l'un de ses organismes, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires;
- 8° Une enseigne indiquant les statistiques d'une activité sportive installée dans un stade sportif extérieur ou à proximité d'un terrain sportif extérieur;

349. ENSEIGNE PROHIBÉE

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une enseigne qui peut être confondue ou est susceptible de créer de la confusion avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation, ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé;
- 2° Une enseigne mobile, à l'exception d'une enseigne temporaire de type « sandwich » ou de type « chevalet »;
- 3° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'une forme humaine ou d'une forme animale;
- 4° Une enseigne gonflable;
- 5° Une enseigne apposée ou peinte sur une remorque ou un véhicule non immatriculé, ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne;

- 6° Les enseignes de type « panneau-réclame », à l'exception d'une enseigne installée sur un élément de mobilier urbain, tel une colonne Morris, un abribus, etc., implanté dans l'emprise d'une voie publique ou sur un terrain du domaine public;
- 7° Une enseigne peinte directement sur un mur extérieur d'un bâtiment ou d'une porte de bâtiment;
- 8° Une enseigne ayant la forme d'une bannière, d'une banderole, d'un fanion ou d'une oriflamme, autre qu'une enseigne temporaire;
- 9° Une enseigne rotative, à l'exception d'une enseigne identifiant l'usage « salon de coiffure »;
- 10° Une enseigne intégrant un laser ou des rayons ultraviolets;
- 11° Une enseigne qui fait l'objet d'un éclairage dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement, ou qui n'est pas constant ou stationnaire;
- 12° Une enseigne projetée à l'aide d'un projecteur;
- 13° Une enseigne dont l'une de ses composantes est constituée de néons, de luminaires ou de tout autre type d'éclairage non conforme à l'article 355;
- 14° Une enseigne constituée d'une pellicule papier ou de carton, incluant les produits dérivés de même nature.

350. INSTALLATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur ou au-dessus d'une emprise publique à l'exception d'une enseigne communautaire;
- 2° Sur un mur extérieur d'un bâtiment en masquant, en tout ou en partie, une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, ou une loggia;
- 3° Sur un balcon, une galerie, un perron ou un porche, à l'exception d'une enseigne temporaire annonçant la vente ou la location pour une unité de logement;
- 4° Sur un escalier ou installée de façon à obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- 5° Sur le toit ou l'avant-toit d'un bâtiment;
- 6° Sur une construction hors-toit;
- 7° Sur une construction accessoire ou sur une porte de garage;
- 8° Sur une clôture, à l'exception de mesure de sécurité d'un chantier de construction et d'une enseigne annonçant un projet de construction ou un projet de développement;
- 9° Sur un muret non érigé exclusivement à cette fin ou sur un mur de soutènement;
- 10° Sur un arbre;
- 11° Sur une antenne;
- 12° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 13° À moins de 1,5 m d'une borne d'incendie.

351. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne, incluant son support, peut seulement être installée sur le terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel elle réfère, à l'exception d'une enseigne temporaire conforme à la section 2 du présent chapitre. Aucune enseigne ne doit dissimuler une signalisation routière.

352. CONSTRUCTION ET STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

La construction d'une enseigne et de sa structure doivent être conformes aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne et sa structure doivent être fixées solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige, le gel, le dégel ou tout autre force naturelle, ainsi que pour assurer sa stabilité. Aucun câble ou hauban ne peut être utilisé pour fixer une enseigne;
- 2° Aucun fil conducteur relié à l'enseigne ne doit être apparent;
- 3° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

353. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'entretien d'une enseigne ou de son support doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne ou sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement, exempt de rouille et entretenu de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;
- 2° Lorsque cette enseigne ou sa structure est :
 - a) Brisée, détériorée, écaillée, fendillée, vandalisée ou décolorée, elle doit être réparée dans les 30 jours suivant la constatation des dommages;
 - b) Dans un état de détérioration qui fait en sorte qu'il ne peut pas être réparé ou consolidé de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, un périmètre de sécurité doit immédiatement être établi autour de l'enseigne ou de sa structure et celle-ci doit être retirée le plus rapidement possible.

354. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La base de toute enseigne détachée du bâtiment doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé de végétaux de différentes hauteurs et de différentes variétés.

355. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière éloignée de l'enseigne, doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° La source lumineuse ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 2° Les faisceaux lumineux ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne;

- 3° La source lumineuse doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Une enseigne lumineuse doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° Une enseigne lumineuse doit avoir des matériaux qui sont semi-opaques et dissimulent la source lumineuse située à l'intérieur et la rendent non éblouissante; ou
- 2° Une enseigne rétro éclairée dont la source lumineuse est placée à l'arrière de l'enseigne et le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi opaque de l'enseigne.

356. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1° Le bois œuvré prépeint ou teint et les imitations de bois;
- 2° La brique ou la pierre;
- 3° Le fer forgé;
- 4° Le métal ouvré prépeint ou peint;
- 5° Le plastique, le plexiglas;
- 6° Le verre;
- 7° Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement;
- 8° Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine et pour le lettrage d'une enseigne sur fond rigide.

357. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

- 1° Les matériaux non protégés contre la corrosion;
- 2° Les panneaux de gypse;
- 3° Le polyéthylène;
- 4° La fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 5° Le filigrane au néon;
- 6° Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast);
- 7° Les panneaux d'aggloméré;
- 8° Les panneaux de contreplaqué.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton, ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées.

358. ENSEIGNE DE TYPE NUMÉRIQUE

Les enseignes numériques sont permises uniquement pour un usage du groupe « Public et institutionnel », pour l'affichage du prix de l'essence d'un usage comprenant un poste d'essence et pour l'affichage d'un menu de service à l'auto d'un restaurant.

359. CESSATION OU ABANDON D'UNE ACTIVITÉ

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris sa structure, dans les 90 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

360. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve de la section précédente, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation, et leurs superficies ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale d'enseigne d'un établissement.

TABLEAU 43 - Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Numéro civique	Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, aux conditions suivantes : 1° Sa longueur n'excède pas 0,6 m et que sa hauteur n'excède pas 0,3 m; 1° Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale.
Organisme communautaire	La superficie maximale d'une enseigne d'un organisme communautaire est limitée à 5 m².
Site ou immeuble de valeur patrimoniale, historique ou archéologique	Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, sur le bâtiment ou terrain visé.
Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives	L'enseigne doit être sur le terrain ou bâtiment visé.
Activité professionnelle dans une Habitation	Une enseigne sur bâtiment, identifiant une activité professionnelle dans une Habitation aux conditions suivantes : 1° La superficie maximale est fixée à 0,5 m²; 2° La saillie maximale pour une enseigne à plat est fixée à 0,1 m; 3° La hauteur maximale est fixée à 1,5 m; 4° La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.
Heures d'ouverture d'un établissement	Une enseigne indiquant les heures d'ouverture de l'établissement aux conditions suivantes : 1° La superficie de l'enseigne est limitée à 0,25 m²; 2° Le nombre d'enseignes est limité à 1; 3° L'enseigne est installée à plat sur le bâtiment ou la vitrine.

TYPES D'ENSEIGNES DISPOSITIONS APPLICABLES	
ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Menu d'un restaurant sur bâtiment ou vitrine	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant est autorisée aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne par bâtiment; 2° L'enseigne est apposée sur le mur de l'établissement ou sur une vitrine; 3° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2 m²; 4° L'enseigne doit être installée à un minimum de 1 m des limites du terrain.
Menu de service à l'auto	Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto sont autorisées aux conditions suivantes : 1° 2 enseignes sont autorisées par bâtiment. Lorsque le bâtiment est adjacent à deux voies publiques, une enseigne supplémentaire est autorisée; 2° L'enseigne peut comporter un affichage électronique; 3° Lorsqu'il y a un haut-parleur d'intégré à l'installation de l'enseigne, il doit être démontré que le son du haut-parleur n'est pas perceptible aux limites du terrain; 4° L'enseigne est apposée sur le mur de l'établissement ou sur une vitrine ou un poteau avec boîtier; 5° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 m²; 6° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2 m; 7° L'enseigne doit être installée à un minimum de 2 m des limites du terrain.
Enseigne directionnelle	Une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne est autorisée par entrée charretière et 3 enseignes par terrain; 2° L'enseigne est apposée sur le mur de l'établissement, une vitrine, un muret ou un poteau avec boîtier; 3° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,37 m²; 4° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1 m; 5° L'enseigne doit être installée à un minimum de 1 m des limites du terrain.
Îlot de pompes à essence et îlot de pompes distributrices lave-vitre	Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence et sur un îlot de pompes distributrices de lave-vitre, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot de distributeurs de carburant ou fait partie intégrante de cet îlot; 2° La superficie de chaque enseigne est fixée à 0,2 m².
ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Enseigne annonçant « la vente » ou « la location »	Une enseigne annonçant la mise en vente ou la location d'un logement, d'une chambre, d'un local commercial, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne doit uniquement annoncer la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local commercial, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant et indiquer les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou locateur; 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur la façade principale avant ou la façade principale secondaire. L'enseigne posée à plat peut également être installée sur une façade, sur un porche, un perron, une galerie ou un balcon, incluant leur garde-corps. Elle doit être à une distance de 3 m des limites de terrain; 3° 1 enseigne maximale est autorisée par logement, établissement, bâtiment ou terrain, selon le cas applicable; 4° La superficie de l'enseigne est d'au plus 1,5 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un logement ou d'un bâtiment; 5° La superficie de l'enseigne est d'au plus 3 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un local, de tout autre bâtiment ou d'un terrain vacant; 6° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 2 m; 7° L'enseigne ne peut être éclairée; 8° L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 14 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.
Enseigne annonçant la vente de produits horticoles ou maraîchers	Une enseigne annonçant la vente de produits horticoles ou maraîchers est autorisée aux conditions suivantes; 1° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2 m²; 2° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2 m; 3° 1 enseigne est autorisée par terrain; 4° L'enseigne peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Enseigne annonçant la vente reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	Une enseigne annonçant la vente reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes : 1° La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m²; 2° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3 m; 3° 1 enseigne est autorisée par terrain; 4° L'enseigne peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.
Enseigne annonçant un projet de construction ou de développement	Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement, aux conditions suivantes : 1° L'enseigne peut être directionnelle et annoncer uniquement le projet de construction ou de développement; 2° L'enseigne doit être sur le bâtiment sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée ou détachée à un minimum de 1 m des limites du terrain; 3° Une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier; 4° 1 enseigne est autorisée pour un projet ou phase d'un même projet; 5° L'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé le projet; 6° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 5 m²; 7° La hauteur des enseignes et de leur support ne peut excéder 2 m; 8° L'enseigne ne peut être éclairée; 9° L'enseigne peut être installée durant la période des travaux. Elle doit être enlevée 14 jours après la fin de travaux; 10° L'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire, au minimum par des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	Une enseigne identifiant notamment les professionnels ou les entrepreneurs participant à un chantier de construction, aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par projet ou par chantier de construction; 2° L'enseigne ne peut être éclairée; 3° La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 m; 4° La superficie de l'enseigne est limitée à 3 m²; 5° L'enseigne est installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; 6° L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.

SECTION 3 ENSEIGNE TEMPORAIRE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

361. ENSEIGNE TEMPORAIRE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

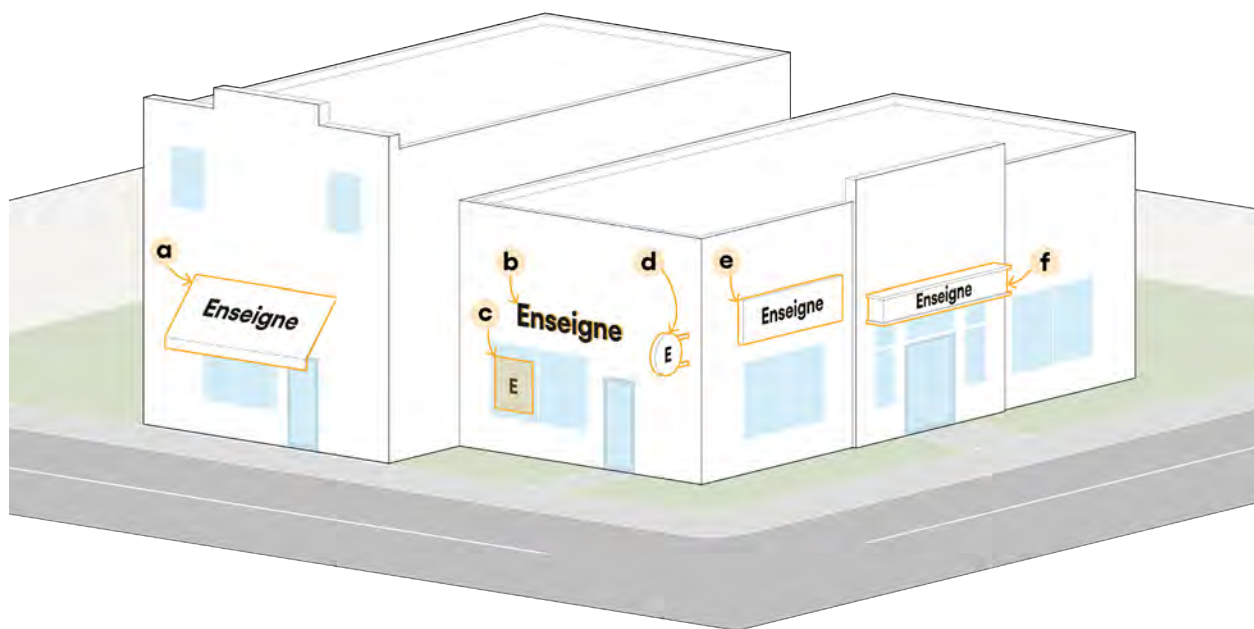
Les enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

TABEAU 44 - Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Enseigne temporaire sur vitrine	Une enseigne temporaire sur vitrine peut être installée, aux conditions suivantes : 1° La superficie totale des enseignes sur vitrine temporaires ne doit pas excéder 50 % de la fenestration de la surface sur laquelle elle est installée; 2° L'enseigne ne peut être éclairée; 3° Elle est prohibée pour un usage du groupe Habitation.
Enseigne temporaire de type « sandwich » ou « chevalet »	Une enseigne temporaire de type de type « sandwich » ou « chevalet » peut être installée, aux conditions suivantes : 1° 1 enseigne maximale est autorisée par établissement;

TYPES D'ENSEIGNES	DISPOSITIONS APPLICABLES
	2° L'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de l'établissement à laquelle elle réfère ou sur un trottoir du domaine public, devant cet établissement, pourvu qu'une allée d'une largeur d'au moins de 1,5 m libre de toute entrave permet la circulation piétonnière sur cette portion de trottoir; 3° La superficie de cette enseigne est d'au plus 1 m²; 4° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,25 m; 5° L'enseigne ne peut être éclairée; 6° L'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
Enseigne « oriflamme » ou « banderole » annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement ou le changement d'administration	Une enseigne annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement ou le changement d'administration d'un établissement peut être installée aux conditions suivantes; 1° L'enseigne peut être installée 14 jours avant l'ouverture ou le changement d'administration de l'établissement et doit être enlevée au plus tard 30 jours après la date d'ouverture ou le changement d'administration de l'établissement. 2° La superficie de l'enseigne est d'au plus 1,5 m²; 3° La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 3 m; 4° L'enseigne ne peut être éclairée; 5° 2 enseignes « oriflamme » peuvent être installées par terrain pour une oriflamme »; 6° 1 enseigne « banderole » par établissement peut être installée sur le bâtiment; 7° L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m des limites du terrain.

SECTION 4 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT



LÉGENDE

- A** Enseigne sur avant
- B** Enseigne sur mur en lettres détachées

- C** Enseigne sur vitrine
- D** Enseigne proiettante
- E** Enseigne posée à plat (sur un boîtier)
- F** Enseigne sur marquise

362. ENSEIGNE MURALE

Une enseigne posée à plat doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- 2° La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;
- 3° L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
- 4° L'enseigne peut être lumineuse;
- 5° Lorsqu'il y a présence de plus d'une enseigne sur le bâtiment, elles doivent être alignées verticalement par rapport à leurs bases ou à leurs centres.

363. ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre;
- 2° Aucune partie de l'auvent ne doit dépasser le sommet de cette façade;
- 3° L'enseigne sur auvent ne peut pas être lumineuse ni éclairée par réflexion.

364. ENSEIGNE SUR UNE MARQUISE D'UN BÂTIMENT

Une enseigne sur marquise doit être installée selon les dispositions suivantes :

- 1° La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,25 m;
- 2° L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
- 3° L'enseigne peut dépasser une hauteur maximale de 0,90 m de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° L'enseigne ne peut pas excéder la largeur de la marquise;
- 5° L'enseigne peut être éclairée par réflexion;
- 6° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

365. ENSEIGNE SUR VITRINE

Une enseigne sur vitrine doit être installée selon les conditions suivantes :

- 1° Elle doit être apposée directement sur la surface vitrée de la vitrine. Elle doit être, collée, peinte ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine);
- 2° Elle est autorisée uniquement dans une vitrine d'une façade principale et avant secondaire. Elle doit être au rez-de-chaussée et elle ne peut pas être éclairée;

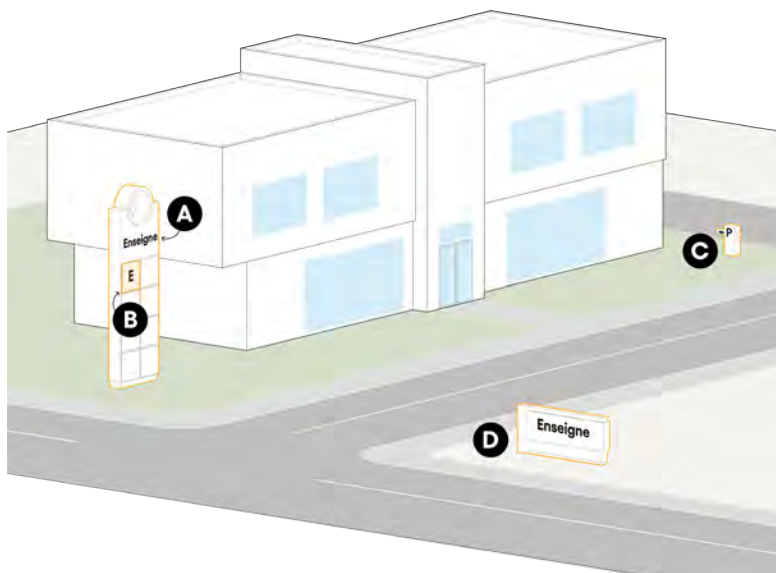
Les pellicules teintées de type miroir ou givrées apposées sur une surface vitrée ne sont pas considérées comme une enseigne sur vitrine. Les pellicules d'une couleur unie représentant moins de 25 % de l'ensemble des surfaces vitrées de la façade avant et avant secondaire ne sont pas considérées comme une enseigne sur vitrage.

SECTION 5 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

366. MODE D'INSTALLATION AUTORISÉ

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée du bâtiment sont représentés à la figure suivante :

FIGURE 7 - Mode d'installation détaché



LÉGENDE

- A** Enseigne sur poteau
- B** Enseigne sur poteau identifiant un établissement
- C** Enseigne directionnelle
- D** Enseigne sur muret ou sur socle

367. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée doit être installée conformément aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire;
- 2° L'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur;
- 3° La base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 1,25 m d'une ligne de terrain;
- 4° Aucune partie d'une enseigne ne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;

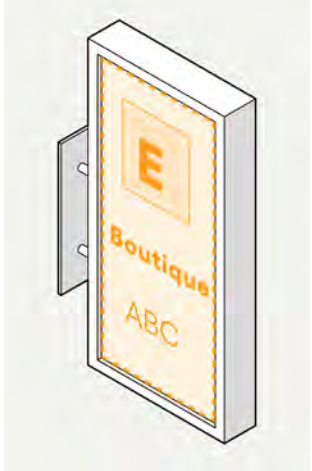
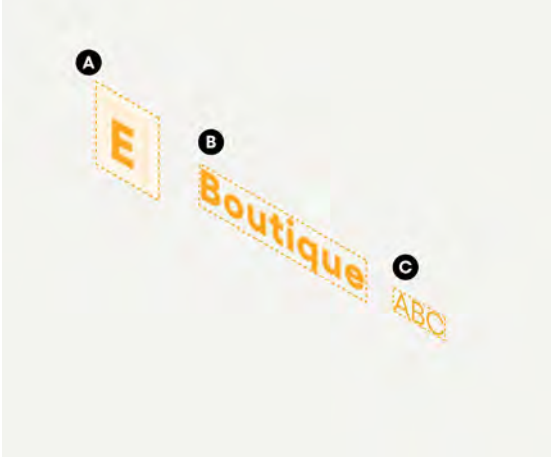
SECTION 6 SUPERFICIE ET NOMBRE D'ENSEIGNES

368. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit être établi selon les dispositions suivantes selon le type d'enseigne :

- 1° Enseigne sur boîtier ou arrière-plan : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.
- 2° Enseigne sans boîtier et sans arrière-plan sur le bâtiment : Surface délimitée par chaque mot ou logo sur un mur et calculée séparément pour être, par la suite, additionnée.
- 3° Enseigne sur deux faces : La superficie d'une enseigne à deux faces opposées est calculée uniquement sur la face ayant la plus grande superficie lorsque la distance moyenne des deux faces est de 0,6 m et moins. Lorsque la distance des deux faces est supérieure à 0,6 m, la superficie des deux faces est calculée.

FIGURE 8 - Calcul de l'aire d'une enseigne

ENSEIGNE SUR BOÎTIER OU AVEC ARRIÈRE-PLAN	ENSEIGNE SANS-ARRIÈRE PLAN SUR BÂTIMENT
	
La surface intérieure du boîtier est calculée dans la superficie de l'enseigne.	La superficie de chaque mot ou logo sur un mur est calculée séparément pour être, par la suite, additionnée.

369. DISPOSITION CONCERNANT UNE ENSEIGNE SUR MUR

Les enseignes d'un établissement pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel doivent être conformes aux conditions du tableau suivant :

TABLEAU 45 - Enseigne sur mur d'un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel

	Superficie maximale	Hauteur maximale	Emplacement	Sailli maximale	Autres normes applicables
ENSEIGNE SUR BÂTIMENT					
Enseigne sur mur	0,45 m ² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée de l'établissement. 10 % de la superficie d'un mur de façade avant secondaire d'un établissement donnant sur le chemin	Rez-de-chaussée	Façade ou façade avant secondaire	0,30 m	Hauteur minimale du niveau du sol : 2,2 m
Enseigne en projection perpendiculaire		Rez-de-chaussée	Façade ou façade avant secondaire	1 m entre le mur et le boîtier 1,5 m de projection totale	
Enseigne sur marquise		Rez-de-chaussée	Façade ou façade avant secondaire	0,30 m de la marquise	
Enseigne sur auvent		Rez-de-chaussée	Façade ou façade avant secondaire	1 m	Hauteur minimale du niveau du sol : 2,2 m
Enseigne sur vitrine	30 % de la superficie vitrée	Rez-de-chaussée	Surface vitrée		La superficie prend uniquement la surface comportant un logo ou un objet

370. DISPOSITION CONCERNANT UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées d'un bâtiment pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel doivent être conformes aux conditions du tableau suivant :

TABLEAU 46 - Enseigne détachée pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Public et institutionnel

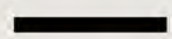
	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale des limites du terrain	Autres normes applicables
ENSEIGNE DÉTACHÉE				
Enseigne sur socle pour la zone C-198 et la zone C-604	5 m ² ou 0,2 m ² par mètre linéaire de largeur de terrain	6 m	0,75 m des limites de terrain	Lorsqu'il y a deux établissements et plus par bâtiment, une enseigne collective est autorisée à la condition qu'aucune enseigne commerciale détachée du bâtiment ne soit installée.
Enseigne sur socle, muret ou poteau autre que la zone C-198 et la zone C604		4 m	0,75 m des limites de terrain	Deux enseignes collectives d'une superficie de 15 m ² chacune peuvent être installées sur un terrain d'une largeur de 230 m et plus.

371. DISPOSITION PARTICULIÈRE D'UNE MARQUISE DE POSTE D'ESSENCE

Une enseigne peut être posée sur une marquise de poste d'essence. La superficie d'affichage ne peut pas excéder 36 % de la surface des côtés de la marquise et ne peut pas excéder 6,7 m² sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence.

372. DISPOSITION CONCERNANT UNE ENSEIGNE D'UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE

La superficie maximale totale des enseignes détachés et murales d'un usage du groupe Agricole ne peut excéder 10 m².



Chapitre 10

DROITS ACQUIS

CHAPITRE 10 DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

373. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Est considéré comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conforme à une ou plusieurs des dispositions des règlements d'urbanisme lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

374. USAGE ET CONSTRUCTION CONFORMES SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soit conforme aux règlements d'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

375. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse d'un usage du même groupe, de la même classe d'usage ou du même code d'usage.

376. MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

377. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié. L'agrandissement de l'usage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté d'un maximum de 50 % de la superficie de plancher occupée à l'intérieur du bâtiment;

- 2° L'extension de l'usage peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis;
- 3° Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées;
- 4° L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

378. ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° Lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du présent règlement;
- 2° Au sens du présent article, un usage est réputé abandonné, cessé ou interrompu pour quelque raison que ce soit lorsque toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation a cessé durant 12 mois consécutifs. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages additionnels.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

379. RÉPARATION ET ENTRETIEN

Il est autorisé d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

380. RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

381. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement de la construction est autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction. Un agrandissement en hauteur est permis pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation, à la condition que la hauteur soit conforme.

Les règlements provinciaux et fédéraux ont préséance sur le présent article.

382. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU PLUS DE LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

383. DEMOLITION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une démolition volontaire, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur sans égard au pourcentage démoli.

SECTION 4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE**384. ENSEIGNE EXISTANTE**

Une enseigne non conforme protégée par droits acquis ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement. Dans le cas d'une enseigne avec boîtier, le texte peut être remplacé, mais la structure de l'enseigne ne peut être remplacée.

385. ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise à maintenir et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

386. PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue et cette enseigne, incluant le texte, l'image et sa structure, doit être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

387. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, remplacée ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

388. RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire peut être maintenue et entretenue sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

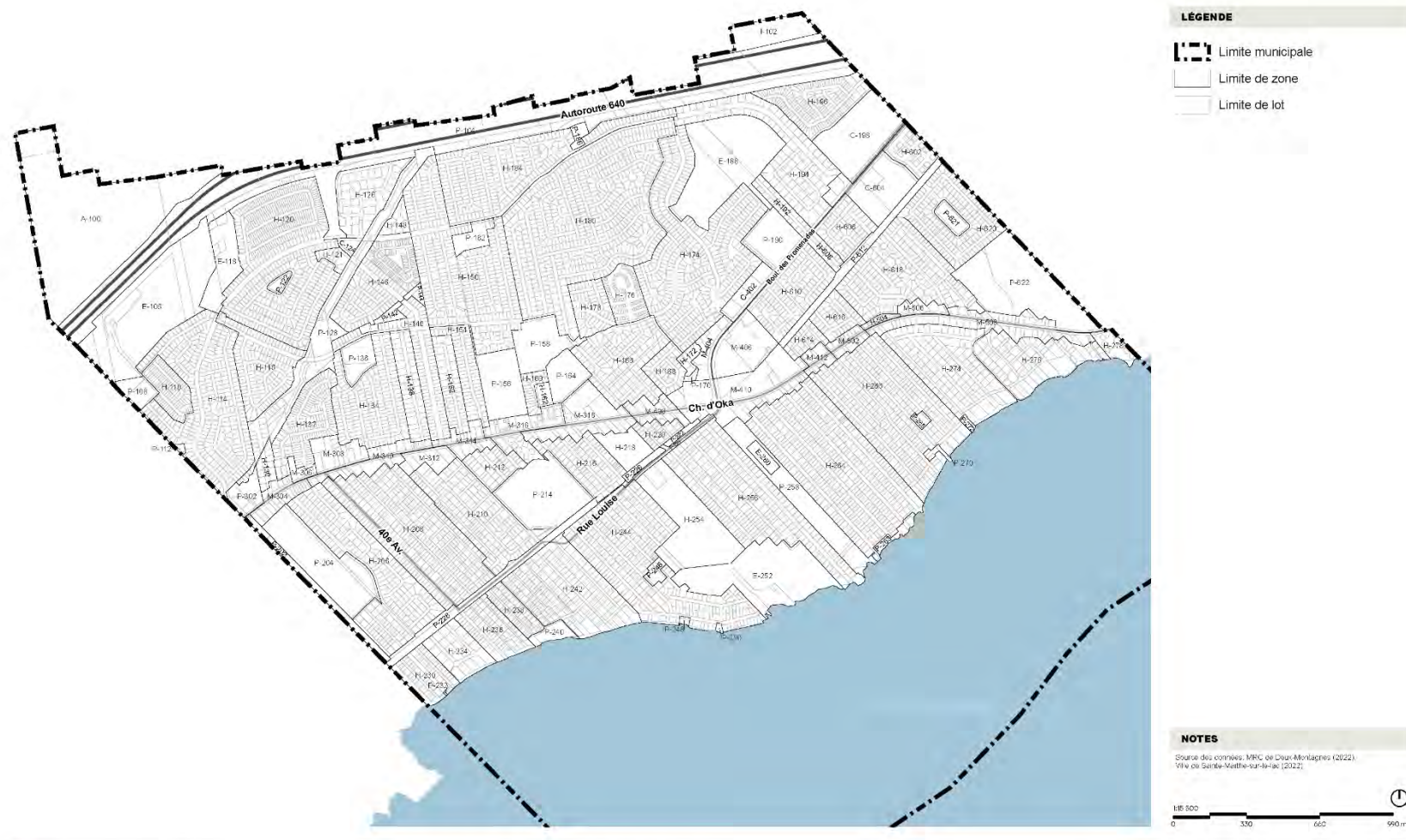
389. CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage, comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires, est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Annexe A

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE





Annexe B

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE B GRILLES DES USAGES ET DES NORMES



Annexe C

TERMINOLOGIE

ANNEXE C TERMINOLOGIE

A

ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT

Construction attenante au bâtiment principal et comportant un mur mitoyen avec le bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri pour automobiles est destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR AUTOMOBILES TEMPORAIRE

Construction démontable, à structure métallique, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement de véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI TEMPORAIRE (TAMBOUR)

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

ABRI POUR EMBARCATION

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger une embarcation contre les intempéries.

ABRI TEMPORAIRE

Construction démontable, à structure métallique, ouverte sur les quatre côtés, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Signifie la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Sont aussi assimilées à des activités agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) à l'intérieur de son exploitation agricole. Les produits agricoles utilisés doivent provenir de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres exploitants.

ACTIVITÉ DE TRANSPORT

Toutes les activités reliées au transport des personnes (gare, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et des télécommunications. À l'exception du secteur de l'énergie, ce groupe

d'usages n'inclut pas les réseaux de transport liés à l'activité dont notamment les rues et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (INDUSTRIE)

Entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE (INSTITUTIONNEL ET PUBLIC)

Toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

ACTIVITÉ LUDIQUE

Activité qui encourage le divertissement pour la clientèle agrotouristique. Cette activité nécessite généralement des aménagements artificiels sur des superficies restreintes. De façon non limitative, les mobiliers de parc pour enfants et les manèges mécaniques ou électriques sont des activités de type ludique. Les jeux de hasard ne sont pas considérés comme des activités ludiques au sens du présent règlement.

AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal, la superficie de plancher, la superficie d'implantation ou la superficie totale d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, et l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AGRICULTURE URBAINE

L'ensemble des activités de production des aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisé à petite échelle, localisé dans le milieu urbain et qui utilise des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans ce milieu. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire et privative.

AGROFORESTERIE

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

AIRE D'AGRÉMENT

L'aire d'agrément correspond aux espaces extérieurs mis en commun et destinés pour les clientèles et les usages afférents aux usages principaux. L'aire d'agrément exclut les espaces tampons, les patios, ainsi que les sentiers piétons, les pistes cyclables, les allées de circulation et les allées véhiculaires privées.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ces derniers sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE DROIT

Utilisation du sol qui n'est pas de nature agricole et qui était effectivement et légalement exercée sur un lot, sur plusieurs lots ou sur une partie de lot localisé en zone agricole, au moment où les dispositions de la Loi sont devenues applicables à ces derniers.

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en exploitation correspond au lieu où sont exploitées les substances suivantes à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages :

- Dans une carrière, l'aire d'exploitation correspond au lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées;
- Dans une sablière, l'aire d'exploitation correspond au lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière comprend la superficie de toutes les aires d'extraction, de traitement, de concassage, de tamisage, les aires d'exploitation, de stockage, les aires de stationnement et autres superficies, en excluant les chemins d'accès. Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière dont l'aire d'exploitation n'est pas définie ou délimitée dans une autorisation délivrée par une autorité compétente, incluant de manière non limitative le MELCCFP, la CPTAQ ou le TAQ, l'aire d'exploitation correspond à la superficie entière du lot ou des lots où cette exploitation a lieu.

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)

Une aire TOD (Transit-Oriented Development) correspond à une aire propice à la réalisation d'un quartier de type TOD soit un développement immobilier de moyenne à haute densité situé à distance de marche d'une station de transport en commun à haute capacité, offrant des opportunités de logement, d'emploi et de commerce. L'étendue des aires TOD de la MRC est définie selon un rayon de 1 km autour de chacune des deux stations de l'antenne banlieue Deux-Montagnes du REM, soit les stations Grand-Moulin et Deux-Montagnes.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

AJOUT

Volume ajouté à un bâtiment.

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace requis sur le terrain permettant l'accès à une ou des cases de stationnement ou à des espaces de chargement et de déchargement à partir de la rue. L'aire de circulation ne doit pas servir de stationnement.

ALLÉE VÉHICULAIRE PRIVÉE

Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ANNEXE

Construction faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTENNE

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes.

ARBRE

Essence ligneuse ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'une dimension minimale de dix centimètres.

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et fabrication de produits d'art et d'artisanat.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides.

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

B

BALCON

Plateforme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et ne comportant pas d'escalier extérieur qui mène au terrain ou à un autre niveau de plancher.

BANDE DE PROTECTION DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifié sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (OU RIVE)

Corresponds à la partie du territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître la largeur de la rive applicable.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain. Un bâtiment accessoire ne peut servir à titre d'habitation, de logement, d'hébergement ou de dortoir à l'exception d'une unité d'habitation accessoire.

BÂTIMENT AGRICOLE

Tout bâtiment servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage, etc.). N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

1. Tout bâtiment d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière;
2. Tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole;
3. Tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex. : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art ou muséologique, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.).

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où s'exercent un ou des usages principaux autorisés par la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS

Bois et corridors forestiers comprenant ceux identifiés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD).

BOISÉ

Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 m² ou plus lorsque le boisé se localise dans la zone agricole et d'un hectare ou plus lorsque le boisé se localise hors de la zone agricole. Cette superficie correspond à celle existant à la date d'entrée du présent règlement. Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

C

CABANE À SUCRE

La cabane à sucre se définit comme un immeuble à l'intérieur duquel sont généralement pratiquées les activités suivantes :

1. La récolte et la transformation de l'eau d'érable;
2. La mise en marché des produits résultant de la transformation de l'eau d'érable;
3. Les repas à la ferme ou la dégustation de produits agricoles;
4. Accessoirement à l'usage principal, la récréation extensive.

Deux types de cabanes à sucre peuvent être distingués soit celles à caractère commercial et celles à caractère agricole. Les principales distinctions entre ces deux types de cabanes à sucre sont les suivantes :

INDICATEUR	<u>CABANE À SUCRE</u> À CARACTÈRE COMMERCIAL	<u>CABANE À SUCRE</u> À CARACTÈRE AGRICOLE
Usage principal	Activité commerciale. Cette activité comprend les repas à la ferme et la dégustation des produits régionaux et de l'érable.	Activité agricole. Cette activité comprend la transformation des produits de l'érable et des produits agricoles, les repas à la ferme de même que la dégustation des produits de l'érable.
Autres activités économiques réalisées à l'intérieur de l' <u>immeuble</u>	a. Salle de réception b. Salle de rencontre c. Activités théâtrales d. Activités muséologiques ou d'interprétation de l'acériculture e. Activité récréative f. Transformation de <u>produits agricoles</u>.	Les activités complémentaires à l'agriculture réalisées à l'intérieur d'une exploitation agricole sous conditions telles que définies dans le présent règlement.
Caractéristiques du propriétaire ou du gestionnaire des activités	Aucune caractéristique distinctive.	Les activités sont opérées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).
Horaire des activités	Ouverture à l'année.	Ouverture saisonnière (principalement durant la saison de récolte de l'eau d'érable).

CAFÉ-TERRASSE

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMIONNEUR ARTISAN

Conducteur de véhicules lourds chargé du transport routier de marchandises en vrac tel que le transport de gravier, d'asphalte, de sable, de roc, de neige, etc. Ce camionneur doit être abonné à l'un des postes locaux de courtage à but non lucratif membre de l'Association nationale des camionneurs artisans Inc. (ANCAI) ou du Regroupement des Transporteurs forestiers du Québec affilié à l'ANCAI. Un camionneur artisan peut être propriétaire ou employé d'une entreprise de camionnage en vrac. Il est chargé du stationnement du véhicule lourd dont il a la responsabilité.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain réservé au stationnement d'un véhicule.

CAVE

Partie d'un bâtiment non habitable entre deux planchers, dont plus de la moitié de la hauteur sous le plafond se situe en bas de la surface du sol.

CENTRE OU PLACE D'AFFAIRES

Un centre ou une place d'affaires se définit comme étant un groupe de deux établissements ou plus localisé à l'intérieur d'un même immeuble.

CHAMBRE

Pièce d'un logement fermée ou partie d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir pouvant être occupée par un ménage. Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, telles qu'un salon et une salle à manger. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson ou sanitaire). Une pièce répondant à ces caractéristiques est considérée comme une chambre à coucher même si elle n'est pas utilisée à cette fin.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ (POUR LES FINS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CHEMIN PUBLIC

Une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont la gestion relève d'une municipalité en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ou du ministère des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9).

CHENIL

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location, la vente ou le gardiennage.

CLÔTURE

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COLLECTRICE

Rue principale permettant de desservir les rues locales du territoire.

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Le comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

COMMERCES ET SERVICES D'ENVERGURE À CARACTÈRE STRUCTURANT

Pour être considéré un commerce et service d'envergure à caractère structurant, l'usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1. Font partie des commerces et services d'envergure à caractère structurant, les commerces et services suivants :
 - a. Les centres commerciaux, dans lequel sont aménagées des aires communes permettant l'accès aux différents commerces de l'intérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 30 000 m²;
 - b. Les centres commerciaux linéaires et les complexes de centres commerciaux linéaires (ou magasin d'usine), où les commerces et services sont généralement alignés, dont l'accès aux commerces et services se fait généralement par l'extérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m² ou dont la superficie dédiée à

l'usage commercial et de service d'envergure, incluant les aires communes, est supérieure à 30 000 m²;

- c. Les commerces et services de grande surface dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m².

- 2. Le commerce et service d'envergure à caractère structurant a un rayon de desserte qui atteint ou dépasse l'échelle supralocale et engendre un certain achalandage.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

CONSTRUCTION

Ce terme peut désigner un bâtiment principal ou accessoire, ou l'action de construire. Dans son acception la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades et les piscines. Le terme peut, selon le contexte, comprendre également les enseignes ainsi que les ouvrages ou travaux.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant un ou plusieurs équipements (réservoir, machinerie, ascenseur, appentis mécaniques, escalier, puits de ventilation ou de lumière, etc.).

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 1,30 mètre³.

CORNICHE

La corniche est un élément horizontal mouluré couronnant généralement la partie supérieure d'un bâtiment. La corniche est également une partie de l'entablement. La mouluration de la corniche peut être plus ou moins élaborée. De plus, la corniche peut être à consoles, à modillons ou à denticules.

CORRIDOR RIVERAIN

Le corridor riverain correspond au territoire localisé en tout ou en partie sur une bande de 100 m d'un cours d'eau ou sur une bande de 300 m d'un lac mesurée à partir de la limite du littoral. Le lac des Deux Montagnes est considéré un cours d'eau dans le cadre de la présente définition.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Dans un peuplement, récolte des arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer son état de santé.

COUPE COMMERCIALE

Récolte d'arbres ayant atteint la maturité et une qualité commercialisable.

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure inéquienne. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance et atteindre une structure équienne.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres d'un peuplement.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (il faut considérer le point du mur arrière le plus rapproché de la ligne arrière de lot). Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

COUR AVANT

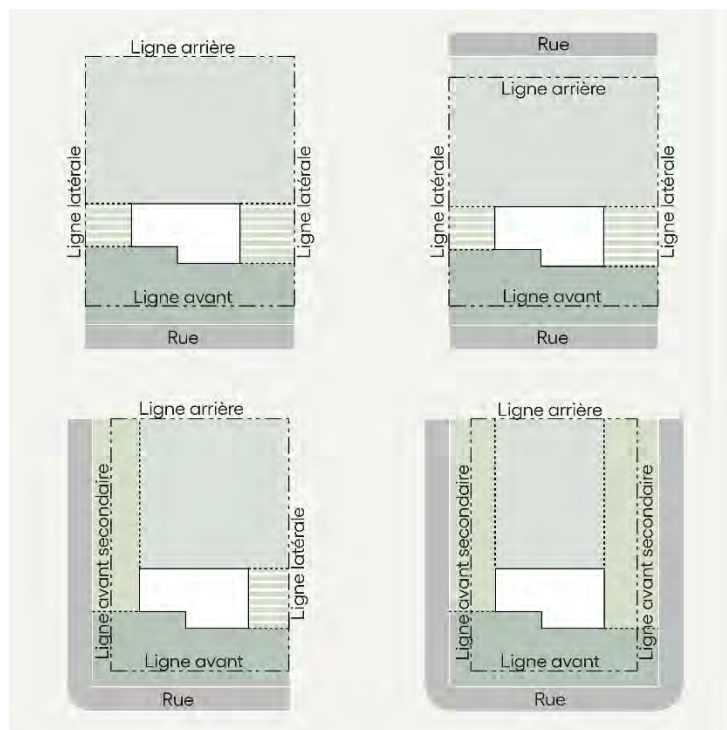
Espace compris entre la ligne avant et la façade principale du bâtiment et ses prolongements. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace de terrain résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par le mur parallèle à la ligne de terrain avant secondaire d'un terrain de coin et cette même ligne.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne latérale de lot). Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière.



LÉGENDE

- Cour avant
- Cour avant secondaire
- Cour latérale
- Cour arrière
- Façade principale

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

CURETAGE

Éliminer tout élément venu postérieurement recouvrir ou protéger les parties originales à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. (Ex: papiers peints, crépi)

D

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place afin de niveler, de creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, dans les dépôts meubles sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

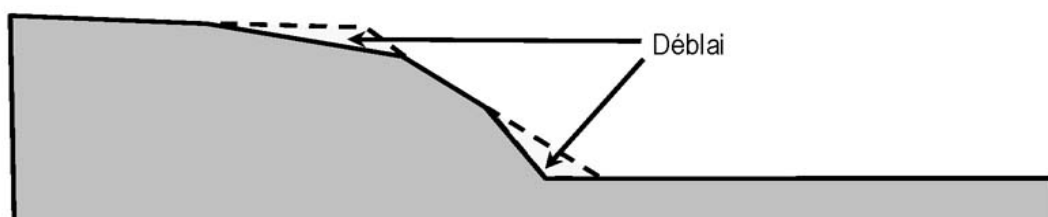
1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités;

2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

La figure suivante illustre les deux types d'intervention de déblai dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

FIGURE 9 - Schéma d'un déblai



DÉBOISEMENT

Suppression des arbres sur un terrain boisé dans une perspective à long terme de permettre une autre utilisation du terrain.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE

Calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la superficie propice à la densification en hectares du site visé, incluant la superficie des rues et des espaces publics faisant partie intégrante du concept de planification.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

Calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la portion de la superficie propice à la densification en hectares du site visé dont l'usage principal projeté est résidentiel, excluant la superficie des rues et des espaces publics. Elle peut être convertie en densité résidentielle brute en multipliant la superficie propice à la densification nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les rues et les espaces publics.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol.

DROIT ACQUIS

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

E

EAU PEU PROFONDE

Milieu humide dont le niveau d'eau en période d'étiage est inférieur à deux mètres et comprenant les étangs isolés, de même que la bordure des zones fluviales, riveraines et lacustres. Ces zones font la transition entre les milieux humides normalement saturés d'eau de manière saisonnière et les zones d'eau plus profonde. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que des plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Un panneau semi-opaque servant à préserver l'intimité de la cour. L'écran est installé sur un balcon, perron ou terrasse.

ÉLÉMENTS ARCHITECTONIQUES

Qui a rapport aux procédés techniques de l'architecture, l'art de la construction. (Galerie, balcon, saillies, etc.)

EMPRISE PUBLIQUE

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

ENCEINTE

Construction entourant un espace en le fermant pour en défendre ou en limiter l'accès.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme comprenant les lisiers et fumiers.

ENSEIGNE

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème, tout drapeau, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un support quelconque ; et

- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et
- 3° Est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain. L'enseigne peut être de type sur bâtiment ou détaché.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socles, sur murets et toute autre enseigne similaire.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE (BABILLARD)

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, animé, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

ENSEIGNE EN SAILLIE (PROJECTION PERPENTICULAIRE)

Enseigne dont la saillie excède 0,25 m de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou d'une identification commerciale quelconque.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes communément appelées « panneaux sandwichs » ou « enseigne sur chevalet ».

ENSEIGNE MURAL SUR BÂTIMENT

Enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Ce type d'enseigne comprend, et sans s'y limiter, les enseignes à plat, les enseignes sur auvent, les enseignes sur une marquise et les enseignes en saillie.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

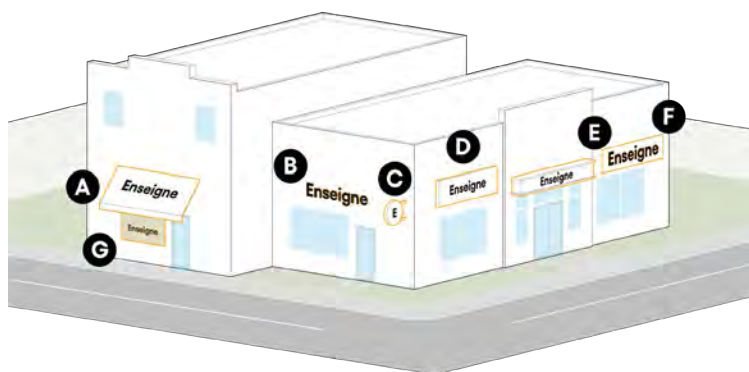
ENSEIGNE SUR VITRINE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur. Est considérée comme telle une enseigne installée à moins de 50 cm du vitrage, dans le but d'être visible de l'extérieur du bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment et qui n'est pas construite de façon permanente.

FIGURE 10 - Enseignes



LÉGENDE

- | | |
|---|---|
| A | Enseigne sur auvent |
| B | Enseigne sur bâtiment |
| C | Enseigne mural sur bâtiment |
| D | Enseigne sur vitrine |
| E | Enseigne en saillie(projection perpendiculaire) |
| F | Enseigne sur bâtiment |
| G | Enseigne sur marquise |

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

ÉOLIENNE

Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent », de nature commerciale ou à des fins domestiques.

ÉQUIPEMENT FIXE

Tout équipement implanté sur un terrain. Exemple : réservoir.

ÉRABLIÈRE

Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la LPTAA, est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas fermé ni chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESPACE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT

Un espace propice au développement est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Espace vacant présentant un potentiel pour l'accueil de la fonction résidentielle;
2. Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices au développement.

SECTEUR		SEUIL MINIMAL DE SUPERFICIE DES ESPACES PROPICES AU DÉVELOPPEMENT SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (M ²)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	830	830	830
	Hors TOD	2 650	2 400	2 175

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices au développement.

ESPACE PROPICE AU REDÉVELOPPEMENT

Un espace propice au redéveloppement est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Espace déjà occupé principalement à des fins résidentielles ou mixtes;
2. Espace sous-utilisé, détérioré, vétuste ou propice à des travaux de mise en valeur.
3. Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices au redéveloppement :

SECTEUR		SEUIL MINIMAL DE SUPERFICIE DES ESPACES PROPICES AU REDÉVELOPPEMENT SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (M ²)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	1 665	1 665	1 665
	Hors TOD	5 260	4 760	4 345

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices au redéveloppement.

ESPACE PROPICE À LA REQUALIFICATION

Un espace propice à la requalification est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Espace déjà occupé principalement à des fins autres que résidentielles et présentant un potentiel pour l'accueil de la fonction résidentielle;
2. Espace pour lequel une transformation physique ou organisationnelle est nécessaire afin de permettre un changement de vocation sur la totalité ou une partie de l'espace visé;
3. Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices à la requalification :

SECTEUR		SEUIL MINIMAL DE SUPERFICIE DES ESPACES PROPICES À LA REQUALIFICATION SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (M²)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	1 665	1 665	1 665
	Hors TOD	5 260	4 760	4 345

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices à la requalification.

On considère qu'un espace est propice à la requalification lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1. Le terrain ou l'immeuble est sous-utilisé ou laissé à l'abandon. On y observe généralement une détérioration ou une obsolescence des constructions ou des ouvrages existants.
2. Des conflits d'usages ou de cohabitation peuvent être observés. Ceux-ci peuvent être occasionnés notamment par la trajectoire de l'urbanisation du territoire.
3. Le milieu environnant influence la valeur fiscale du terrain et entraîne un déséquilibre marqué entre la valeur du terrain et celle des bâtiments. Le déséquilibre entre la valeur du terrain et celle du bâtiment crée une pression en faveur de :
 - a. La démolition du bâtiment principal;
 - b. La réaffectation de l'immeuble à une autre vocation, ou;
 - c. La diversification des usages sur le site.

ESSENCE COMPAGNE

Les essences compagnes correspondent à des essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que

certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé.

ÉTABLISSEMENT

Un lieu où s'exerce une occupation commerciale, industrielle ou publique. Un usage accessoire relié à une Habitation n'est pas considéré comme un établissement.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposer.

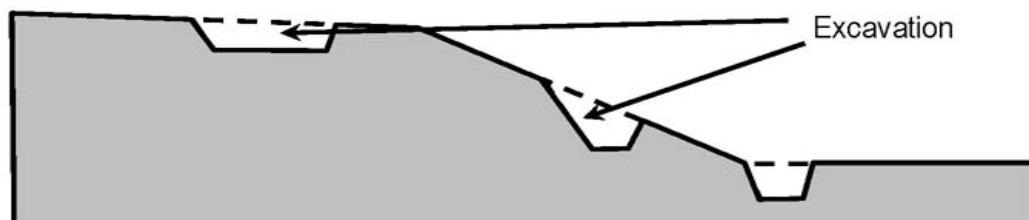
ÉTANG

Milieu humide correspondant à une surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à deux mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang. N'est toutefois pas visé, un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FIGURE 11 - Schéma d'une excavation



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entreprise agricole qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. Les superficies cultivées par une exploitation agricole font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une exploitation agricole en font également partie intégrante que l'exploitation en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

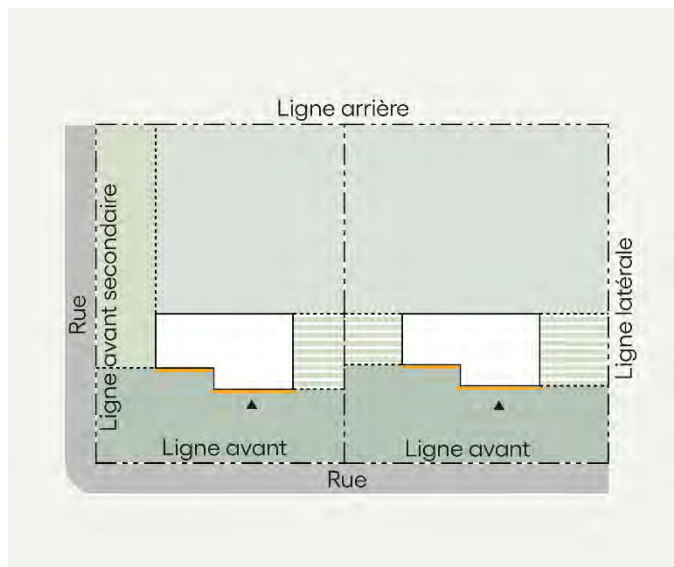
EXTRACTION (ACTIVITÉ EXTRACTIVE)

Activités reliées aux sablières et carrières de même que les activités complémentaires réalisées sur le site même d'une exploitation extractive telles que l'ensachage des produits minéraux extraits, le concassage des produits d'extraction, les activités de transformation des produits extraits, etc. Cela comprend aussi les activités de restauration et de renaturalisation du site à la fin des activités d'extraction.

F

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (ou selon l'axe d'orientation de la face autorisée aux règlements d'urbanisme) et montrant l'entrée principale (porte ou porche) et le numéro civique. Tout plan de façade donnant sur la voie publique, mais étant à plus de 50% de la profondeur du bâtiment à partir du plan le plus proche de la rue, n'est pas considéré comme une façade principale.

FIGURE 12 - Schéma d'une façade principale d'un bâtiment

FERMETTE

Une ferme se définit comme étant un immeuble à vocation principalement résidentielle à l'intérieur duquel, compte tenu des superficies disponibles, peuvent se réaliser différentes activités agricoles à caractère artisanal ou pour le loisir. Dans tous les cas, les bénéfices économiques susceptibles de résulter de ces activités sont insuffisants pour qualifier l'immeuble d'exploitation agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1). Les différentes activités agricoles pratiquées à l'intérieur d'une ferme peuvent notamment comprendre ce qui suit :

1. L'élevage ou l'hébergement d'animaux lorsque les superficies disponibles sont suffisantes pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs des déjections animales;
2. La sylviculture ou l'acériculture;
3. La production végétale, incluant de manière non limitative, l'arboriculture, la culture maraîchère ou toute autre forme d'horticulture.

FENESTRATION

Comprend la disposition, à la conception et à l'organisation des fenêtres d'un bâtiment.

FINS MUNICIPALES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice.

FINS PRIVÉES

Comprend les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate et qui sont rattachés à une résidence personnelle, qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux réalisés par un agriculteur.

FINS PUBLIQUES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION

OUVRAGE EN CONTACT AVEC LE SOL DESTINÉ À RÉPARTIR LES CHARGES ET À ASSURER, À LA BASE, LA STABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION (EX. : FONDATIONS SUR SEMELLE, SUR PIEUX, SUR PILOTIS, SUR RADIER OU SUR DALLE DE BÉTON).FOSSÉ DE DRAINAGE

Un fossé de drainage est une dépression en long creusée dans le sol qui satisfait aux exigences suivantes:

1. Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
2. Son existence résulte d'une intervention humaine;
3. La superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FRESQUE

Peinture murale d'expression artistique reflétant une thématique particulière et dont l'exécution est de qualité professionnelle.

G

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme sur piliers ou autrement relié au sol à une distance supérieure à 60 centimètres du niveau moyen du sol, ouverte sur un minimum de deux côtés et recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

GARAGE

Attenant ou intégré au bâtiment principal ou bâtiment accessoire fermé sur quatre côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal. Un garage doit être muni d'au moins une porte de garage.

GARAGE INTÉGRÉ

Garage intégré au bâtiment principal, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal. Une aire habitable est située au-dessous ou au-dessus du garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment attenant au bâtiment principal. Un mur mitoyen est partagé entre le garage et l'aire habitable avec une porte communicante entre les deux parties du bâtiment. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous du garage.

GARAGE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide, dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections, à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La gestion des matières résiduelles comprend les activités de transbordement des matériaux secs incluant ceux provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition, de même que les activités de valorisation ou de compostage des matières organiques putrescibles. Font partie du groupe d'usages « gestion de matières résiduelles » les incinérateurs, les écocentres, les centres de gestion des résidus domestiques dangereux, les centres de tri, les lieux d'enfouissement technique, les centres de compostage, les centres pour le dépôt des matériaux secs, les centres de transbordement, les centres de valorisation des matières résiduelles, les centres de récupération des pneus ou d'élimination des neiges usées.

GICLEUR OU CANON À ÉPANDRE

Un gicleur ou un canon à épandre correspond à un équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou à un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales. Ces derniers sont interdits depuis le 1^{er} octobre 1998.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant du gîte réside et rend disponibles aux plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes. Un petit-déjeuner peut être servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

GLISSEMENT DE TERRAIN (RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN)

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles se divisent en plusieurs classes de zones soit les suivantes :

NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
	Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
	Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
RA1_{SOMMET}	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1_{BASE}	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Cette zone peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, situés ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation (plantations à au moins 60 centimètres les unes des autres).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DU BÂTIMENT (EN MÈTRES)

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, et le faite du toit ou, dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat, le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit. Une construction habitable hors-toit est comptabilisée dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment

HAUTEUR DU TALUS

Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

I

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rue.

IMMEUBLE

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

IMPLANTATION

Localisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement par rapport à son terrain.

INFRASTRUCTURE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués soit à la communication, au transport, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie ou à la sécurité publique.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage correspond à un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Est aussi une installation d'élevage ce qui suit :

1. Un centre équestre disposant des installations requises pour faire de l'élevage de chevaux ou pour offrir comme services de la pension (gardiennage), de l'entraînement, des activités d'habileté et d'initiation aux activités équestre.
2. Un chenil disposant des installations requises pour faire de l'élevage ou de la pension (gardiennage) de chiens.

INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Les installations considérées d'intérêt métropolitain répondent à un des critères suivants du PMAD :

1. Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;
2. Les installations d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;
3. Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
4. Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
5. Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle;
6. Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;
7. Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

ISSUE

Moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une rue ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment, et ayant un accès à une rue.

J

JARDIN D'EAU

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain ayant une profondeur inférieure à 60 cm, servant à l'embellissement de celui-ci.

JUPE

Construction ou structure qui camoufle ou ceinture un vide technique ou un espace ouvert sous une construction.

K

L

LAC

Étendue d'eau, d'origine naturelle ou artificielle, alimentée par un cours d'eau ou une source d'eau souterraine. La profondeur minimale d'un lac est de deux mètres en période d'étiage. Sont exclus de la définition de lac les ouvrages anthropiques suivants :

1. Un bassin d'irrigation;
2. Une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Un milieu humide ou hydrique dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.
3. Une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
4. Un étang de pêche commercial;
5. Un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
6. Un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies.

Dans tous les cas, pour être reconnus exclus de la définition de lac, ces ouvrages anthropiques doivent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

1. L'ouvrage doit se localiser entièrement à l'extérieur du littoral.

2. L'ouvrage doit être utilisé aux fins de l'usage lié à sa conception (irrigation, gestion ou traitement des eaux, pompage, pêche, élevage ou lutte contre les incendies selon l'ouvrage) ou il doit être inutilisé pour ces fins depuis moins de dix ans.
3. L'ouvrage ne doit pas avoir fait l'objet de travaux de création ou de restauration de milieux humides et hydriques dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre Q-2, r.9.1).

LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Un lieu d'élimination des neiges usées correspond à tout terrain recevant des neiges usées transportées par camion. Par conséquent, tout endroit servant à l'accumulation de neige qui a été poussée à l'aide d'équipements roulants n'est pas considéré comme un lieu d'élimination de la neige usée.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne de lot qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne de lot qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN LOT

Ligne de lot de coin qui est parallèle à la façade latérale du bâtiment adjacent à l'emprise de rue.

LIGNE DE LOT

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE LATÉRALE DE LOT

Ligne de lot qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

LIMITE DU LITTORAL (OU LIGNE DES HAUTES EAUX)

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans.

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Corresponds à la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au bureau du Cadastre en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1) ou du Code Civil.

LOT ADJACENT (POUR LES FINS D'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT)

Lot contigu à un cours d'eau ou à un lac ou sur lequel se localise le littoral ou la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac.

LUCARNE

Fenêtre verticale éclairant une pièce dans le vide d'un comble, et dont la charpente fait saillie sur le toit, formant une noue de chaque côté.

M

MACHINERIE AGRICOLE

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

MAISON D'HABITATION (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES VISANT À ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES)

Bâtiment ou partie de bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m² destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce dernier n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitante de ces installations d'élevage. La maison d'habitation ne sert pas non plus au logement d'un ou de plusieurs employés de l'installation d'élevage en cause. Une maison d'habitation peut aussi comprendre d'une façon accessoire une table champêtre, un gîte touristique, etc.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné assemblé sur place ou rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux ou des piliers; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services d'aqueduc et d'égout.

MARAIS

Milieu humide correspondant à une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de points de vente où quiconque offre diverses marchandises.

MARÉCAGE

Milieu humide correspondant à une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.

MARÉCAGE ARBORESCENT

Marécage constitué d'arbres de plus de 4 mètres de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage.

MARÉCAGE ARBUSTIF

Tout marécage qui n'est pas arborescent.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot.

MARGE AVANT

Distance minimale à respecter entre le mur avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot.

MARGE AVANT SECONDAIRE (TERRAIN D'ANGLE OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL)

Distance minimale à respecter entre la façade avant secondaire et la ligne avant secondaire du lot.

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes de l'Atlas des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du présent règlement. La nature de l'intervention influence la largeur de la marge de précaution, laquelle est toujours inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Dans le cas d'une intervention projetée devant respecter une marge de précaution, il est obligatoire que celle-ci soit mesurée précisément sur le terrain par arpentage en respectant la méthodologie définie au Règlement permis et certificats en vigueur.

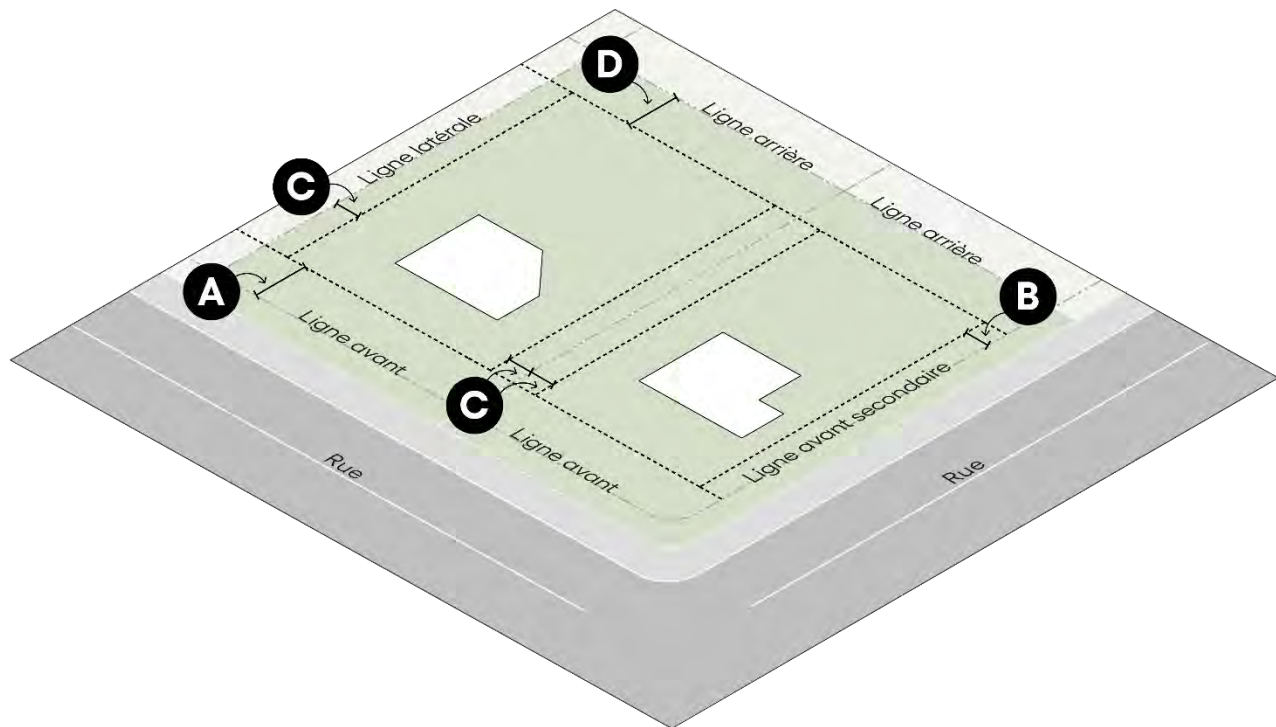
MARGE LATÉRALE

Distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot.

MARGE LATÉRALE TOTALE

Le total des distances établies pour les deux marges latérales.

FIGURE 13 - Schéma des marges



LÉGENDE

- A** Marge avant
- B** Marge avant secondaire
- C** Marge latérale
- D** Marge arrière

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MARQUISE

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATIÈRE DANGEREUSE

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique ou radioactive.

MENEAU

Montant ou traverse qui divise les baies ou les carreaux d'une fenêtre ou d'un grillage.

MEZZANINE

Étendue de plancher à aire complètement ouverte, bordée par un mur ou une balustrade, comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MILIEU HUMIDE

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

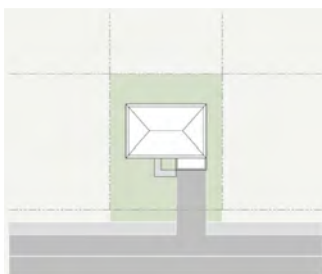
MILIEU NATUREL

L'ensemble des composantes naturelles; arbres, végétation, l'eau, les montagnes, etc.

MODE D'IMPLANTATION

L'implantation du bâtiment au sol par rapport aux bâtiments adjacents, soit en mode isolé, jumelé ou contigu.

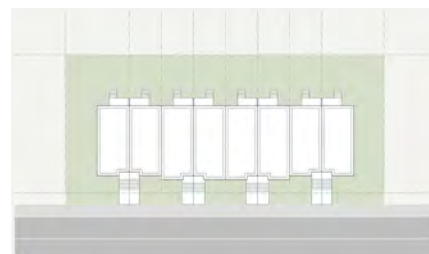
Bâtiment isolé



Bâtiments jumelés



Bâtiments contigus



MODIFICATION

Tout changement, addition, agrandissement ou transformation d'une partie de la construction ou d'une partie de l'usage. La modification substantielle d'une construction ou d'un usage est considérée comme une nouvelle construction ou comme un remplacement d'un usage (si la modification partielle du bâtiment ou de l'usage change l'essence ou la finalité de la construction ou de l'usage, cette modification doit être considérée comme complète).

MODULATION

Séparation des éléments par l'apport d'un module, d'une mesure servant à établir des proportions.

MORCELLEMENT

Diviser en morceaux, en parcelles.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

MUR AVEUGLE

Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située au-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Construction qui sépare deux aires libres.

MUR-RIDEAU

Mur décollé de l'ossature d'un bâtiment et solidaire de celui-ci par des points d'accrochages.

N

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

NOUE DE TOIT

Angle interne formé à la jonction de deux pentes d'un toit.

O

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une resubdivision, un remplacement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement cadastral déposé au ministre responsable du cadastre et fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

OPÉRATIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE BOIS DE CHAUFFAGE

Toutes les opérations de transformation du bois incluant le débitage, le fendage, l'entreposage et de la vente de celui-ci.

ORNEMENTATION

Pièces décoratives, sculptures, moulures servant à l'embellissement d'un bâtiment.

OUVERTURE

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges (incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement), aménagement pour le captage des eaux souterraines et construction de voies de circulation.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARAPET

Mur servant de garde au bord d'un toit, d'une terrasse.

PAREMENT

Revêtement extérieur d'un bâtiment.

PAVILLON DE JARDIN OUVERT

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PAVILLON DE JARDIN FERMÉ

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, ayant un minimum de 75 % des murs fermés et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PERCÉE VISUELLE

Ouverture ou dégagement permettant de ménager un point de vue sur un environnement à valoriser.

PERGOLA

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Correspond à la limite établie au Règlement sur le plan d'urbanisme.

PERRON

Plateforme à ciel ouvert, posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps, et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un perron peut être relié au sol par une marche ou un escalier extérieur lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du perron.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE

Espace destiné à l'habitation et qui a une hauteur minimale de 2,1m entre le plancher et le plafond.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un bain à remous ou cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISTE CYCLABLE

La piste cyclable est réservée uniquement aux cyclistes. Elle est située à part de toute voie de circulation ou est séparée de celle-ci par une barrière physique.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur du milieu forestier.

PLAN D'EAU

Un lac ou un cours d'eau.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du Règlement de zonage et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLANTE AQUATIQUE OU HYDROPHYTE

Plante qui croît dans l'eau et les sols saturés d'eau. On dit aussi qu'une plante est hydrophile quand elle croît dans l'eau ou dans un substrat qui est périodiquement déficient en oxygène à cause de la saturation du sol en eau. Les hydrophytes sont considérées comme des plantes aquatiques; elles incluent les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PLATE-FORME DE PISCINE

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée et qui permet l'accès à une piscine.

PLUS HAUTE EAU CONNUE (PHEC)

La plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu dans un plan d'eau (cours d'eau ou lac).

POIDS NOMINAL BRUT

Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule » (PNBV).

PÔLE LOGISTIQUE D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Un pôle logistique d'intérêt métropolitain correspond à un site où s'exercent diverses vocations liées à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Un tel pôle est particulièrement envisagé en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes les échelles de la distribution et de l'approvisionnement et le passage de flux importants, dont les entreprises logistiques qui s'y établissent peuvent tirer parti.

PORCHE

Construction en saillie ouverte ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORTE-À-FAUX

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

PRÉCAUTIONS

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation formelle rédigée par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, relatif aux traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné.

PROCÉDÉ CONFORME

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contrer l'agrile, etc.

PRODUIT AGRICOLE

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

PROFONDEUR DE SUBMERSION

La profondeur de submersion correspond à la hauteur d'eau présente à un point donné du territoire lors d'une inondation et est calculée, à partir de la crue de récurrence 100 ans ou de la plus haute eau connue (PHEC) lorsque celle-ci atteint un niveau plus élevé que la crue de récurrence 100 ans.

PROFONDEUR MOYENNE

Distance horizontale moyenne entre deux lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière.

PROJET INTÉGRÉ

Un projet intégré se définit comme étant un groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires tels les rues, les stationnements et les espaces verts.

Q

R

RECONSTRUCTION (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

RÉCRÉATION EXTENSIVE

La récréation extensive est une activité généralement associée à la pratique d'un sport ou d'un loisir nécessitant de grands espaces et une infrastructure légère tels les sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Elle ne nécessite pas de travaux importants de modification des caractéristiques physiques du terrain, notamment de la topographie, du drainage et de l'organisation du couvert végétal. Sont toutefois assimilés à la récréation extensive les travaux nécessaires à l'accueil des usagers; soit les stationnements, les bâtiments d'accueil et les blocs sanitaires.

RÉCRÉATION INTENSIVE

Une activité de récréation intensive est une activité pour la détente ou le divertissement qui nécessite des aménagements artificiels. Ces derniers peuvent avoir un certain caractère de permanence. Le résultat est souvent une dénaturation des caractéristiques physiques particulières du terrain notamment au niveau du drainage, de la topographie, de la végétation, etc. De façon non limitative, les golfs, les zoos, les bowlings, les bingos, les parcs aquatiques appartiennent à la catégorie des activités de récréation intensive.

RÉFECTION (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou de rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉNOVATION

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment ou à un site afin de le remettre dans un meilleur état.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Tout changement de groupe ou de catégorie d'animaux impactant la charge d'odeur par animal(paramètre C du calcul des distances séparatrices) ou par un autre, ou tout changement de mode de gestion des engrais de ferme, (type de fumier, paramètre D du calcul des distances séparatrices) par un autre.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au terme de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2).

RÉSIDUS DE FRÊNE

Morceaux de frêne tels : les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Une ressource intermédiaire telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE

Une ressource de type familiale telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

REZ-DE-CHAUSSÉE

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente,

telles que camping et caravanning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

RUE

Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Une rue peut inclure notamment les chemins publics, les chemins privés et les allées véhiculaires.

RUE EN CUL-DE-SAC

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN TÊTE DE PIPE

Rue en forme de boucle pour former un genre de P, ayant un seul accès (sans compter la voie de secours).

RUE EN DEMI-CERCLE

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE EXISTANTE

Voie de circulation publique ou privée aménagée et carrossable à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

RUE LOCALE

Toute rue qui n'est pas désignée comme une artère ou une collectrice au présent règlement.

RUE PRIVÉE

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès, à partir d'une rue publique, aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

RUE PUBLIQUE

Rue cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

S

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations

et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, galerie, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR DYNAMIQUE

Le secteur dynamique représenté aux cartes du plan d'urbanisme portant sur l'agriculture correspond à l'affectation agricole.

SECTEUR FAISANT L'OBJET DE MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Secteur correspondant aux municipalités où des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés ou sont en cours d'aménagement et ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement du Québec. En raison des discussions en cours entre les autorités concernées, ce secteur fait l'objet de mesures temporaires en matière de gestion du risque d'inondation. La réflexion en cours au gouvernement vise notamment à proposer une identification et un encadrement dans un nouveau cadre basé sur la gestion des risques. C'est la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, incluant, lorsqu'applicable, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32.2), aussi nommé « régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral » qui encadre l'identification et les dispositions associés à ces territoires. Le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac fait l'objet de mesures temporaires en matières de gestion du risque d'inondation.

SENTIER

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE

Les services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la « Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ».

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

SERVICE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL PRATiqué À DOMICILE

Activité professionnelle, commerciale, artistique, artisanale ou de services pratiqués à domicile, incluant la par son occupant (ou les employés lorsque le règlement l'autorise), n'entraînant pas la production ou la fabrication d'objets destinés à la vente (en grande quantité).

SERVICES SPÉCIALISÉS

Cette catégorie de services regroupe les bureaux nécessaires à la pratique de métiers spécialisés, dont l'activité se limite au bureau d'affaires et à l'entreposage d'équipements et de matériaux liés aux services. Les services spécialisés incluent notamment l'électricité, la plomberie, la menuiserie, la construction, l'aménagement paysager, le déneigement et les autres services liés au domaine de la construction. Aucune activité de vente au détail, de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de production industrielle n'est autorisée, sur place, dans la catégorie de services spécialisés.

SERVICES TECHNIQUES

Les services techniques reposent essentiellement sur le capital humain c'est-à-dire que l'expertise et la formation des employés constituent le principal facteur de production ou de livraison des services. On retrouve notamment dans cette catégorie les services de comptabilité, de soutien administratif, d'architecture, de génie, de photographie, de design d'informatique, de bureautique, de réseautique, de même que les services professionnels et techniques reliés à l'agriculture, les services-conseils en gestion et les bureaux d'affaires. On retrouve aussi dans cette catégorie les services personnels qui concernent le mieux-être physique et psychologique de la personne, tels les salons de beauté et de soins corporels, les salons de coiffure, les services de massothérapie, de même que les services spécialisés en soins personnels. Les services de toilettage d'animaux font également partie des services techniques.

SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

Des seuils minimaux de densité résidentielle sont déterminés pour différents secteurs localisés dans le périmètre d'urbanisation de la Ville. La densité résidentielle minimale est une densité brute moyenne du nombre de logements à l'hectare. Elle correspond à une densité moyenne applicable d'ici 2031 sur la superficie propice à la densification des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace.

SECTEUR		SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (LOG./HA)	
		2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	60	60

	Hors TOD	21	23
--	----------	----	----

SITE DE RÉCUPÉRATION ET D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Endroit où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

SOLARIUM

Partie de bâtiment vitrée et attenante au bâtiment principal aménagée pour profiter de la lumière du soleil.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment d'une hauteur libre de 2,1 m minimum située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins 60 cm sous le niveau moyen du sol, sur au moins 50 % de son périmètre.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

STATIONNEMENT

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

STUC

Enduit composé de chaux, de sable très fin, de poussière de calcaire dur ou de marbre, dont on revêtait les maçonneries.

STYLE ARCHITECTURAL

Différente expression et de composition architecturale de bâtiment en fonction de certaines influences ou époques

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'EMPRISE AU SOL D'UN BÂTIMENT

La superficie d'emprise au sol d'un bâtiment est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT

La superficie totale de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie un sous-sol dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre et les espaces de stationnement en souterrain.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement.

SYLVICULTURE OU ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

T

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à un bâtiment, une aire de chargement ou de déchargement destiné à la circulation des véhicules de transport permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

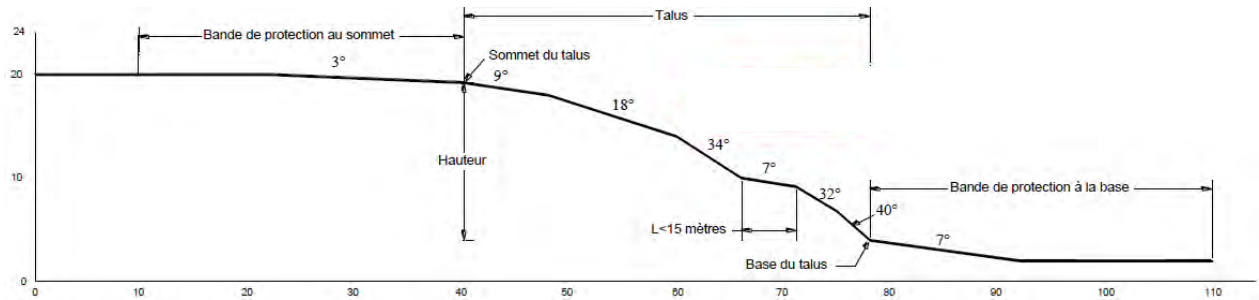
TALUS (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance¹ argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.
- 5. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance¹ sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

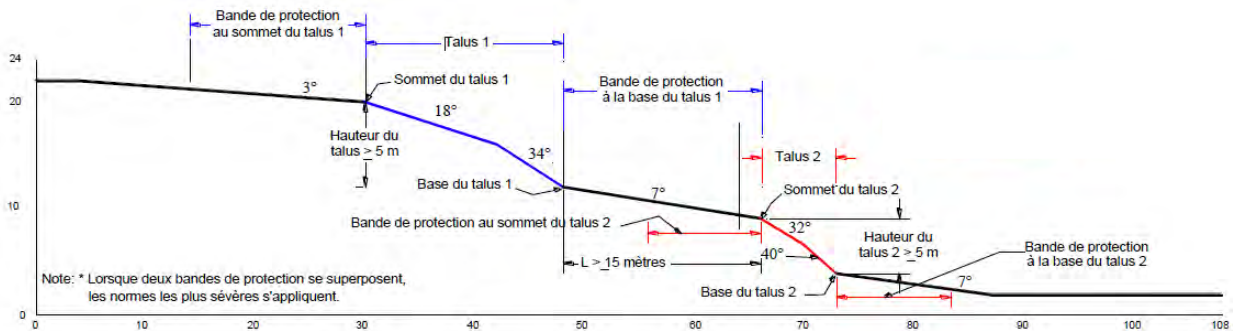
¹La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

FIGURE 14 - Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse plateau de moins de 15 mètres



Échelle 1 :500

FIGURE 15 - Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse et plateau de plus de 15 mètres



Échelle 1:500

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots constituant une seule propriété.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TERRASSE

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 cm du niveau moyen du sol.

TERRITOIRE VOUÉ À L'URBANISATION OPTIMALE DE L'ESPACE

Les territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace comprennent les espaces propices au développement, les espaces propices à la requalification et les espaces propices au redéveloppement localisés à l'intérieur des grandes affectations urbaine et semi-urbaine du périmètre d'urbanisation. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- Espace desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout ou contigu à un secteur desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout;
- Espace ne faisant pas partie d'une zone inondable de grand courant;
- Espace n'ayant pas fait l'objet d'une planification d'ensemble, réalisée dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), approuvé par le conseil municipal existant à la date d'entrée en vigueur du Plan d'urbanisme et Règlement de zonage visant la concordance au SAD;
- Espace n'ayant pas fait l'objet d'une entente conclue avec un promoteur dans le cadre d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux à la date d'entrée en vigueur du Plan d'urbanisme visant la concordance au SAD.

TOIT PLAT

Toit qui est plat ou dont la faible pente suffit à évacuer l'eau qui s'y accumule.

TOITURE À 2 VERSANTS

Toit constitué de deux pentes. Bâtiment traditionnel: les pentes sont généralement raides, plus de 40 degrés.

TOITURE À 4 VERSANTS

Toit constitué de quatre pentes.

TOURBIÈRE

Milieu humide correspondant à une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

TOURBIÈRE BOISÉE

Tourbière comportant des arbres de plus de 4 mètres de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie.

TOURBIÈRE OUVERTE

Tourbière comportant des arbres de plus de 4 mètres de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie.

TRANSFORMATION

Changement majeur apporté à une construction quant à sa structure et à ses composantes permanentes et qui en modifie la nature et/ou l'apparence de façon significative. La modification d'une ouverture (portes et fenêtres) est considérée comme une transformation.

TRANSPORT

On entend par transport les infrastructures et équipements reliés au transport des personnes (gare, stationnement incitatif, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et aux télécommunications.

TRAVAIL AUTONOME

Travail effectué par une personne physique ou morale à l'intérieur de sa résidence principale pour son propre compte, seule ou en société.

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux de protection contre les glissements de terrain regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

De manière non limitative, figurent parmi les travaux de protection contre les glissements de terrain les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant les extrémités des deux segments de lignes.

TROTTOIR

Partie de la rue réservée à la circulation des piétons.

U

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la « LPTAA » et aux règlements édictés sous son empire.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE)

Une unité foncière correspond à un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui sont contigus en vertu des cas prévus aux articles 28 et 29 de la « LPTAA ». Dans tous les cas, ces lots ou parties de lots doivent faire partie intégrante du même patrimoine et appartenir à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

USAGE ACCESSOIRE

Un usage accessoire est une activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon accessoire à un usage principal.

USAGE MIXTE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par deux usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au Règlement de zonage.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Les usages aux fins de sécurité publique projetés ou localisés dans une zone de contraintes de glissements de terrain dans les dépôts meubles comprennent l'usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire. Font partie de cette catégorie d'usage ce qui suit :

1. Poste de police;
2. Caserne de pompiers;
3. Garages d'ambulances;
4. Centre d'urgence 9-1-1;
5. Centre de coordination de la sécurité civile;
6. Tout autre usage aux fins de la sécurité publique.

USAGE SENSIBLE AU BRUIT ROUTIER OU AUTOROUTIER SUPÉRIEUR

Font partie de la catégorie des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur ce qui suit :

1. Usage–Habitation;
2. Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
3. Résidence privée pour personnes âgées;
4. Établissement au sens de la « Loi sur les services de santé et les services sociaux » incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
5. Établissement d'enseignement visé par la « Loi sur l'enseignement privé » et la « Loi sur l'instruction publique »;
6. Installation culturelle (bibliothèque, musée, salle de concert, etc.) Et récréative (auditorium, espaces de jeux pour enfants, etc.).

USAGE SENSIBLE AUX ABORDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Font partie de la catégorie des usages sensibles aux abords des carrières et sablières ce qui suit :

7. Usage Habitation;
8. Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
9. Résidence privée pour personnes âgées;

10. Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
11. Établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).

USAGE SENSIBLE DANS LES ZCGTDM (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Les usages sensibles projetés ou localisés dans une zone de contraintes de glissements de terrain dans les dépôts meubles comprennent l'usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable. Cette clientèle comprend les personnes requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même incluant de manière non limitative, les enfants, les aînés et les personnes à mobilité réduite. Font partie de la catégorie des usages sensibles dans les ZCGTDM ce qui suit :

1. Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
2. Établissement d'enseignement visé par la « Loi sur l'enseignement privé » ou la « Loi sur l'instruction publique »;
3. Établissement au sens de la « Loi sur les services de santé et les services sociaux » incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
4. Résidence privée pour personnes âgées;
5. Usages récréatifs intensifs incluant de manière non limitative les terrains de camping et de caravanning ainsi que les terrains sportifs;
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

UTILITÉ PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURE

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule tel que défini par le « Code de la sécurité routière ».

VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule tel que défini par le « Code de la sécurité routière ».

VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule tel que défini par le « Code de la sécurité routière ».

VÉHICULE LOURD

Un véhicule tel que défini par le « Code de la sécurité routière ».

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors-route tels que définis par le « Code de la sécurité routière » et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA

Construction fermée sur tous ses côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant trois saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation, la véranda est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

VIDE SANITAIRE

Espace vide de faible hauteur compris entre le sol naturel et le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment sans sous-sol.

VILLE

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire, etc.

W

X

Y

Z

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Signifie la zone agricole définie par la « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

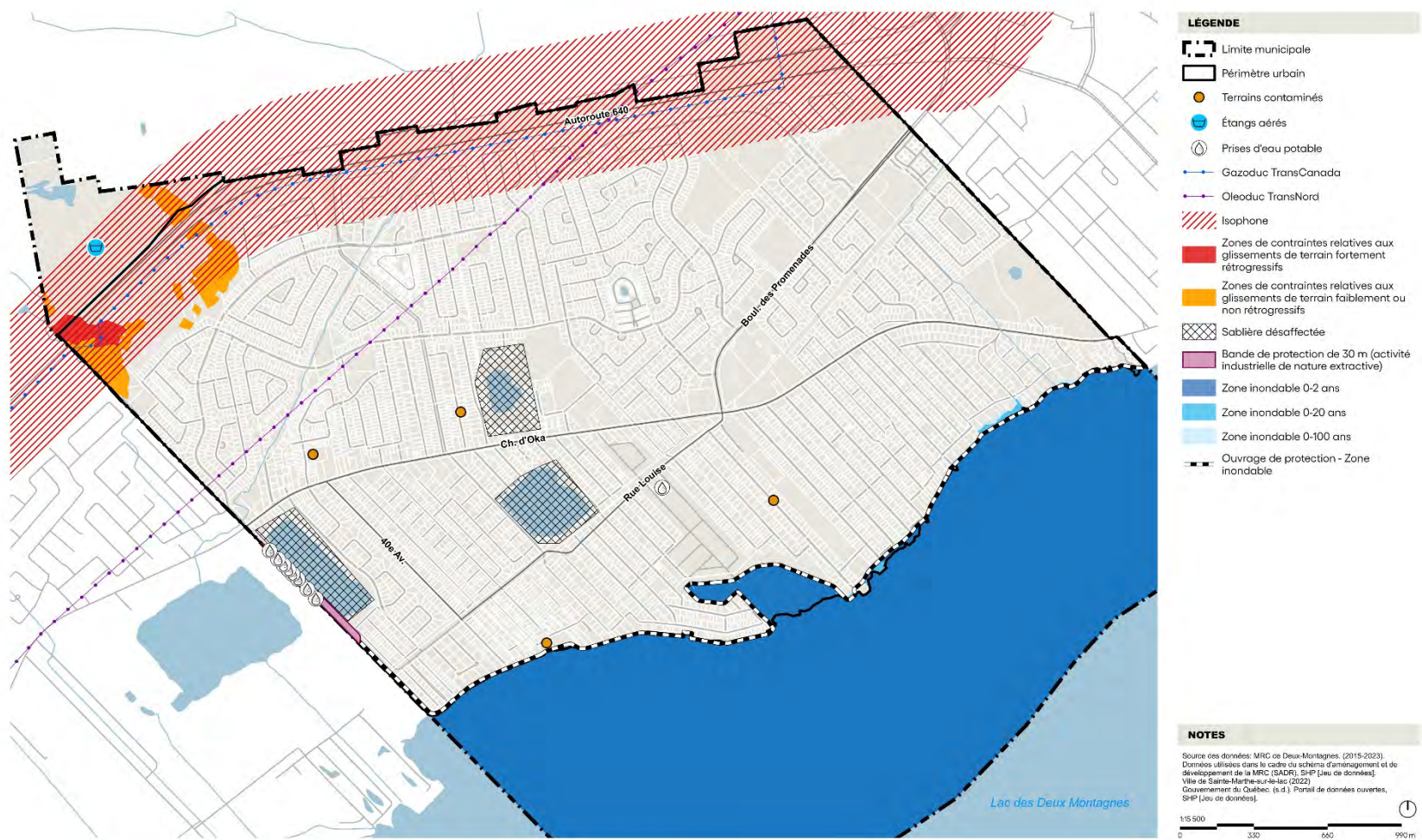
ZONE TAMPON

Espace séparant deux éléments et plus, qui sert généralement de transition.

Annexe D

PLANS DES CONTRAINTES

ANNEXE D PLAN DES CONTRAINTES



Annexe E

PLAN DES MILIEUX NATURELS

ANNEXE E PLAN DES MILIEUX NATURELS



Annexe F

GROUPES FONCTIONNELS

ANNEXE F GROUPES FONCTIONNELS

Groupes fonctionnels

Une inclusion de différentes espèces présentant des caractéristiques distinctes est essentielle pour favoriser la biodiversité et la résilience sur l'ensemble du territoire. Les groupes fonctionnels sont le fruit des caractéristiques clés des espèces, indépendamment de leur classification botanique¹.



CLASSIFICATION	GROUPE FONCTIONNEL	ESPÈCES REPRÉSENTATIVES
1	1A Conifères Généralement tolérants à l'ombre, mais non résistant à la sécheresse ou l'inondation	Épinettes, Sapins, Thuya, Pin blanc
	1B Conifères héliophiles Aiment le soleil, tolérants à la sécheresse	Pin, Mélèze, Genévrier, Ginkgo
2	2A Climaciques Arbres tolérants à l'ombre, à feuilles larges et minces, croissance moyenne	Tilleuls, Hêtre, Ostryer, la plupart des érables
	2B Maronniers Similaire à 2A sauf pour les semences très lourdes et dispersées par gravité	Marronnier
	2C Grands arbres aquaphiles Grands arbres tolérants à l'inondation	Orme, Frêne*, Micocoulier, Érables rouge, argenté*, freemanii et negundo
3	3A Petits arbres à fleurs Petits arbres tolérants à la sécheresse, bois lourd, feuilles épaisses, croissance faible	Lilas, Magnolia, Rosacées (Sorbier, Poirier, Aubépine, Amélanchier)
	3B Arbres moyens à fleurs Groupe « moyen », Intolérant à l'inondation	Grandes Rosacées (Cerisier, Pommier), Catalpa, Maackia, autres espèces diverses
4	4A Arbres à noix Bois lourds, Plusieurs tolérants à la sécheresse	Chênes, Noyers, Caryers
	4B Légumineuses Grandes tolérances à la sécheresse, mais pas à l'ombre ou inondation, semences lourdes, feuilles riches.	Févier, Chicot, Gainier
5	Espèces pionnières Croissance rapide, tolérants à l'inondation, bois léger, très petites semences	Peupliers*, Saules*, Aulnes, Bouleaux (excepté le bouleau jaune)

¹ Alain Paquette. (2016). Augmentation de la canopée et de la résilience de la forêt urbaine de la région métropolitaine de Montréal. Sous la direction de Cornelia Garbe, Jour de la Terre, et du Comité de reboisement de la CMM, Montréal.

* Une attention particulière doit être portée aux différents règlements municipaux qui peuvent avoir des dispositions particulières pour ces espèces.

Annexe G

**LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET
LES EAUX SOUTERRAINES**

ANNEXE G LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

DESCRIPTION DES GRANDS-GROUPES	DESCRIPTION DES SOUS-GROUPES
Mines	Mines d'or
	Mines de cuivre
	Mines de zinc
	Mines de fer
	Autres mines de métaux
	Mines d'amiante
Extraction du pétrole et du gaz naturel	Extraction du pétrole et du gaz naturel
Industries des produits en caoutchouc	Industries des pneus et chambres à air
	Industries des boyaux et courroies en caoutchouc
	Autres industries des produits en caoutchouc
Industries des produits en matière plastique	Industries des produits en matière plastique en mousse et soufflée
	Industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
	Industries de pellicules et feuilles en matière plastique
	Industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
	Industries des produits d'architecture en matière plastique
	Industries des contenants en matière plastique (sauf en mousse)
	Industries des sacs en matière plastique
	Autres industries en matière plastique
Industries du cuir et produits connexes	Tanneries
Industries des produits textiles	Industries du feutre et du traitement des fibres naturelles
	Industries du tapis, carpettes et moquettes
	Industries de la teinture et du finissage à façon
Industries du bois	Industries des produits de scieries et d'ateliers de rabotage
	Contreplaqué de feuillus et de résineux
	Préservation du bois
	Industries des panneaux agglomérés
Industries du papier et des produits en papier Note : les actions seront harmonisées avec le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI)	Industries des pâtes et papier
	Industries du papier journal
	Industries du carton
	Industries des panneaux et papiers de construction
	Autres industries du papier
	Industries du papier à couverture asphaltée
Industries de première transformation des métaux	Industries des ferro-alliages
	Fonderies d'acier

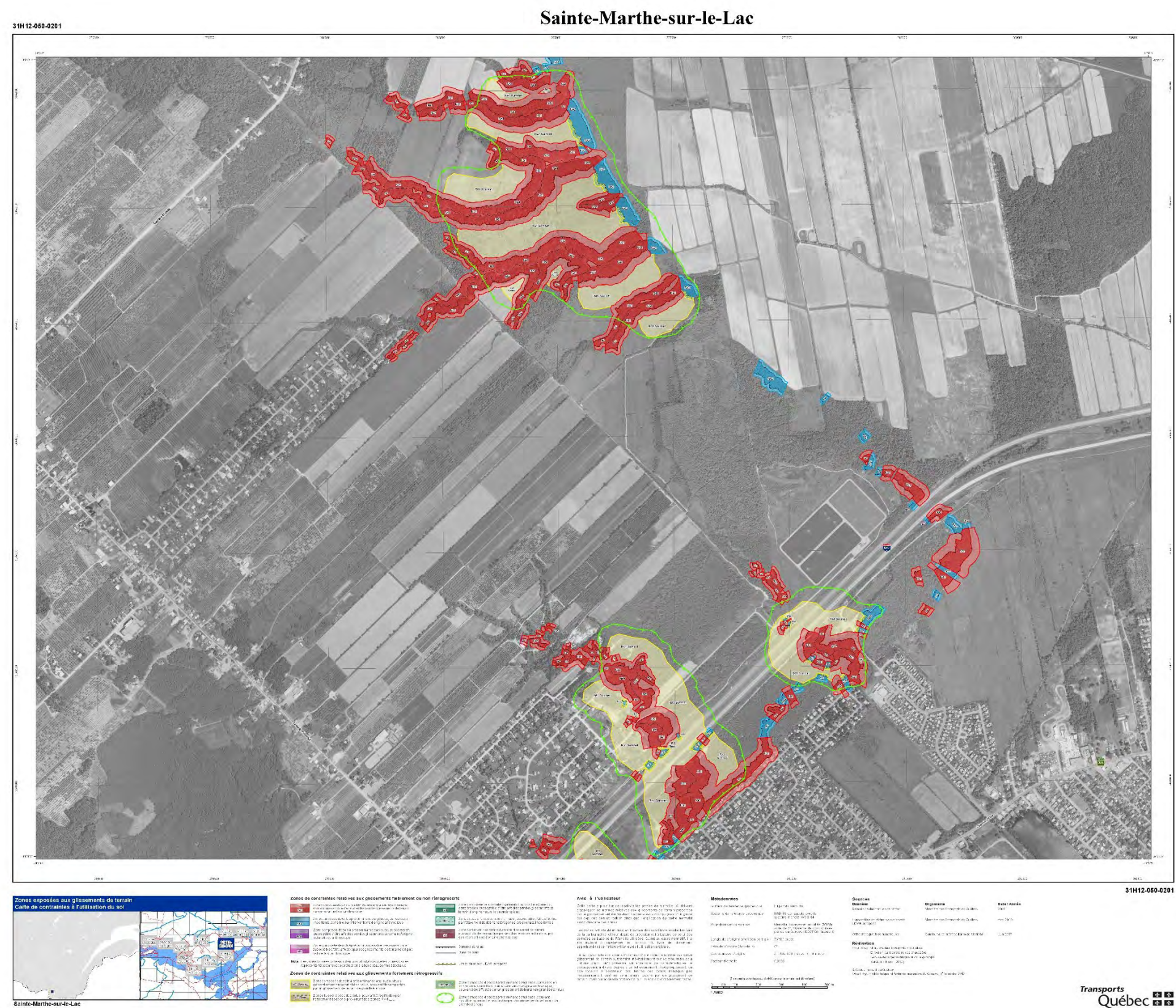
DESCRIPTION DES GRANDS-GROUPES	DESCRIPTION DES SOUS-GROUPES
	Autres industries sidérurgiques
	Industries des tubes et tuyaux en acier
	Fonderies de fer
	Production d'aluminium de première fusion
	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
	Laminage de l'aluminium
	Moulage et extrusion de l'aluminium
	Laminage, moulage et extrusion du cuivre et ses alliages
	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
Industries (de la fabrication) des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)	Industries des produits en tôle forte
	Industries des portes et fenêtres en métal
	Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
	Revêtement sur commande de produits en métal
	Industries des contenants et fermetures en métal
	Industries des fils et des câbles métalliques
	Autres industries des produits en fils métalliques (électrodes de soudage)
	Ateliers d'usinage
	Industries des soupapes en métal
	Autres industries de produits en métal
Industries (de la fabrication) du matériel de transport	Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
	Industries des véhicules automobiles
	Industries du matériel ferroviaire roulant
	Industries de la construction et de la réparation de navires
Industries (de la fabrication) de produits électriques et électroniques	Industries des transformateurs électriques
	Industries du matériel électrique de commutation et de protection
	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
	Industries du fils et des câbles électriques
	Accumulateurs
Industries des produits du pétrole et charbon	Produits pétroliers raffinés (sauf huiles et graisses)
	Huiles de graissage et graisses lubrifiantes
	Autres industries des produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
Industries chimiques	Produits chimiques inorganiques d'usage industriel
	Produits chimiques organiques d'usage industriel
	Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
	Matières plastiques et résines synthétiques
	Peintures et vernis
	Encres d'imprimerie
	Adhésifs

DESCRIPTION DES GRANDS-GROUPES	DESCRIPTION DES SOUS-GROUPES
Transport (par air, par eau et sur rails de voyageurs et de marchandises). Sont exclus le camionnage, les transports en commun et les taxis	Explosifs et munitions
	Autres industries des produits chimiques
	Exploitation et entretien d'aéroports
	Entretien des aéronefs
	Services relatifs au transport ferroviaire (gares, terminus, nettoyage des wagons)
Transport par pipeline de produits pétroliers et d'autres produits (sauf gaz naturel)	Manutention de cargaison dans les ports
	Autres services relatifs au <i>transport</i> par eau (écluses, phares, quais)
Autres services publics	Production et distribution d'électricité (poste de transformation seulement)
	Autres services publics (exploitation de dépotoirs, incinérateurs, dépôts de neige usée)
Commerces de gros de produits pétroliers	Commerce de gros de produits pétroliers
Commerces de gros de produits divers	Récupération et démontage d'automobiles
	Commerce de gros de ferraille et vieux métaux
	Autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération
	Commerce de gros de produits chimiques (d'usage agricole) et autres fournitures agricoles
	Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
Commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires	Stations-service
Autres activités	
L'entreposage après excavation de matières résiduelles et de sols contaminés	
Les centres de transfert de matières résiduelles ¹ et de sols contaminés	
Les dépôts définitifs de matières résiduelles et de sols contaminés	
Le traitement (mécanique, chimique, mécanico-chimique, biologique, thermique, etc.) de matières résiduelles et de sols contaminés	
¹ Excluant les dépôts définitifs de déchets solides (lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts de matériaux secs, etc.).	

Annexe H

**FEUILLET DÉCRIVANT LE TERRITOIRE
ASSUJETTI À DES ZONES DE CONTRAINTES
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

ANNEXE H FEUILLET DÉCRIVANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI À DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES



Annexe I

AMÉNAGEMENT DES SORTIES DE DRAINS

ANNEXE I AMÉNAGEMENT DES SORTIES DE DRAINS

FICHE TECHNIQUE

Aménagement des sorties de drains

Introduction

Le drainage souterrain nécessite un investissement important dont l'efficacité et la rentabilité risquent d'être compromises suite à une mauvaise installation ou à un manque d'entretien des sorties de drains. Une visite sur le terrain permet souvent de repérer des sorties bouchées, affaissées et même recouvertes de terre et de végétaux. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces problèmes et certains d'entre eux peuvent être évités ou corrigés avec un meilleur aménagement et un entretien régulier des sorties de drain.

Ce feuillet présente les techniques de protection contre l'érosion et les rongeurs ainsi que les recommandations relatives à l'entretien des sorties de drain.

Utilisation

En plus de contribuer à l'efficacité et à la pérennité du système de drainage, une sortie de drain bien aménagée prévient la dégradation du milieu. Il n'est pas rare de constater un affouillement sous une sortie de drain non protégée. La vitesse de l'eau à la sortie du drain et l'impact créé par la chute de l'eau sont principalement responsables de cette situation. Également, l'aménagement de la sortie doit contrer l'action des rongeurs, réduire l'impact des débris flottants et prévenir les dommages causés par la machinerie.

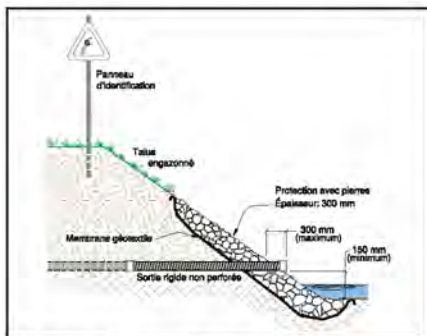


Figure 1 : Sortie de drain aménagée
Source : Régis Polvin et Luc Lemieux (MAPAQ)

Localisation

La sortie de drain est habituellement localisée au point le plus bas de la parcelle drainée. Toutefois, il faut éviter qu'elle soit installée là où les eaux de surface se déversent dans le fossé ou le cours d'eau. Si tel est le cas, il faudra

alors se référer à la fiche traitant des déversoirs enrochés pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Lorsque c'est possible, il est préférable de localiser la sortie de drain dans un fossé plutôt que dans un cours d'eau afin d'éviter les bris causés par le mouvement des glaces.

Aménagement d'une sortie de drain

Une sortie de drain bien aménagée comprend un tuyau rigide, une grille amovible, une protection contre l'érosion du sol à la sortie du tuyau rigide et une signalisation adéquate pour localiser la bouche de décharge.

• Tuyau rigide

La sortie de drain est constituée d'un tuyau rigide non perforé en acier galvanisé ou en polyéthylène d'une longueur minimale de 3 mètres. L'emploi d'un tuyau rigide est important. Il résiste mieux à l'écrasement et au bris qu'un drain régulier et a moins tendance à s'affaisser. L'extrémité aval du tuyau ne doit pas dépasser plus de 300 mm la surface du talus (Voir figure 1). Il est conseillé d'aménager la sortie de drain légèrement en retrait du cours d'eau pour éviter qu'elle ne soit endommagée par les glaces et les débris. De plus, la sortie de drain devrait être installée à au moins 150 mm au dessus du niveau normal de l'eau.

Il est recommandé d'utiliser un raccord adapté entre le drain perforé et la sortie rigide en prenant soin d'étancher le joint avec un ruban adhésif approprié. Habituellement, les sorties rigides en polyéthylène sont disponibles avec un raccord adapté. Le diamètre intérieur du tuyau rigide ne doit pas excéder de plus de 50 mm le diamètre extérieur du drain.

• Grille amovible

Une grille amovible à la sortie de la bouche de drainage, empêche les rongeurs d'accéder au drain. La grille de type



« fourchette basculante » est préférable au grillage carrelé puisqu'elle laisse passer plus facilement les débris contenus dans les eaux de drainage. La dimension des ouvertures ne doit pas être inférieure à 19 mm.

• Muret anti-écoulement

Cet ouvrage empêche l'eau de s'écouler le long de la surface externe de la conduite. Avec une conduite annelée, l'aménagement d'un muret anti-écoulement n'est recommandé que lorsque la pente de la conduite excède 10%.



Photo 1 : Sortie de drain avec grille amovible
Source : Régis Potvin (MARAQ)



Figure 2 a : Grille amovible (fourchette basculante)
Source : Soleno Inc.
<http://www.soleno.com/download/Fr/1000137/Grille%20acier%20fourche%20amovible%20CDN.Fr%2008-2007.pdf>

Pour des pentes plus faibles, l'installation d'un géotextile autour de la sortie de drain joue le rôle de muret anti-écoulement.

Le muret anti-écoulement peut être fabriqué à l'aide d'un contre-plaqué hydrofuge (1 200 x 1 200 mm) dans lequel on a découpé au centre un trou d'un diamètre suffisant pour insérer le tuyau rigide. Le joint entre le tuyau et le contre-plaqué doit être scellé à l'aide d'un enduit bitumineux. Ce



Figure 2 b : Grille amovible
Source : Soleno Inc.
<http://www.soleno.com/download/Fr/1000137/Grille%20acier%20fourche%20amovible%20CDN.Fr%2008-2007.pdf>

muret restreint également le passage des rongeurs qui ont tendance à longer l'extérieur du tuyau rigide pour s'introduire dans le tuyau collecteur.

Protection d'une sortie de drain

Des pierres déposées sur un géotextile s'avère une technique simple et très répandue pour protéger les sorties de drain contre l'érosion.

• La pierre de protection

Un mélange de pierre de champ de 100 à 200 mm de diamètre ou de la pierre de carrière de granulométrie 50 à 150 mm conviennent pour réaliser cet ouvrage. Lorsque le débit du cours d'eau est important, le besoin de protection peut nécessiter un calibre de 100 à 400 mm. La surface à protéger doit être préalablement excavée selon l'épaisseur de pierre projetée. Prévoir une épaisseur de pierre variant entre 200 et 300 mm à la base et diminuer l'épaisseur à 150 mm au sommet. On dépose généralement les plus grosses pierres à la base en prenant soin de réaliser une clef d'ancrage.

Lorsque le fossé a moins de 1,5 m de largeur au fond et que le collecteur nécessite une conduite de 200 mm et plus, le talus opposé à la sortie de drain devrait également être protégé en utilisant la technique décrite précédemment. La quantité de pierres nécessaire varie selon les besoins de protection. Généralement, pour chaque mètre carré de protection, prévoir 0,3 m³ de pierre (± 0,5 tonne/m²). La protection minimale d'une sortie de drain requière environ 1 m³ de pierres (± 2 tonnes).

La mise en place de la pierre s'effectue initialement à l'aide d'une excavatrice et se complète manuellement pour uniformiser la surface de recouvrement. L'utilisation de la surface extérieure du godet de l'excavatrice facilite le tassement de la pierre suite à sa mise en place.



• Le géotextile

Une membrane géotextile recouvre l'excavation ou le talus sur toute la superficie de la zone à protéger. Une membrane de type « Texel 7609 ou 7612 » ou « Soleno TX-90 ou TX-170 » ou toutes autres membranes équivalentes conviennent pour cet ouvrage.

La mise en place s'effectue en déposant la membrane géotextile à la base du talus soit au niveau de la clef d'ancrage en remontant le talus. À la rencontre du drain, il faut pratiquer une ouverture en forme de « + » pour insérer la membrane autour du tuyau. Ensuite, la membrane est fixée autour du drain avec un ruban adhésif approprié.

Si l'on prévoit un entretien fréquent du fossé ou du cours d'eau, il est recommandé de localiser la sortie de drain dans un fossé adjacent si possible ou légèrement en retrait de la berge de manière à éviter de reprendre le travail à chacune des interventions dans le cours d'eau.

• Autres types de protections

Bien que peu utilisé en milieu agricole, la protection d'une sortie de drain peut être réalisée avec des éléments préfabriqués tels que le tablier en béton, en acier ou en polyéthylène de type Big « O » ou équivalent.

Sortie de drain dans un talus élevé

Lorsque la sortie de drain aboutit dans la partie haute du talus d'une coulée profonde, l'une des deux techniques suivantes peut être appliquée. La première consiste à protéger le chemin emprunté par l'eau soit en empierrant la descente, soit en prolongeant le drain collecteur sur la surface inclinée du talus. Dans ce dernier cas, la section de la conduite laissée à la surface du talus doit être non perforée et solidement fixée à la surface de ce dernier. La sortie et la protection s'effectuent à l'extrémité du collecteur au pied de la pente (figure 5). Une autre technique consiste à prolonger le drain selon l'inclinaison du talus en l'enfouissant jusqu'au pied de la pente où est aménagée la sortie, tel que décrit dans ce feuillet (figure 4).

Entretien et protection contre les rongeurs

L'inspection des sorties de drain permet de vérifier la stabilité de l'ouvrage et l'accumulation de débris derrière la grille. Elle doit être réalisée au moins deux fois par année, soit au printemps et à l'automne. Il est également recommandé de répéter cette intervention suite à des précipitations importantes. Pour faciliter l'inspection et l'entretien des sorties de drain, il est recommandé de limiter leur nombre en regroupant, par exemple, plusieurs drains latéraux.

Afin de limiter la présence des rongeurs dans les cours d'eau, il est recommandé d'implanter une bande riveraine arbustive. Le cornouiller arbustif est une essence à privilé-

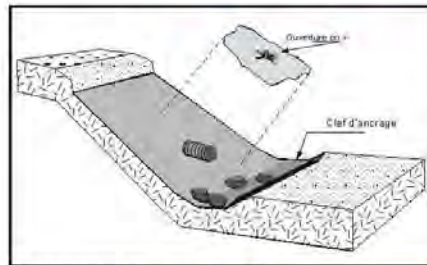


Figure 3 : Installation d'une membrane géotextile
Source : Régis Potvin et Luc Lemieux (MAPAQ)



Photo 2 : Protection avec pierres de champ
Source : Régis Potvin (MAPAQ)

gier. Ses racines retiennent bien le sol, ne sont pas envahissantes et nuisent au creusage du sol par les rongeurs. Les végétaux, dont les racines risquent d'envahir le réseau de drainage (saules, peupliers, érables, prêle), doivent être éliminés ou utilisés à plus de 30 mètres des drains. Dans tous les cas, un entretien doit être réalisé pour que les sorties de drain demeurent bien dégagées.

L'installation d'un grillage métallique autour du drain est également une bonne technique pour contrôler l'accès des rongeurs.

Identification

Avec les années, la végétation envahit les talus et les sorties de drain deviennent difficilement visibles. Pour faciliter leur repérage, il est nécessaire de bien identifier leur emplacement avec un panneau ou simplement utiliser un piquet peint d'une couleur vive. Le repérage permet une localisation rapide des sorties de drain lors d'une inspection ou d'un entretien. On évite ainsi qu'elles ne soient endommagées lors d'un éventuel entretien du cours d'eau. Le coût d'un panneau d'identification est d'environ 30\$.

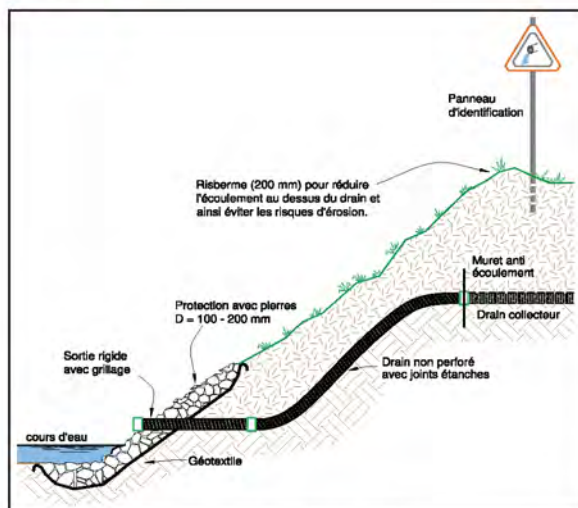


Figure 4 : Sortie de drain avec talus escarpé et avec accès pour la machinerie
Source : Bernard Arpin, Luc Lemieux et Régis Potvin (MAPAQ)

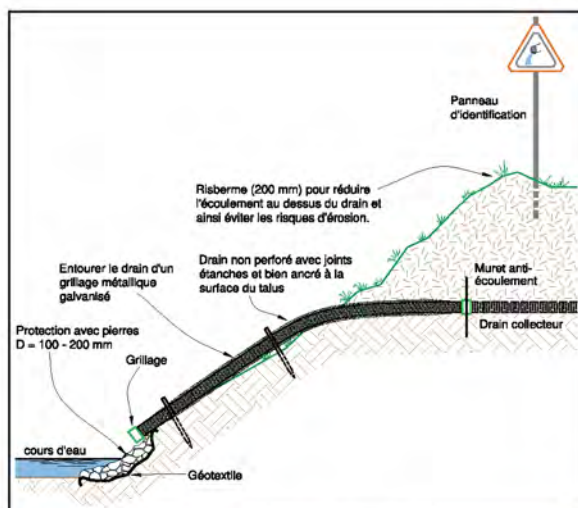


Figure 5 : Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie
Source : Bernard Arpin, Luc Lemieux et Régis Potvin (MAPAQ)





Photo 3 : Grille partiellement obstruée
Source : Mikael Guiliou (MAPAQ)



Photo 4 : Panneau d'identification
Source : Luc Lemieux (MAPAQ)

MISE EN GARDE

Le propriétaire est responsable d'obtenir les autorisations ou permis, s'il y a lieu, avant d'effectuer les travaux. L'aménagement ou la stabilisation d'une sortie de drain peut nécessiter une autorisation ou un avis faunique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec lorsque les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson. Également, un permis municipal est requis si la réglementation municipale assujettit le cours d'eau.

Références

Conseil des Productions végétales du Québec. 1992. Stabilisation des sorties de drain. Agdex 700 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 4 p.

Alain Gagnon. 23 mai 2007. FICHE TECHNIQUE : Sortie de drain, détails d'installation. Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Cette fiche technique a été réalisée grâce à un partenariat entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Elle fait partie d'une série visant à promouvoir les aménagements hydro-agricoles comme moyen de lutte à l'érosion en milieu agricole. Les autres fiches de la série sont les suivantes : Diagnostic et solutions de problèmes d'érosion au champ et de drainage de surface; Avaloirs et puisards; Puits d'infiltration; Tranchées filtrantes; Évaluation des débits de pointe pour les petits bassins versants agricoles du Québec; Dimensionnement des avaloirs, Diagnostic et solutions des problèmes d'érosion des berges de cours d'eau, Voies d'eau et rigoles engazonnées.

Rédaction : Régis Potvin (MAPAQ)

Comité avisé : Alain Gagnon (MAPAQ), Richard Laroche (MAPAQ), Victor Savoie (MAPAQ), Mikael Guillou (MAPAQ), Georges Lamarre (MAPAQ), Ghislain Poisson (MAPAQ), François Chrétien (AAC), Isabelle Breune (AAC)

Conception graphique : Luc Lemieux, MAPAQ et S.Hindson (AAC)

Dernière mise à jour : juillet 2008

Pour plus d'informations :
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Services régionaux, région du Québec
Gare maritime Champlain
901, rue du Cap-Diamant, n° 350-4
Québec (Québec) G1K 4K1
Téléphone: 418-648-3316

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada